

N° 6288

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relative aux déchets**

* * *

*(Dépôt: le 25.5.2011)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.5.2011)..... | 2 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte du projet de loi..... | 26 |
| 4) Commentaire des articles..... | 60 |
| 5) Tableau des correspondances et des références..... | 78 |
| 6) Projet de règlement grand-ducal modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages 2. le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux et abrogeant 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux huiles usagées et 2. le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux..... | 83 |
| 7) Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives | 86 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux déchets.

Château de Berg, le 16 mai 2011

*Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,*

Marco SCHANK

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la transposition en droit national de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Cette directive abroge et remplace l'ancienne directive-cadre 2006/12/CE relative aux déchets. Elle abroge également la directive 75/439/CEE relative aux huiles usagées et la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux.

*

1. LA POLITIQUE EUROPEENNE EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS¹ ET LA NOUVELLE DIRECTIVE CADRE RELATIVE AUX DECHETS

L'histoire de la politique environnementale de l'UE commence avec la politique de gestion des déchets. Dans les années 1970 et 1980, un certain nombre de problèmes et de scandales liés à la manipulation des déchets ont fait prendre conscience aux responsables politiques des incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine liées à une mauvaise gestion des déchets.

En 1975, les premières directives communautaires en matière de déchets ont vu le jour dont plus particulièrement la directive-cadre 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets suivie de la directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux. Peu après, la première réglementation communautaire en matière de transferts de déchets est apparue.

Au fil des années, de nombreux textes spécifiques à des flux déterminés de déchets (huiles usagées, PCB, déchets d'emballages, déchets d'équipement électriques et électroniques, véhicules hors d'usage, déchets de piles et d'accumulateurs, etc.) et à des installations de traitement de déchets (incinération de déchets, mise en décharge, installations IPPC, etc.) ont été adoptés. Les directives-cadres ont été modifiées à plusieurs reprises pour tenir compte des évolutions en la matière.

Au cours des trente dernières années, les déchets ont donc été au centre de la politique environnementale de l'Union européenne et des progrès sensibles ont été réalisés dans ce domaine. Les décharges hautement polluantes et les incinérateurs ont été nettoyés. De nouvelles techniques ont été développées

¹ *Source:* COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL, AU PARLEMENT EUROPEEN, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS, Mise en œuvre de l'utilisation durable des ressources: Une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets, COM(2005) 666 final, Bruxelles, le 21.12.2005

pour le traitement des déchets dangereux. Les substances dangereuses ont été progressivement enlevées des véhicules et des équipements électriques et électroniques. Les niveaux de dioxine et d'autres émissions de l'incinération sont en cours de réduction.

Avec le temps, les déchets sont devenus une ressource précieuse pour l'industrie. Les approches telles que la réutilisation, le recyclage et la valorisation énergétique commencent à être appliquées aux déchets réglementés: déchets d'emballage, véhicules en fin de vie, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets biodégradables et pneus. Le détournement des déchets biodégradables de la mise en décharge, doublée d'un recyclage et d'une valorisation croissants contribue à la diminution des gaz à effets de serre.

Toutefois, en dépit de ces succès, les déchets restent un problème. Les volumes de déchets continuent à croître. Le potentiel de prévention et de recyclage des déchets n'est pas totalement atteint. Les connaissances émergentes de l'impact environnemental sur l'utilisation des ressources ne se reflètent pas encore entièrement dans la politique des déchets.

Les tendances de nature non durable dans la production des déchets ainsi que les questions politiques y afférentes révèlent des problèmes car la production de déchets peut être symptomatique d'une utilisation non efficace des ressources. De plus, le traitement des déchets entraîne des émissions dans l'air, l'eau et le sol ainsi que du bruit et d'autres nuisances qui contribuent aux problèmes environnementaux et engendrent des coûts économiques.

En outre, la législation européenne en matière de déchets reste imprécise en dépit de la jurisprudence de la Cour et fait l'objet de débats sur son interprétation. Ceci se traduit par de nombreux recours juridictionnels et des incertitudes pour les autorités compétentes et pour l'industrie des déchets, et pourrait entraver les investissements nécessaires.

Ces éléments pris en considération, la Commission européenne s'est engagée dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets, stratégie qui fut publiée en décembre 2005.

Le but recherché de la nouvelle politique communautaire sur les déchets est de contribuer à la réduction de l'impact négatif global de l'utilisation des ressources sur l'environnement par la limitation des déchets, dont notamment la prévention ainsi que la promotion du recyclage et de la valorisation pour augmenter ainsi l'efficacité des ressources naturelles utilisées en Europe. A long terme, l'UE devrait devenir une économie du recyclage qui tend à éviter la production des déchets et à les employer comme ressource. Avec de hauts standards environnementaux de référence en place, le marché intérieur devrait faciliter et renforcer les activités de recyclage et de valorisation et créer ainsi de nouveaux emplois.

Les actions envisagées pour atteindre ces objectifs sont notamment celles:

- d'insister sur l'application générale de la législation;
- de simplifier et moderniser la législation existante;
- d'introduire la notion de cycle de vie dans la politique des déchets;
- de promouvoir une politique plus ambitieuse de prévention des déchets;
- d'assurer de meilleures connaissances et informations pour soutenir la continuation du développement d'une politique de prévention des déchets;
- de développer des standards communs de référence pour le recyclage;
- d'appliquer le principe du pollueur-payeur;
- d'étoffer la politique communautaire du recyclage.

La mise en œuvre de cette stratégie communautaire en faveur d'une nouvelle gestion des déchets a été concrétisée par la directive-cadre 2008/98/CE relative aux déchets.

Dans un premier temps, la directive précise les définitions des notions de base telles que celles de déchets, de valorisation et d'élimination, pour renforcer les mesures à prendre en matière de prévention des déchets, pour introduire une approche qui tienne compte de tout le cycle de vie des produits et des matières et pas seulement de la phase où ils sont à l'état de déchet, et pour mettre l'accent sur la réduction des incidences de la production et de la gestion des déchets sur l'environnement. Ceci devrait permettre de renforcer la valeur économique des déchets. La modification des définitions des notions de valorisation et d'élimination a également été jugée nécessaire pour établir entre elles une distinction claire, basée sur une réelle différence au niveau des incidences environnementales, par le biais d'une

substitution de ressources naturelles dans l'économie, en tenant compte des avantages potentiels que revêt pour l'environnement et la santé humaine l'utilisation des déchets comme ressources.

C'est dans ce même contexte, la directive précise dans quels cas l'incinération des déchets municipaux solides est suffisamment efficace sur le plan énergétique pour pouvoir être considérée comme une opération de valorisation.

D'autres définitions comme celles des notions de prévention, de réemploi, de préparation en vue du réemploi, de traitement et de recyclage sont incluses aux fins de clarifier la portée de ces concepts.

En vue d'une application cohérente sur l'ensemble du territoire communautaire, les notions de „sous-produit“ et de „fin du statut de déchets“ sont introduites et précisées.

Le principe du pollueur-payeur est un principe directeur aux niveaux européen et international. Il convient que le producteur des déchets et le détenteur des déchets en assurent la gestion d'une manière propre à assurer un niveau de protection élevé pour l'environnement et la santé humaine. Il convient également que les coûts soient attribués de manière à traduire le coût environnemental réel de la production et de la gestion des déchets.

Les instruments économiques peuvent jouer un rôle essentiel pour la réalisation des objectifs de prévention et de gestion des déchets. Les déchets ont souvent une valeur en tant que ressource, et la poursuite de l'application d'instruments économiques peut maximiser les avantages pour l'environnement. La directive insiste sur le fait que l'utilisation de tels instruments au niveau approprié devrait être encouragée. Toutefois, au vu des différentes situations spécifiques dans les différents Etats Membres, la directive n'impose pas de mesures concrètes dans l'utilisation d'instruments économiques, l'accent étant mis sur le fait que les Etats membres peuvent décider individuellement d'y recourir.

Afin de rompre le lien entre la croissance économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets, il a été nécessaire de renforcer les dispositions relatives à la prévention des déchets. Les objectifs de prévention des déchets et de découplage devraient être poursuivis en recourant de façon adéquate à la réduction des incidences négatives des déchets et de la quantité de déchets produits. L'exigence imposant aux Etats membres d'élaborer des programmes de prévention des déchets centrés sur les incidences environnementales essentielles et tenant compte de l'ensemble du cycle de vie des produits et des matières est ainsi introduite.

L'Union européenne devrait se rapprocher d'une „société du recyclage“ visant à éviter la production de déchets et à les utiliser comme ressources. En particulier, le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement préconise des mesures visant à assurer le tri à la source, la collecte et le recyclage des flux de déchets prioritaires. Conformément à cet objectif et pour faciliter ou améliorer les possibilités de valorisation, les déchets devraient être collectés séparément, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique avant de subir des opérations de valorisation qui produisent le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Les Etats membres devraient encourager la séparation des composés dangereux des flux de déchets, si elle est nécessaire pour parvenir à une gestion écologique.

Pour tendre vers une société européenne du recyclage avec un niveau élevé de rendement des ressources, la directive fixe des objectifs pour la préparation en vue du réemploi et du recyclage des déchets. Les Etats membres ont des approches différentes dans la collecte des déchets ménagers et des déchets de nature et de composition similaires. Pour tenir compte des divers systèmes de collecte existants dans les Etats membres, la directive se limite à prévoir le principe de la collecte séparée sans pour autant préciser les modalités exactes à mettre en oeuvre par les différents Etats membres. Conformément à la hiérarchie des déchets et aux fins d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'élimination des déchets dans des décharges, la directive insiste également sur la nécessité de faciliter la collecte séparée des biodéchets et leur traitement approprié afin de produire du compost et d'autres matières ne présentant aucun risque pour l'environnement.

*

2. BREF APERÇU DE LA LEGISLATION EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS AU LUXEMBOURG

La première loi luxembourgeoise qui traitait exclusivement des déchets était la loi du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets. Elle transposait en droit national la directive 75/442/CEE.

Cette loi poursuivait trois objectifs:

- a) l'élimination des déchets d'une manière conforme à la protection de l'environnement;
- b) la mise en pratique d'une gestion globale des déchets qu'il s'agit de valoriser par l'utilisation des matières premières et de l'énergie qu'ils contiennent;
- c) l'interdiction ou la réduction de la diffusion de produits qu'on ne peut éliminer que d'une manière préjudiciable à l'environnement.

La loi a arrêté les principes de la responsabilité du détenteur de déchets. Elle a également donné aux communes la charge de ramasser et d'éliminer les ordures ménagères, les déchets commerciaux encombrants et tout autre déchet qui peut être collecté lors des collectes usuelles.

Elle précisait les conditions générales dans lesquelles l'élimination des déchets devait se faire et fixait l'obligation pour les installations de traitement et d'élimination d'être soumises à une autorisation à délivrer au préalable par le ministre compétent. Le principe de l'autorisation préalable fut également introduit pour les établissements qui ramassaient, transportaient, importaient ou exportaient des déchets.

Cette loi fixait également le cadre pour l'élimination de certains déchets industriels, qui devaient sous l'initiative publique ou privée trouver des solutions conformes par des procédures particulières destinées à la fois à mettre en oeuvre les moyens efficaces d'élimination et à les contrôler par voie légale.

A côté de l'élimination proprement dite, la loi de 1980 introduisait pour la première fois le fait que l'élimination des déchets devait également comporter les opérations de tri et de traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie.

La loi du 26 juin 1980 s'inscrivait dans les premières démarches du Luxembourg pour quitter définitivement la voie de l'élimination incontrôlée des déchets en faveur d'une gestion des déchets organisée notamment par le biais de syndicats intercommunaux et la mise en place d'installations contrôlées d'élimination des déchets.

Une modification importante de la directive 75/442/CEE intervenait avec la directive 91/156/CEE. La loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets transposait en droit national cette directive. Elle a abrogé la loi de 1980.

Comme son titre l'indique, la nouvelle loi mettait désormais un accent particulier sur les différents niveaux de la gestion des déchets et ne se limitait plus à évoquer le fait que l'élimination des déchets devrait également inclure le tri, la valorisation et l'élimination.

La loi de 1994 introduisait une hiérarchie précise des différents objectifs de la gestion des déchets en plaçant au premier plan la prévention des déchets et en n'acceptant l'élimination des déchets seulement lorsque des niveaux hiérarchiques supérieurs ne pouvaient pas être mis en oeuvre. Au niveau de la valorisation, cette loi donnait une priorité au recyclage matière avant la valorisation énergétique des déchets. Avec ces éléments, la législation nationale en matière de déchets introduisait déjà en 1994 des considérations visant une utilisation rationnelle des ressources qui au niveau européen ne trouvent leur concrétisation légale qu'avec la nouvelle directive-cadre 2008/98/CE relative aux déchets.

Pour réaliser ces objectifs, la loi de 1994 introduisait un certain nombre d'obligations nouvelles à l'adresse des détenteurs de déchets dont notamment celle de ne pas mélanger ou de séparer les différentes fractions de déchets lorsque ceci est requis aux fins de la valorisation ou de recyclage. Pour les déchets organiques contenues dans les déchets ménagers, les communes ont été responsabilisées afin d'assurer que ces déchets soient soumis à une valorisation. Elle exigeait également l'élaboration d'un plan national de gestion des déchets destiné à décrire les objectifs et les moyens prévus pour assurer dans les années à venir la gestion des déchets.

Un autre élément nouvellement introduit fut celui de la mise en oeuvre du principe du pollueur-payeur. Plus particulièrement, dans le but d'encourager les citoyens à participer aux collectes séparées et à récompenser ceux qui le font effectivement, les taxes communales devaient être calculées en fonction de la production réelle des déchets, ceci au détriment des taxes forfaitaires calculées par exemple sur base de la taille du ménage ou de la taille de la poubelle dont disposent les ménages respectifs.

A côté des aspects liés directement aux déchets proprement dits, la loi de 1994 prévoyait également des dispositions spécifiques aux sols contaminés par l'exigence de l'établissement d'un cadastre national des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi ou servant à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnées, par

l'exigence de l'assainissement et de la réhabilitation des sites inventoriés ainsi que par la définition des cas où les autorités publiques devraient intervenir pour prendre en charge les investissements nécessaires pour assainir et réhabiliter les sites contaminés.

La législation nationale comporte également un certain nombre d'autres textes législatifs et réglementaires qui concernent des aspects spécifiques de la gestion des déchets. Les plus importants sont:

a) en matière de transferts de déchets:

- la loi du 9 décembre 1993 portant approbation et exécution de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle, le 22 mars 1989, ainsi que la loi du 19 juin 1997 portant approbation de l'Amendement à la Convention de Bâle, adopté à la 3e Conférence des Parties à Genève, le 22 septembre 1995;
- le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 a) concernant le transfert national de déchets b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets;
- la loi du 19 février 1997 modifiant la loi du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets toxiques et dangereux;
- le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets.

b) en matière de flux de déchets spécifiques:

- le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux huiles usagées;
- le règlement grand-ducal du 19 décembre 1989 relatif aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane;
- le règlement grand-ducal du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 25 juin 1992 et le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994;
- le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux;
- le règlement grand-ducal du 24 février 1998 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT);
- le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages;
- le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage;
- le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux;
- la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement des actions de la *SuperDrecksKëscht*;
- le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel „décharges pour déchets inertes“;
- la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

c) en matière de valorisation et d'élimination de déchets:

- le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide;
- le règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés;

- le règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets;
- le règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

Le présent projet de loi est destiné à transposer en droit national la nouvelle directive-cadre 2008/98/CE relative aux déchets. Avec cette directive qui abroge l'ancienne directive-cadre 2006/12/CE², les directives 75/439/CEE et 91/689/CEE concernant respectivement les huiles usagées et les déchets dangereux sont également abrogées.

Il s'ensuit que le projet de loi reprend les dispositions relatives aux huiles usagées et aux déchets dangereux contenues dans la directive 2008/98/CE. Le corollaire en est que les règlements afférents du 30 novembre 1989 et du 11 décembre 1996 doivent également être abrogés.

*

3. QUELQUES ASPECTS DE LA GESTION DES DECHETS AU LUXEMBOURG

La gestion des déchets au Luxembourg était marquée jusque dans les années 70 par la présence de décharges communales, voire locales destinées à recevoir les déchets produits. Un recensement fait à l'époque avait permis d'identifier quelques 600 sites de mises en dépôt des déchets.

A partir des années 70, des initiatives ont été prises par les communes pour coopérer en matière d'élimination des déchets. C'est à cette époque qu'ont été créés les quatre syndicats intercommunaux SIDA, SIDEC, SIGRE et SIDOR. Les trois premiers ont installé chacun une décharge respectivement à Wiltz, au Fridhaff près de Diekirch et au Muertendall à cheval sur les territoires des communes de Grevenmacher et de Betzdorf. Le SIDOR a opté pour une installation d'incinération des déchets à Leudelage. Au cours des années les communes ont adhéré au fur et à mesure à ces syndicats de sorte que toutes les communes ont fait partie d'un de ces quatre syndicats. En janvier 1994, après la saturation de la décharge de Wiltz, le SIDA s'est dissolu et les activités ont été incluses dans le SIDEC.

Depuis la deuxième moitié des années 80, les initiatives en vue d'une gestion écologique des déchets se sont multipliées. C'est à partir de ce moment que sont apparues les différentes collectes séparées, les centres de recyclage, les premières installations de compostage, la SuperDrecksKëscht, d'abord pour les particuliers, ensuite pour les entreprises, la SuperFreonsKëscht, les conseillers écologiques communaux, etc.

Dans de nombreuses régions du pays, ce renforcement des activités de collecte séparée est allé de pair avec une prise en charge de ces missions soit par des communes individuelles, soit par d'autres syndicats existants ou nouvellement créés. Ainsi, le Luxembourg compte désormais neuf syndicats différents qui ont des missions dans le domaine de la gestion des déchets. Certaines communes sont membres dans plusieurs de ces syndicats.

La gestion des déchets au Luxembourg peut être considérée aujourd'hui comme étant une des plus performantes en Europe. La totalité de la population est rattachée à un système de ramassage des déchets résiduels. La quasi-totalité peut profiter d'au moins un système de collecte séparée. De nombreuses entreprises ont fait des efforts pour procéder à une gestion plus écologique de leurs déchets. Les taux de collecte sélective qui sont atteints figurent parmi les premiers en Europe.

Néanmoins, ces résultats ne cachent pas les besoins de poursuivre les efforts. La gestion des déchets prend de plus en plus d'importance dans le développement durable, la lutte contre le changement climatique et l'utilisation rationnelle des matières.

a) les déchets en provenance des ménages et les déchets y assimilés

En termes de quantités globales, le Luxembourg figure parmi les pays où la production totale de déchets ménagers et de déchets assimilés soumis à une opération de valorisation ou d'élimination est la plus importante. Avec quelques 700 kg/hab.an, le Luxembourg est seulement dépassé par Chypre, l'Irlande et le Danemark. Ce montant dépasse de 40% la moyenne européenne.

² Texte codifié de la directive 91/692/CEE telle que modifiée

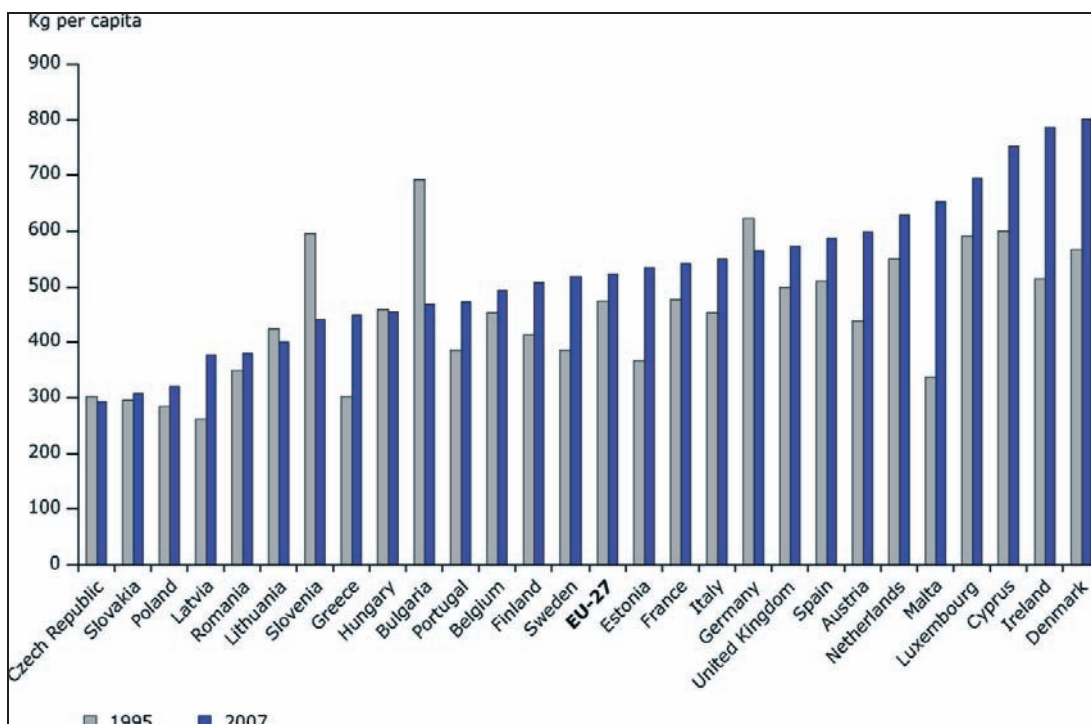


Fig. 1: Evolution des quantités spécifiques de la production de déchets municipaux dans l'Union européenne
(Source: European Environment Agency)

Si cette situation n'est guère favorable à l'image de marque d'un pays qui se veut à la pointe de la protection de l'environnement, elle reflète néanmoins le niveau de vie élevé qui existe au Luxembourg. Elle fait également preuve des efforts considérables qui restent encore à faire au Luxembourg pour prévenir les déchets.

Et pourtant, malgré cette production totale importante, la part des déchets municipaux qui sont éliminés est en régression constante. Entre 2004 et 2009, le poids spécifique des déchets ultimes par tête d'habitant à destination d'une opération d'élimination (mise en décharge ou incinération) a diminué de 262,8 kg à 245,6 kg, soit une régression de 6,5%.

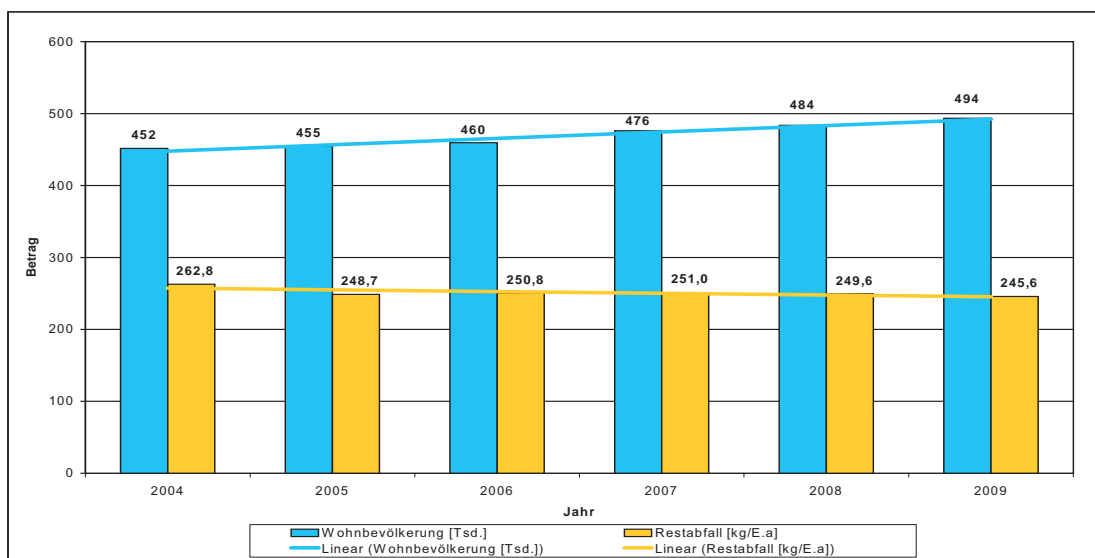


Fig. 2: Evolution de la population et des quantités de déchets ménagers et assimilés destinés à une opération d'élimination (2004-2009)

Cette évolution est essentiellement due à la mise en place successive de structures de collecte séparée des déchets recyclables, dont notamment les bulles de dépôt, les parcs de recyclage, la collecte en porte-à-porte des emballages „PMC“³, les collectes en porte-à-porte des papiers/cartonnages et du verre, les collectes de la SuperDrecksKëscht, etc.

C'est ainsi que le Luxembourg peut afficher un taux de recyclage qui est parmi les meilleurs en Europe. Sur base des rapports remis par les communes à l'Administration de l'environnement pour l'exercice 2008, conformément aux dispositions de la loi *déchets* du 17 juin 1994, le taux de recyclage des communes du SIDOR ainsi que celle du SIDEC est de 43,4% et des communes du SIGRE de 32,4%. La moyenne pour le Grand-Duché de Luxembourg est de 42,1%.

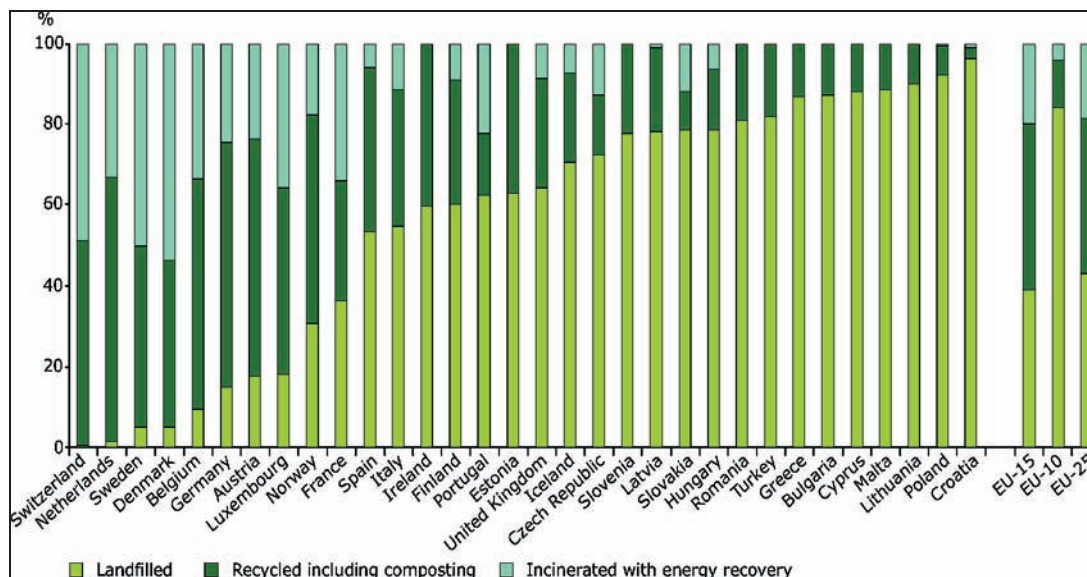


Fig. 3: Répartition des modes de traitement des déchets municipaux de l'U.E. (Source: European Environment Agency)

Selon les dispositions de la directive 2008/98/CE, le taux de recyclage à atteindre obligatoire d'ici 2020 est de 50% pour les déchets ménagers et assimilés. Même si les résultats actuels pour le Luxembourg en ce qui concerne le recyclage se trouvent à un niveau élevé en comparaison avec la majorité des autres États membres, il n'en reste pas moins le fait que le taux minimum imposé par la directive n'est pas encore atteint et que des efforts supplémentaires sont encore à faire.

Une analyse détaillée de la situation spécifique dans des communes individuelles montre qu'un taux de recyclage dépassant même les 50% est réaliste. Si certaines communes affichent d'ores et déjà un taux de recyclage dépassant les 65%, le taux de recyclage dans d'autres communes reste encore largement en dessous de 30%. Ces différences résultent particulièrement des différentes structures de collectes sélectives mises en place et des modalités de taxation appliquées.

Afin de connaître la composition des déchets ménagers résiduels, de contrôler les résultats des mesures prises au Luxembourg au cours des 5 dernières années dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et pour déterminer le potentiel de prévention et de recyclage qui existe encore dans les déchets ménagers résiduels, l'Administration de l'environnement a mené en 2009/2010 pour la quatrième fois une analyse au niveau national de la composition de ces déchets.

Dans le cadre de cette analyse, une évaluation des quantités spécifiques par commune a été faite en fonction de différents systèmes de collecte séparée et de taxes communales. En comparant par exemple les communes qui disposent d'une biopoubelle et de taxes calculées en fonction de la production réelle des déchets avec des communes qui n'en disposent pas, les résultats suivants sont obtenus:

3 PMC = bouteilles et flacons Plastiques, des emballages Métalliques et des Cartons à boisson

| | <i>Nombre de communes concernées</i> | <i>Quantité spécifique moyenne de déchets ménagers résiduels (kg/hab.*an)</i> |
|---|--------------------------------------|---|
| communes sans biopoubelles et sans taxes en fonction de la production réelle des déchets | 85 | 233,8 |
| communes avec biopoubelles, mais sans taxes en fonction de la production réelle des déchets | 10 | 208,1 |
| communes avec biopoubelles et avec taxes en fonction de la production réelle des déchets | 21 | 175,6 |
| moyenne nationale | 116 | 221,1 |

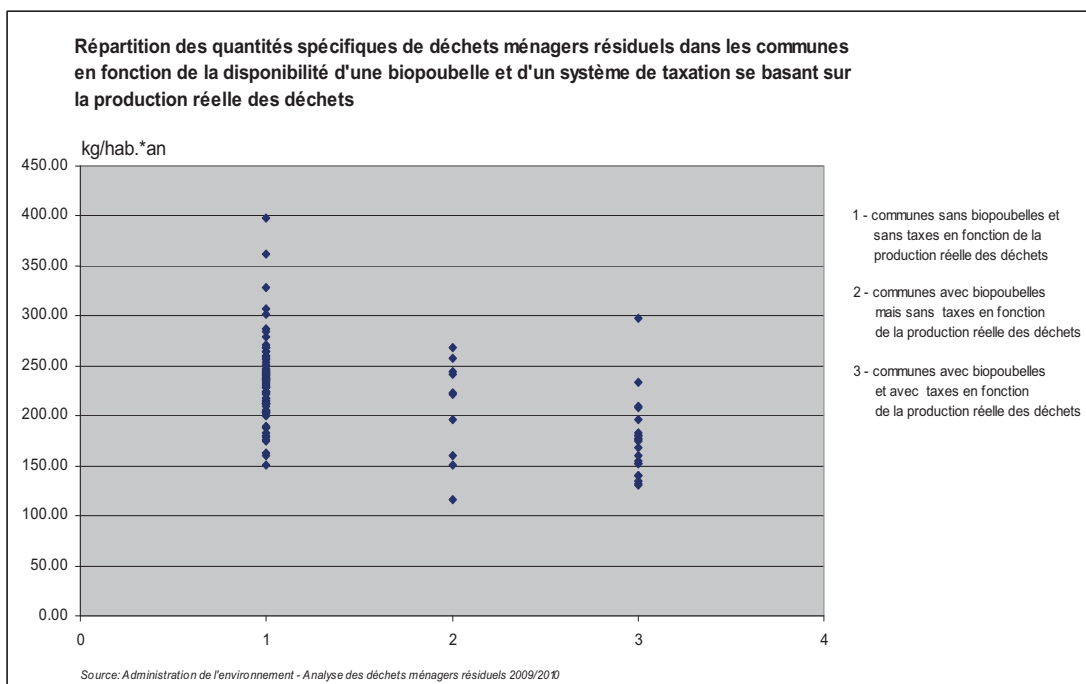


Fig. 4: Répartition des quantités spécifiques de déchets ménagers résiduels dans les communes en fonction de la disponibilité d'une biopoubelle et d'un système de taxation se basant sur la production réelle des déchets

En ce qui concerne la composition des déchets ménagers résiduels, le graphique suivant reprend les résultats moyens pour l'ensemble du pays:

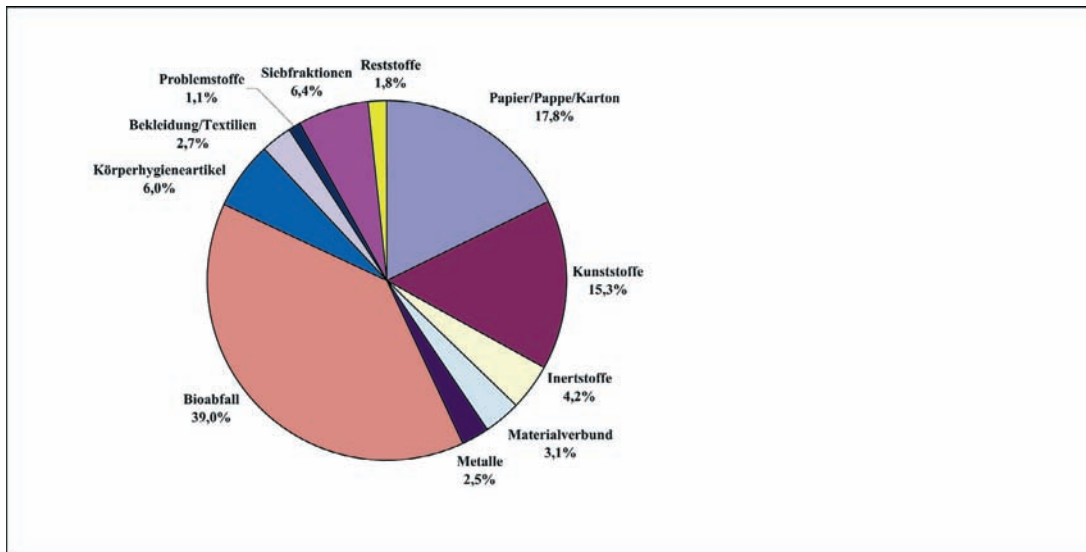


Fig. 5: Répartition moyenne des différentes fractions de déchets contenus dans les déchets ménagers résiduels
(Source: Administration de l'environnement – Analyse des déchets ménagers résiduels 2009/2010)

Il s'avère que la fraction dominante dans les déchets ménagers résiduels est celle des déchets organiques avec une part moyenne de 39,0%-poids. En quantités absolues, cette fraction a augmenté de 18,8% par rapport à l'année 2005. La deuxième fraction est celle des déchets de papiers et cartonnages qui représente une part de 17,8%-poids. La troisième fraction est celle des déchets de plastiques avec une part moyenne de 15,3%-poids.

L'analyse de la composition des déchets ménagers résiduels montre que ces trois fractions (biodéchets, déchets de papier et de carton, déchets de plastiques) représentent à elles seules déjà 72% du poids total des déchets ménagers résiduels.

Les résultats ont relevé l'impact positif que les diverses méthodes de collecte sélective ainsi que les taxes communales calculées en fonction de la production réelle des déchets (poids et/ou volumes effectifs) ont sur les quantités et la composition des déchets ménagers résiduels.

Ils montrent également qu'il subsiste malgré tout encore un potentiel élevé de collecte séparée de fractions valorisables encore contenues dans les déchets ménagers résiduels.

En ce qui concerne plus particulièrement les biodéchets, une différence significative a pu être constatée entre les communes qui mettent à disposition de leur habitants une collecte séparée de ces déchets et celles qui ne le font pas. Toutefois, il subsiste encore certaines quantités de biodéchets dans les poubelles grises dans les communes où une collecte séparée existe. Afin de comprendre les raisons pourquoi des biodéchets continuent à être éliminés par les poubelles grises, l'Administration de l'environnement a effectué par le biais de TNS-ILRES une enquête dans toutes les communes qui offrent une collecte séparée des biodéchets.

Les résultats montrent que 72% des ménages interrogés utilisent la biopoubelle. En général, ils disent être bien informés sur les déchets à mettre dans cette poubelle, mais sont par contre moins sûrs concernant certaines fractions comme p. ex. les déchets de viandes et d'os. Les plus conscients sont les habitants des maisons individuelles et les habitants des appartements avec leur propre poubelle. Les ménages ne disposant pas de biopoubelle sont en général quand même informés qu'il en existe une dans leur commune. Il n'y a pas de différence entre le degré d'information entre ménages luxembourgeois et ménages étrangers.

En ce qui concerne la politique d'information, la moitié des ménages indique cependant ne pas avoir eu d'informations concernant les biodéchets au cours des deux dernières années. 78% par contre disent qu'une information régulière serait utile. Les résultats de cette enquête montrent donc clairement qu'il existe encore un déficit considérable en matière d'information et de sensibilisation de la population.

Les résultats font finalement preuve d'un autre constat. Certaines mesures rendues obligatoires par la loi du 17 juin 1994 n'ont pas été mises en œuvre par un grand nombre de communes. Ainsi, seulement 31 communes sur 116 disposent d'une poubelle spécifique pour collecter en vue de leur valorisation les déchets organiques en provenance des ménages.⁴ Seulement 21 communes appliquent des taxes qui tiennent compte de la production réelle des déchets en se basant soit sur le poids, soit sur le volume des déchets effectivement produits et mis à disposition de la collecte.

b) les déchets des établissements autres que les déchets ménagers assimilés

Pour les déchets originaires des entreprises, la situation se présente différemment dans la mesure où ces déchets ne tombent pas sous la responsabilité des communes.

Dès les années 60 du dernier siècle, des activités commerciales privées de collecte et de ramassage de déchets se sont installées au Luxembourg. C'est également à partir de cette époque qu'un certain nombre de décharges pour déchets industriels exploitées sur base privée ont vu le jour. La plus connue est la décharge du Ronnebiert qui fut définitivement fermée en 1994 et dont les travaux d'assainissement ont été terminés en 2000.

Avec une prise de conscience environnementale accrue à partir des années 80, la situation sur le marché privé de l'évacuation des déchets devenait de plus en plus insatisfaisante pour les entreprises productrices de déchets. Alors que de nombreux établissements voulaient s'orienter vers une gestion plus écologique de leurs déchets, les offres sur le marché étaient insuffisantes. La conséquence en était que soit les détenteurs des déchets ne pouvaient pas assumer leur obligation d'élimination appropriée nouvellement introduite par la loi de 1980, soit les coûts de l'évacuation étaient disproportionnés.

Pour résoudre cette problématique, une première initiative fut prise à la fin des années 80 par la Chambre des Métiers en concluant des conventions avec des sociétés étrangères pour la collecte et la régénération des huiles usagées. Ensuite, dans un accord de collaboration en matière de l'environnement conclu en 1991 entre le Ministère de l'Environnement et la Chambre des Métiers, la volonté de mettre en place un système de collecte pour les petites quantités de déchets en provenance des entreprises fut arrêtée.

Cet accord était la base de l'action *SuperDrecksKëscht fir Betriber* dont un premier projet pilote démarrait en 1992 dans le garage des autobus de la Ville de Luxembourg.

Il s'est vite montré que l'objectif principal de cette action ne devrait pas être la collecte des déchets, mais qu'elle devrait constituer une instance d'aide et d'assistance aux entreprises pour la mise en place d'une gestion écologique des déchets. Les entreprises devaient ainsi trouver un partenaire qui les guide dans la mise en œuvre de mesures destinées à atteindre la conformité avec les exigences légales et réglementaires en matière de déchets.

Le concept qui en résultait concernait les aspects suivants:

- la mise en œuvre de mesures de prévention des déchets;
- la mise en place d'une ou de plusieurs stations de collecte séparées bien visibles et accessibles à tous les salariés;
- la collecte séparée des déchets;
- le stockage temporaire sûr et respectueux de l'environnement des déchets collectés;
- la mise en œuvre d'une politique de recyclage et d'élimination des déchets transparente et de qualité;
- la sensibilisation, la formation et l'engagement de tous les acteurs.

A ceci s'ajoutait l'idée de certifier les entreprises qui appliquent le concept de la *SuperDrecksKëscht* avec un label de qualité et de promouvoir ces entreprises moyennant des actions publicitaires spécifiques en relation avec la *SuperDrecksKëscht*. Entre-temps, le label de la *SuperDrecksKëscht fir Betriber* est certifié selon la norme ISO 14024 et répond dès lors à des standards internationalement reconnus.

⁴ A ceci s'ajoute la Ville de Luxembourg où les travaux de raccordement des ménages à une biopoubelle ont débuté durant la deuxième moitié de l'année 2010

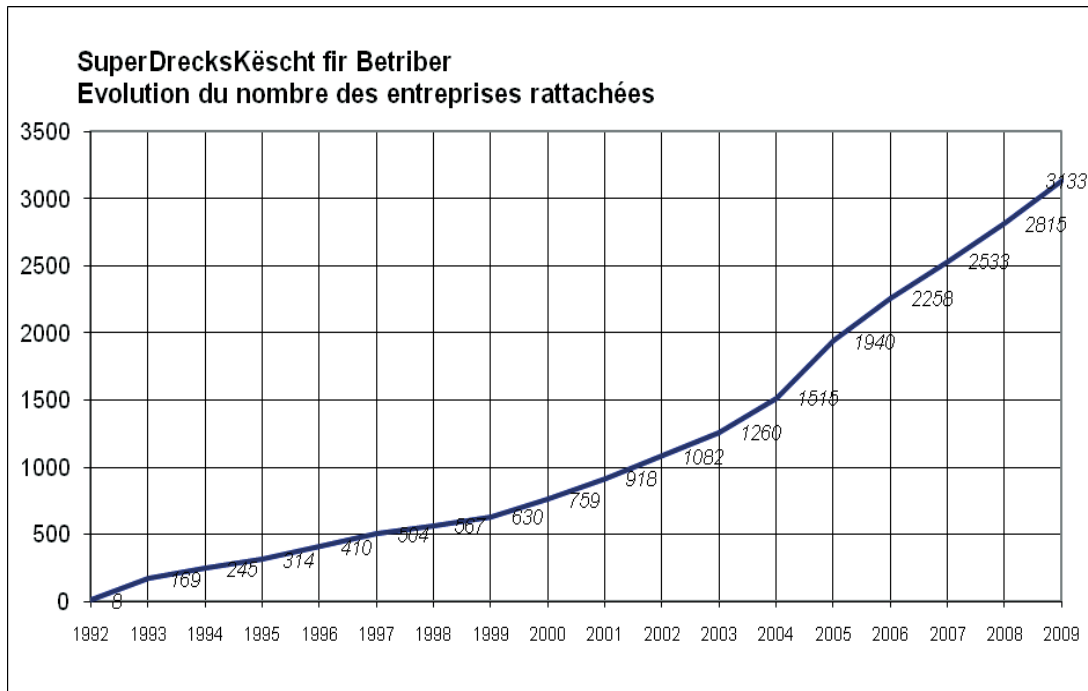


Fig. 6: Evolution du nombre des entreprises ayant adhéré à la *SuperDrecksKëscht fir Betriber* (1992-2009)
(Source: Administration de l'environnement)

A la fin de l'année 2010, plus que 3.400 entreprises ont adhéré à la *SuperDrecksKëscht fir Betriber* représentant plus que 50% de l'emploi au Luxembourg.

En 2010, une nouvelle convention concernant la *SuperDrecksKëscht fir Betriber* a été négociée. Désormais, les parties signataires sont outre le Département de l'Environnement et la Chambre des Métiers, également la Chambre de Commerce.

Le succès de cette action ne résulte pas uniquement du fait que l'entreprise qui y participe peut se prévaloir d'agir de façon écologique. Elle en tire également un profit économique manifeste:

- Une gestion propre des déchets réduit le risque d'accidents et diminue de façon considérable des risques de pollution du sol. Des frais d'assainissement ultérieurs peuvent ainsi être évités.
- Le fait que les flux des différents déchets d'une entreprise sont devenus transparents, notamment par la tenue d'un registre des déchets, a permis aux établissements d'avoir une vue correcte et complète sur les déchets qu'ils produisent. Ils peuvent désormais en déduire les potentiels de prévention et limiter ainsi les frais d'acquisition de certains matériaux ou produits.
- Au passé, des coûts importants ont été encourus par les entreprises pour assurer l'élimination en mélange de leurs déchets. Par les mesures de prévention et de collecte séparée des fractions valorisables de déchets, les établissements ont pu réduire les frais d'évacuation de leurs déchets, voire même réaliser des recettes par la vente de matières premières secondaires.

A côté des activités de la *SuperDrecksKëscht fir Betriber*, l'exigence inscrite dans la loi de 1994 pour réaliser des plans de prévention et de gestion des déchets a contribué de façon considérable à la mise en place d'une gestion écologique des déchets en provenance des entreprises.

En matière d'élimination de déchets non ménagers, le Luxembourg ne dispose que d'une seule installation qui applique des procédés de traitement physico-chimiques. Il en résulte que la quasi-totalité de ces déchets doivent être exportés.

Si au cours des années 80, l'exportation de déchets problématiques se heurtait encore à de nombreux obstacles administratifs rendant parfois impossible l'évacuation des déchets en temps utile, cette situation s'est nettement améliorée avec la mise en place de systèmes communautaires harmonisés pour le contrôle des transferts transfrontaliers des déchets. Les procédures de notification qui ont été instaurées par ces textes permettent un suivi des transferts de déchets au-delà des frontières nationales. Au fil des

années, différents textes communautaires ont vu le jour. Le dernier en date est le règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 qui intègre au niveau communautaire les dispositions de la Convention de Bâle.

Sous le couvert des procédures de notifications préalables, 505.138 tonnes de déchets non ménagers ont été exportés en 2009. Les pays destinataires sont l'Allemagne (87,7%), la France (9%), la Belgique (2,9%) et les Pays-Bas (0,4%). De ces déchets, 58% ont été soumis à une opération d'élimination, les autres ont été valorisés. On a dû constater qu'en 2009, la quote-part des déchets exportés sous le couvert d'une notification et soumis à une opération d'élimination a augmenté de 17% par rapport à l'année précédente. La raison se trouve dans le fait qu'au cours de cette année, de grands projets d'assainissement ont été entamés créant des quantités importantes de terres d'excavation contaminées, destinées à la mise en décharge en Allemagne.

Les quantités qui ont été importées sous le couvert d'une procédure de notification pour être traités au Luxembourg se sont élevées en 2009 à 15.600 tonnes. Ces déchets étaient principalement destinés à l'élimination dans l'installation de traitement physico-chimique et à la valorisation dans la production du clinker.

Les quantités notifiées pour le transfert national se sont élevées à ca. 3.500 tonnes.

Ces chiffres ne tiennent pas compte des déchets transférés et pour lesquels une procédure de notification préalable n'est pas requise.

Une attention particulière en matière de déchets non ménagers revient aux déchets inertes et plus particulièrement aux terres d'excavation.

Après la fermeture au cours des années 70 de quelques centaines de petits dépotoirs locaux pour les déchets des ménages, plus ou moins 120 de ces dépotoirs ont été autorisés pour continuer à accepter des déchets inertes. Toutefois, de nombreux de ces dépotoirs ont également continué à accepter des déchets ménagers et encombrants. Une gestion contrôlée de ces décharges n'était guère possible. La conséquence en était que par la loi du 17 juin 1994, toutes ces décharges ont été fermées à moins qu'elles continuent à fonctionner dans un contexte régional. Leur exploitation était alors encore autorisée jusqu'en 1999.

A côté des décharges communales pour déchets inertes, de nombreux entrepreneurs entretenaient des remblais privés où ils déposaient leurs déchets inertes. Ces dépôts consistaient souvent dans le remblayage de vallons, de zones humides, de dépressions ou même encore dans le surhaussement de quelques centimètres de terrains y inclus de champs. Cette solution n'était pas non plus satisfaisante. Ces remblayages étaient quasiment impossibles à contrôler tant en ce qui concerne la nature des déchets effectivement déposés que leur modelage ou leur réintégration dans le paysage. Ils présentaient un grand risque d'enfouissement de déchets problématiques et contribuaient à une destruction importante et incontrôlée de biotopes.

Face à ces difficultés et tenant compte des quantités toujours croissantes de déchets inertes, il fut opté pour des décharges régionales avec une exploitation professionnelle. La première décharge de ce genre mise en exploitation en 1990 se trouvait près de l'aéroport entre Irrgarten et Sandweiler le long de la N 2.

D'autres décharges ont succédé avec l'objectif de créer un réseau national de décharges régionales pour déchets inertes. De nombreux obstacles dont souvent l'opposition des riverains ou des édiles locaux ont cependant retardé la réalisation de certains projets. Ainsi, durant de nombreuses années, seulement un nombre limité de sites étaient opérationnels. La conséquence en était des transferts de déchets inertes sur de longues distances pour atteindre une des rares décharges régionales en exploitation. Des temps d'attente exorbitants aux décharges pour pouvoir décharger en étaient la conséquence.

Pour résoudre la problématique de la mise en décharge des déchets inertes, le Gouvernement avait décidé en 2002 l'élaboration d'un plan directeur sectoriel „décharges pour déchets inertes“. Ce plan, qui fut déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006, prévoit désormais une répartition régionale des décharges pour déchets inertes avec l'obligation d'assurer à tout moment au moins une telle décharge par région. Une commission de suivi est chargée de la mise en oeuvre de ce plan.

Une conjoncture favorable durant les années avant la crise financière et la réalisation du programme gouvernemental en faveur de la conjoncture durant la crise financière ont fait que les activités de

construction sont restées à un niveau très élevé au cours de la dernière décennie avec un accroissement des quantités de déchets inertes à mettre en décharge depuis 2002.

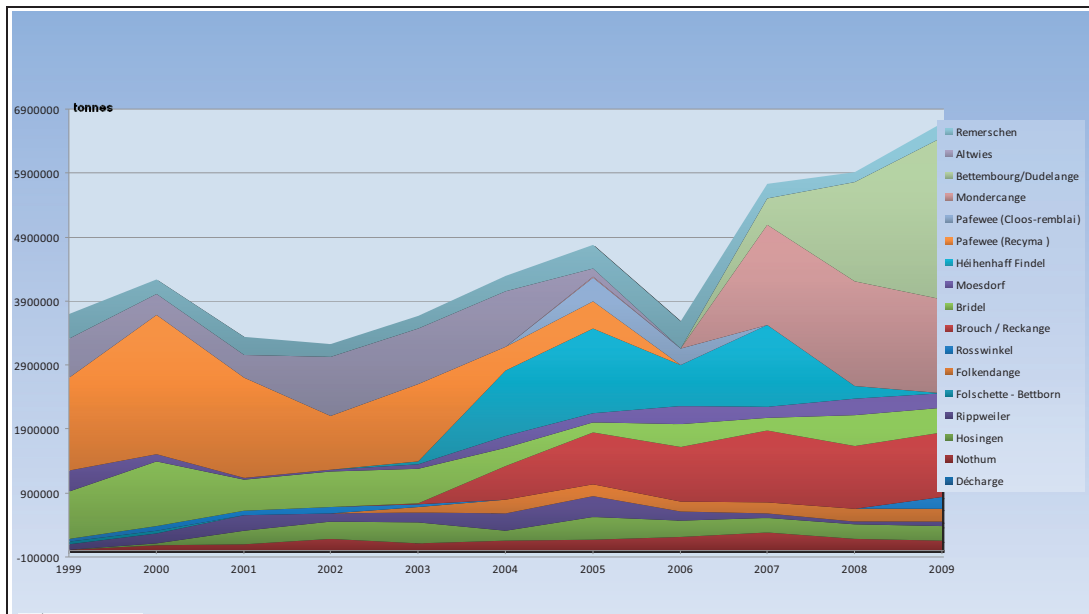


Fig. 7: Evolution des quantités de déchets inertes déposés sur les différentes décharges régionales pour déchets inertes (1999-2009) (Source: Administration de l'environnement)

En 2009, les quantités de déchets inertes mises en décharge avaient atteint un nouveau maximum avec un total de presque 6,7 millions de tonnes, soit 3,7 millions de mètres cube.

Les déchets inertes de par leur nature ne constituent pas un problème environnemental. C'est à cause des quantités importantes qu'ils sont devenus une préoccupation majeure de la gestion des déchets au Luxembourg. La production de ces quantités énormes requière l'occupation permanente de nouvelles surfaces pour y aménager des décharges pour déchets inertes. Compte tenu de l'exiguïté du territoire national, de la concurrence entre les différentes utilisations des surfaces et des contraintes topographiques et écologiques qui existent, les surfaces disponibles pour l'installation de nouvelles décharges se feront de plus en plus rares.

Une possibilité pour réduire ces quantités consisterait certes dans le recyclage des déchets inertes. Ceci se fait en effet déjà à l'heure actuelle pour tous les matériaux minéraux (déchets de construction, pierres et roches d'excavation) dont la nature permet une telle réutilisation. Le taux de recyclage pour tous ces déchets est estimé à au moins 45%. Cependant, une grande partie des activités de construction a lieu dans des régions où la situation géologique est telle que les terres d'excavations (marnes, argiles) ne permettent pas de recyclage.

Une réduction des quantités de déchets inertes à mettre en décharge ne pourra donc se faire que par des incitations réelles pour promouvoir la prévention de ces déchets.

*

4. LE PLAN GENERAL DES DECHETS

La directive 75/442/CEE telle qu'elle fut modifiée par la directive 91/156/CEE⁵ imposait aux Etats membres l'établissement d'un plan de gestion des déchets en vue d'atteindre les objectifs de la directive. Cette obligation a été reprise au niveau national par la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

⁵ directive recodifiée sous la directive 2006/12/CE

Un premier plan national de gestion des déchets a été élaboré dans les années 1999/2000. Ce plan a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2000. Il constituait les grandes orientations pour la mise en oeuvre de la gestion des déchets au début du nouveau siècle.

En 2006, les travaux ont débuté pour une révision du plan de gestion des déchets de 2000 avec plusieurs ateliers lors desquels les différents groupes d'intérêt ont été entendus. A la suite de ces ateliers, un rapport d'étape résumant les discussions et esquissant des premières orientations fut publié et soumis à l'avis des groupes d'intérêt consultés. Il en était de même du grand public qui a été consulté par le biais de l'Internet.

Sur base des remarques ainsi collectées et conformément aux dispositions de la loi de 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets, le projet du plan général de gestion des déchets a été soumis à une enquête publique dans la période du 13 mai 2009 au 13 juillet 2009. Les remarques formulées durant cette enquête avaient donné lieu à certaines adaptations. Le plan fut finalement adopté par le Gouvernement en Conseil en date du 29 janvier 2010.

Lors de l'établissement du plan de 2010, les différentes expériences faites au cours de la dernière décennie en matière de gestion des déchets au Luxembourg ont été prises en considération. Il en était de même avec les exigences de la nouvelle directive-cadre 2008/98/CE relative à la gestion des déchets.

Le plan a été rendu accessible au grand public par sa publication sur le site Internet www.emwelt.lu.

*

5. LA SITUATION PARTICULIERE DES SOLS CONTAMINES

La directive 75/442/CEE telle que modifiée considérait les sols contaminés comme des déchets, même lorsque ces sols n'avaient pas encore été excavés.

En effet, cette directive mentionnait en son annexe I les catégories de déchets dont la catégorie Q4 (Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc., contaminés par suite de l'incident en question). Sur base de cette disposition, les sols contaminés suite à un déversement constituaient définitivement des déchets indépendamment du fait qu'ils avaient déjà été excavés ou non. Les obligations qui revenaient au détenteur d'un déchet par la directive revenaient mutatis mutandis au détenteur d'un terrain pollué.

Cette interprétation fut confirmée en date du 7 septembre 2004 par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire C-1/03 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles): procédure pénale contre Paul Van de Walle e.a. et Texaco Belgium SA. Dans l'arrêt de la Cour il a été jugé que:

Des hydrocarbures déversés de façon non intentionnelle et à l'origine d'une pollution des terres et des eaux souterraines sont des déchets, au sens de l'article 1er, sous a), de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991. Il en va de même pour des terres polluées par des hydrocarbures, y compris lorsque ces terres n'ont pas été excavées.

Au Luxembourg, la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets couvre également les sols contaminés, ceci en conformité avec l'arrêt de la CJCE susmentionné. La loi reprend par ailleurs la thématique des sols contaminés de façon explicite dans son article 16 en exigeant l'établissement d'un cadastre de sites ayant servi ou servant à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnées, l'assainissement des sites répertoriés ainsi que la description des situations dans lesquelles les autorités publiques devront prendre en charge les frais d'assainissement et de réhabilitation des sites contaminés.

La nouvelle directive-cadre 2008/98/CE exclut de façon explicite de son champ d'application les sols (in situ), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente. Une des raisons pour cette exclusion est le fait que la Commission avait fait une proposition de directive définissant un cadre pour la protection des sols. Cette dernière devrait également traiter tous les aspects en relation avec les sites contaminés. Force est de constater que les négociations concernant cette proposition de directive se trouvent dans une impasse.

La perspective d'une directive-cadre au niveau européen avait bloqué au cours des années passées toute initiative pour légiférer au niveau national dans ce domaine. Désormais, en transposant en droit national la directive 2008/98/CE avec l'exclusion de son champ d'application des sols contaminés non

excavés, cette thématique serait dépourvue de toute base légale. Les initiatives prises jusqu'à présent en matière de sites contaminés se retrouveraient dans un vide juridique.

Conscient du fait que la problématique des sites contaminés devient de plus en plus présente dans les différents domaines économiques et sociétaux, le Gouvernement actuel lors de l'établissement dans son programme gouvernemental a décidé de légiférer en matière de protection des sols, y inclus le volet des sites et sols contaminés.

Or, les travaux relatifs à la préparation d'une législation en matière de protection de sols ne sont qu'à leurs débuts. Afin d'éviter le vide juridique décrit ci-dessus, il est opté pour une solution transitoire reprenant les sols contaminés non excavés dans le champ d'application de la présente loi et ceci jusqu'au moment où ils seront couverts par une législation ou réglementation spécifique.

*

6. L'ELABORATION DE L'AVANT-PROJET DE LOI

Le projet de loi est élaboré sur base des dispositions de la directive-cadre 2008/98/CE.

Une simple transposition de la directive ne s'avère cependant pas possible. Comme il s'agit d'une directive-cadre, elle fixe un certain nombre d'objectifs à atteindre. Elle laisse cependant aux Etats membres le choix des mesures à prendre pour atteindre ces objectifs.

Le projet de loi décrit dès lors les mesures à prévoir pour que le Luxembourg puisse respecter ses obligations qui lui découlent de la directive. Elles trouvent leurs origines:

- dans la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets pour autant qu'elles ont fait leur preuve au cours des dernières années;
- dans les orientations du plan général de gestion des déchets tel qu'il fut adopté par le Conseil de Gouvernement le 29 janvier 2009 et établi en consultation avec les milieux directement concernés ainsi que le grand public.

Les correspondances et les références des différents articles du projet de loi avec les articles de la directive-cadre 2008/98/CE, la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, d'autres textes législatifs ou réglementaires éventuellement concernés ainsi que les chapitres principaux correspondant au plan général de gestion des déchets sont repris dans un tableau spécifique joint au présent document.

Les orientations et les éléments essentiels de l'avant-projet de loi ont été présentés au cours du mois de novembre 2010 dans le cadre de trois réunions d'informations. Y étaient invités les différents organismes ou institutions directement concernés par la gestion des déchets, à savoir:

- Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région
- Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur
- Ministère des Classes moyennes et du Tourisme
- Ministère d'Etat, Département de la Simplification administrative
- Administration des services techniques de l'agriculture
- Administration des bâtiments publics
- Administration de la nature et des forêts
- Ministère du Logement
- Chambre des Métiers
- Chambre de Commerce
- Landwirtschaftskammer
- Chambre des Salariés
- SIDOR
- SIDEC
- SIGRE
- SIVEC
- SICA

- STEP
- Minett-Kompost
- Sycosal
- SIAS
- Syvicol
- FEDIL
- Fédération des Artisans
- Confédération luxembourgeoise du Commerce
- EBL Lëtzebuerg asbl
- Mouvement écologique
- Lëtzebuerger Natur- a Vulleschutzliga
- Greenpeace
- Union luxembourgeoise des Consommateurs
- Fondation Hëllef fir d’Natur

Le texte de l’avant-projet de loi a ensuite été communiqué aux organismes et institutions mentionnés ci-dessus.

Sur base des remarques formulées à la suite, des adaptations au texte ont encore été faites.

*

7. LE CONTENU DE L’AVANT-PROJET DE LOI

Les dispositions du projet de loi sont regroupées en 9 chapitres différents:

- chapitre I: Objet, champ d’application, compétences et définitions
- chapitre II: Principes et objectifs généraux de la gestion des déchets
- chapitre III: Responsabilités
- chapitre IV: Dispositions relatives à certains flux de déchets
- chapitre V: Autorisations et enregistrements
- chapitre VI: Registres et rapports
- chapitre VII: Plans et programmes
- chapitre VIII: Interdictions, contrôles et sanctions
- chapitre IX: Dispositions finales

a) Le premier chapitre concerne l’objet, le champ d’application, les compétences et les définitions nécessaires à l’application de la loi.

Alors que la loi de 1994 concernait essentiellement l’organisation de la gestion des déchets selon une hiérarchie des objectifs, le présent projet de loi poursuit un objectif plus global dans la mesure où il concerne en premier lieu la protection de l’environnement et de la santé humaine par la prévention et la réduction des effets nocifs dus aux déchets. En deuxième lieu, il va au-delà du simple aspect de la gestion des déchets pour tenir également compte de la réduction des nuisances résultant de l’utilisation des ressources et de l’amélioration de l’efficacité de leur utilisation. Il intègre donc l’aspect de l’utilisation rationnelle des ressources et des matières.

Il faut en effet se rendre compte que l’Union européenne ne dispose que de ressources limitées en matières premières. La grande majorité de ces matières doit être importée. Les nouvelles tendances européennes en matière de gestion des ressources vont dans la direction d’une utilisation plus rationnelle de ces matières d’une part par la réduction de leur emploi, d’autre part par leur maintien le plus longtemps que possible dans le circuit économique, et ceci au sein de la Communauté. Un des objets de la directive 2008/98/CE est donc de contribuer par la gestion des déchets à cette gestion durable des matières. La loi reprend ces objectifs de la directive.

Ce chapitre précise également les produits qui sont explicitement exclus du champ d’application du présent projet de loi. Il s’agit en premier lieu de produits pour lesquels il existe des dispositions légales

spécifiques. Si la directive 2008/98/CE exclut les sols in situ ainsi que les terres contaminées non excavées de son champ d'application, le présent projet les inclut jusqu'à ce qu'une législation spécifique existe. Il est renvoyé dans ce contexte au chapitre correspondant ci-dessus.

A côté des différentes définitions, ce chapitre introduit deux nouvelles notions qui au passé ont souvent donné lieu à de multiples divergences d'interprétation. Ce sont les notions de sous-produit, (c'est-à-dire de substances ou d'objets qui ont été produits sans que le but primaire de la production était leur production) et de fin de statut des déchets (c'est-à-dire de la définition de critères pour pouvoir décider quand un déchet introduit dans une filière de valorisation ne constitue plus un déchet mais un produit). Des règles communautaires sont en cours d'élaboration visant une application uniforme de ces notions dans les différents Etats membres et pour éviter ainsi des distorsions de concurrence suite à des divergences d'interprétation. Ces dispositions permettront désormais de définir un cadre légal pour l'interprétation de ces deux notions et de fournir ainsi au producteur de déchets une sécurité juridique.

b) Le chapitre II définit les principes et les objectifs généraux de la gestion des déchets.

Il reprend en premier lieu la hiérarchie de la gestion des déchets telle qu'elle figure dans la directive 2008/98/CE et qui remplace désormais la hiérarchie déjà inscrite dans la loi modifiée du 17 juin 1994. La nouvelle hiérarchie comprend cinq étapes par rapport aux quatre prévues par la loi de 1994. Toute gestion de déchets devra obligatoirement respecter cette hiérarchie. Néanmoins, un écartement en est possible si, sur base d'une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie, un niveau hiérarchique plus bas permet d'avoir de meilleurs effets globaux pour l'environnement.

Ce chapitre décrit également les exigences générales en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination. Les dispositions afférentes suivent la logique de la hiérarchie de la gestion des déchets.

Une première responsabilité revient tant aux producteurs de produits qu'aux prestataires de services qui doivent inclure la notion de la prévention déjà dans la conception de leurs produits ou services. Les utilisateurs et les consommateurs de ces produits ou services doivent également choisir l'option qui permet de prévenir le plus de déchets. La prévention consiste à éviter que des produits ou matériaux soient introduits dans la filière de la gestion des déchets. Son but est:

- la réduction des quantités de déchets par la réutilisation de produits ou le prolongement de leur durée de vie;
- la réduction des impacts nuisibles des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine;
- la réduction du contenu de substances nuisibles dans les produits et matériaux.

Dans un sens plus large, la prévention consiste également à augmenter l'efficacité des ressources (eau, énergie, matières premières).

Concernant la notion „prévention“, l'on peut également faire une différenciation hiérarchique des approches. Il faut d'abord „éviter, ensuite „réduire“ “. Les efforts mis en œuvre devraient tendre vers le niveau le plus élevé de cette hiérarchie. Ceci inclut alors la révision des processus de production ainsi qu'une approche différente dans la conception des produits et des prestations. La mise en œuvre de la prévention peut également résulter dans le changement de comportements sociétaux.

Pour les déchets déjà produits et pour lesquels il existe des possibilités de valorisation, des collectes sélectives ou de tri doivent être mises en place. L'ensemble des dispositions afférentes sont régies par le principe général de la directive d'atteindre un recyclage de qualité et de se rapprocher d'une „société européenne du recyclage“.

Un recyclage de qualité implique que les différentes fractions de déchets restent le plus que possible pures et le moins que possible polluées ou contaminées avec d'autres fractions ou de résidus. En effet, la pratique a montré que les possibilités de disposer de débouchés en continu pour les différentes fractions augmentent avec leur qualité et leur degré de propreté. Par ailleurs, des retours financiers plus importants peuvent être obtenus avec des fractions propres et pures. Cette qualité élevée peut être garantie au mieux lorsque les différentes fractions restent séparées dès la source. Un mélange avec tri consécutif induit toujours des pertes de qualité, sans parler des consommations en énergie et des coûts engendrés. Il est dès lors essentiel que les différents producteurs de déchets disposent déjà à la source de possibilités d'une collecte séparée.

Une qualité élevée des différentes fractions de déchets permet de maintenir les matériaux le plus longtemps que possible dans le circuit économique. Au lieu de réaliser à partir de déchets recyclés des produits qui, une fois devenus également déchets, ne peuvent plus être recyclés (downcycling), un recyclage de qualité permet de récupérer à nouveau les matériaux pour en faire des produits de qualité (p. ex. bottle-to-bottle pour le PET). Cette approche qui s'inspire de l'un des objectifs généraux de la directive, à savoir celui de l'efficacité de l'utilisation des ressources, justifie également le fait que la valorisation énergétique des déchets reste limitée aux seuls déchets qui ne peuvent plus être recyclés.

Pour que les exigences générales en matière de recyclage ne restent pas lettre morte, des taux minima de recyclage à atteindre obligatoirement d'ici 2020 sont fixés pour les déchets ménagers et assimilés et pour les déchets de construction et de démolition. Conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE, ces taux sont fixés respectivement à 50% et à 70%. Tel qu'il a été décrit ci-dessus, le Luxembourg n'a pas encore atteint le taux de recyclage minimum exigé pour les déchets ménagers et assimilés. Des efforts restent encore à faire pour respecter ces obligations communautaires. Pour les déchets de construction et de démolition, le taux de recyclage actuel n'est pas connu. Des études sont en cours pour identifier avec exactitude les filières de cette catégorie de déchets en vue de leur quantification.

D'autres principes de la gestion des déchets sont ceux de la proximité et de l'autosuffisance. Ils s'appliquent en règle générale seulement aux déchets destinés à des opérations d'élimination. Pour le Luxembourg et sauf cas de force majeure, une application des principes d'autosuffisance et de proximité est prévue pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés résiduels et des déchets inertes. Pour ces types de déchets, des capacités d'élimination sont disponibles au Luxembourg. Un recours à des installations d'élimination situées à l'étranger n'est pas nécessaire. Pour les déchets ménagers et assimilés, une meilleure utilisation des capacités nationales existantes devra également se faire par le fonctionnement en réseau intégré.

Si ces principes s'appliquent en premier lieu à l'élimination des déchets, la présente loi en déroge pour constituer également le cadre légal nécessaire pour s'opposer à l'exportation de déchets vers des filières de valorisation à l'étranger à condition que la valorisation de ces déchets au Luxembourg soit nécessaire pour la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables. Conformément à la directive 2009/28/CE⁶, le Luxembourg doit atteindre d'ici 2020 un taux de production d'énergie à partir des sources renouvelables de 11%. Une libre circulation des déchets organiques en vue de leur traitement dans d'autres pays enlèverait au Luxembourg une source non négligeable de production d'énergie.

Pour que la gestion des déchets puisse atteindre ses objectifs, il est indispensable que les différents acteurs disposent de l'information nécessaire, ceci dans un esprit de sensibilisation, de motivation et de transparence. C'est plus particulièrement la transparence des flux et la preuve que les déchets sont effectivement valorisés ou éliminés dans les installations prévues et dans des conditions à ne nuire ni à l'environnement, ni à la santé humaine, qui constituent des éléments essentiels de toute gestion écologique de déchets. Elles sont dès lors des conditions incontournables pour assurer l'acceptation des différentes mesures de gestion des déchets par les acteurs concernés.

Le dernier grand principe à mentionner est celui du pollueur-payeur et de l'utilisation d'instruments économiques pour atteindre les objectifs prévus. Il s'agit d'un principe directeur applicable aux niveaux européen et international. La directive insiste sur l'application de ce principe et par conséquent sur le fait *que les coûts soient attribués de manière à traduire le coût environnemental réel de la production et de la gestion des déchets*. Elle précise également que *les instruments économiques peuvent jouer un rôle essentiel pour la réalisation des objectifs de prévention et de gestion des déchets et que l'utilisation de tels instruments au niveau approprié devrait de ce fait être encouragée*.

La loi de 1994 imposait déjà par son article 15 l'application du principe du pollueur-payeur et de *l'intégration de l'ensemble des coûts engendrés par la mise en place et la gestion de l'infrastructure d'élimination ou de valorisation dans les prix de traitement de tout type de déchets*.

En matière de déchets non ménagers, le principe du pollueur-payeur est effectivement appliqué de façon très large. Ces déchets sont gérés par le marché privé dont les frais de collecte et de traitement sont directement facturés par les prestataires des services aux producteurs des déchets.

⁶ DIRECTIVE 2009/28/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE – JO L 140 du 5.6.2009

Par contre au niveau des déchets ménagers, il faut constater que malgré l'obligation déjà inscrite dans la loi du 17 juin 1994 pour que les communes appliquent des taxes communales en fonction de la production réelle des déchets ménagers et assimilés, seulement 21 communes appliquent un système de taxes qui se base réellement sur les quantités de déchets produites. Une comparaison des quantités de déchets produites dans ces communes par rapport à celles qui n'appliquent pas ces taxes a d'ailleurs montré que les premières ont une production de déchets ménagers résiduels significativement plus faible que les dernières.

Le présent projet de loi réitère le principe du pollueur-payeur et l'obligation d'intégrer l'ensemble des coûts engendrés par la mise en place et la gestion de l'infrastructure d'élimination ou de valorisation dans les prix de traitement de tout type de déchets. De la part des communes, il est exigé d'appliquer des taxes communales à calculer en fonction des quantités réelles de déchets ménagers et assimilés produits par les différents ménages. Sans imposer un modèle déterminé des taxes dont la définition de la structure finale et des montants respectifs reste de la seule compétence des communes, la loi précise pourtant certains éléments que le système de taxation doit comporter. Il s'agit ici d'une modification par rapport à la loi de 1994 qui est devenue nécessaire pour clarifier certains points et pour préciser le fonctionnement de ces taxes comme instrument économique en vue d'orienter les ménages vers une gestion plus durable de leurs déchets.

c) Les responsabilités des différents acteurs dans la gestion des déchets sont décrites au chapitre III.

Au même titre que pour la loi modifiée du 17 juin 1994, le producteur du déchet ou son détenteur restent responsables d'en assurer le traitement.

Le principe du régime de la responsabilité élargie des producteurs est introduit de façon généralisée. Ce régime s'applique déjà à l'heure actuelle aux emballages, aux véhicules hors d'usage, aux équipements électriques et électroniques, aux piles et accumulateurs. Le projet de loi crée désormais la base légale pour pouvoir l'appliquer également à d'autres fractions de déchets, lorsque ceci est nécessaire et utile.

Jusqu'à présent, chaque fraction de déchets soumise au régime de la responsabilité élargie des producteurs disposait d'un texte légal ou réglementaire spécifique avec des dispositions à part concernant des procédures administratives, d'enregistrement, de suivi, etc. Désormais, ces dispositions sont regroupées dans un seul texte. Ainsi, il sera assuré que les procédures administratives seront les mêmes pour chacune des fractions concernées. En même temps, les différentes commissions de suivi instaurées individuellement par chacun des textes législatifs ou réglementaires respectifs sont regroupées en une seule commission. La conséquence logique est que les textes existants doivent être modifiés pour tenir compte de ce regroupement.

Dans son rapport du 1er juillet 2008, la Commission spéciale „Réorganisation territoriale du Luxembourg“ de la Chambre des Députés constate qu'une gestion efficace des déchets municipaux au niveau national ne peut se faire que s'il y a une cohérence sur l'ensemble du territoire national. Elle souligne également que cette cohérence n'est pas donnée à l'heure actuelle. Elle considère que des instruments de coordination efficace font défaut. La Commission propose majoritairement de ne plus confier la gestion des déchets aux communes individuelles, mais de créer des entités plus importantes, soit des syndicats régionaux, soit un seul syndicat. Dans tous les cas, l'Etat devrait être associé d'une façon ou d'une autre à ces nouvelles structures. La Commission plaide ainsi majoritairement pour une définition centrale de la politique en matière de gestion des déchets et une mise en oeuvre régionale respectivement locale. Dans cette perspective, elle pose encore la question du destin des syndicats de gestion des déchets existant actuellement.

C'est par référence à cette dernière considération que le présent projet de loi ne propose pas au stade actuel une réforme fondamentale des responsabilités en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. Une nouvelle répartition des compétences telle qu'envisagée par la Commission spéciale de la Chambre requiert des temps préparatoires importants afin de pouvoir proposer des solutions viables et acceptables par tous les acteurs. Ces délais dépasseraient de loin les délais accordés pour la transposition de la directive-cadre 2008/98/CE.

Néanmoins, le projet de loi vise à tenir compte de la demande concernant la définition de la politique en matière de gestion des déchets à un niveau central et sa mise en oeuvre à un niveau régional ou local. La responsabilité de la gestion des déchets ménagers et assimilés reste dès lors auprès des communes. Toutefois, un certain nombre de mécanismes et d'instruments sont prévus pour stimuler la coordination et la cohérence nationale.

Ainsi par exemple, les règlements communaux relatifs à la gestion des déchets ainsi qu'aux taxes sur les déchets doivent être adaptés aux dispositions de la loi. L'Administration de l'environnement doit obligatoirement être demandé pour avis. Elle peut alors signaler des incompatibilités avec les dispositions légales spécifiques en matière de gestion des déchets et le cas échéant des incohérences qui pourraient se présenter avec d'autres dispositions applicables au Luxembourg.

Le projet de loi reprend également l'idée d'un Conseil de coordination en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce conseil était déjà prévu par la loi de 1994, mais son fonctionnement continu n'était pas assuré. Si le principe d'un conseil de coordination est maintenu, son organisation et son fonctionnement doivent être modifiés. Il est dès lors proposé de modifier le règlement grand-ducal afférent pour y reprendre les propositions afférentes faites par le Plan général de gestion des déchets.

Si donc la loi introduit des mécanismes à l'adresse des communes pour assurer une cohérence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, elle donne également un certain nombre de responsabilités et de missions à l'Etat. Parmi ces missions, il faut citer particulièrement la mise en place d'une structure d'aides et d'assistance au profit des communes, les activités de la SuperDrecksKëscht, l'élaboration des statistiques spécifiques concernant la gestion des déchets ainsi que la réalisation d'études, de projets pilotes et d'analyses spécifiques sur la composition des déchets pour évaluer les résultats obtenus et pour déterminer les mesures encore nécessaires.

Finalement, le chapitre III insiste sur l'obligation des personnes de droit public de donner l'exemple en matière de marchés et de travaux publics pour agir de sorte à ce que la hiérarchie des objectifs de la gestion des déchets soit respectée.

d) Le chapitre IV comprend des dispositions relatives à certains flux de déchets spécifiques.

La directive 2008/98/CE abroge les directives 75/439/CEE relative aux huiles usagées et 91/689/CEE concernant les déchets dangereux pour inclure les dispositions spécifiques dans le corps de la directive-cadre. Il en est de même pour le présent projet de loi qui reprend les dispositions relatives aux huiles usagées et aux déchets dangereux. Les règlements grand-ducaux respectifs du 30 novembre 1989 et du 11 décembre 1996 seront abrogés en conséquence.

Pour les déchets dangereux, les dispositions essentielles concernent l'interdiction de mélange, l'obligation de séparation en cas de mélange accidentel ainsi que l'emballage et l'étiquetage conformes. Une attention particulière est à porter au fait qu'une traçabilité des flux de déchets soit garantie du producteur jusqu'au destinataire final, notamment pour que le producteur des déchets ou leur détenteur puissent assumer les responsabilités qui leur sont imposées par la loi.

Contrairement à la directive 75/439/CEE, la nouvelle directive-cadre 2008/98/CE ne donne plus la priorité à la régénération des huiles usagées. Elle place la régénération au même niveau que la valorisation énergétique. Elle donne toutefois aux Etats membres la possibilité d'opter pour une priorité à la régénération. Les Etats membres peuvent alors refuser l'exportation d'huiles usagées vers des destinations de valorisation énergétique.

Le projet de loi donne la priorité à la régénération des huiles usagées. Ce choix est motivé par le fait que depuis des années déjà, la quasi-totalité des huiles usagées d'origines luxembourgeoises sont soumises à une régénération et que les filières afférentes sont bien établies. Seules les huiles contaminées qui ne se prêtent plus à une régénération sont valorisées énergétiquement. La priorité à la régénération s'inscrit également dans l'objectif général de la loi d'une utilisation rationnelle des ressources. A l'heure actuelle, rien ne justifie pour les huiles usagées un écartement de la hiérarchie de la gestion des déchets.

A l'instar de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, le projet de loi reprend des dispositions relatives aux déchets organiques, aux déchets inertes, aux déchets provenant d'établissements publics ou privés, des résidus d'épuration ainsi que des carcasses de voitures. Pour autant que besoin, ces dispositions ont été adaptées aux nécessités résultant du respect des principes généraux du projet de loi ainsi que du respect des taux de recyclage minima à atteindre.

Compte tenu du fait que malgré l'obligation déjà contenue dans la loi *déchets* du 17 juin 1994, les biodéchets ne sont pas encore collectés de façon séparée dans toutes les communes, une période transitoire est prévue pour que les dispositions nécessaires soient prises pour se conformer aux dispositions de la loi en la matière. Au vu des résultats de l'analyse de la composition des déchets ménagers résiduels, la collecte des déchets organiques en provenance des ménages constitue en effet une condition

essentielle pour que le taux de recyclage imposé par la directive-cadre 2008/98/CE puisse être respecté. Par ailleurs, la collecte séparée des biodéchets est une exigence inscrite explicitement dans la directive-cadre 2008/98/CE.

Aux dispositions spécifiques concernant les déchets inertes, des mesures concernant les déchets de construction et de démolition ont été rajoutées. L'objectif en est de réaliser pour les déchets qui ne se laissent pas éviter une collecte sélective afin de pouvoir les soumettre à une opération de recyclage ou de valorisation. Rappelons que selon les dispositions de la directive-cadre 2008/98/CE, le taux de recyclage minimum pour les déchets de démolition et de construction à atteindre en 2020 est de 70%. Ne sont pas inclus dans ce taux les terres d'excavations.

Par rapport à la loi du 17 juin 1994, les dispositions relatives à certains flux spécifiques n'ont plus été reprises. Il s'agit d'abord de celles concernant les déchets hospitaliers et assimilés. Etant donné que les établissements hospitaliers et assimilés constituent également des établissements, ils sont couverts par les dispositions générales relatives aux déchets d'établissements publics ou privés.

Ne sont pas non plus repris les résidus d'élevage pour lesquels la loi de 1994 contenait des dispositions spécifiques lors de leur épandage sur le sol. Ces déchets sont désormais couverts par la réglementation communautaire relative aux sous-produits d'animaux et exclus du champ d'application de la législation en matière de déchets.

e) Le chapitre V énumère les dispositions spécifiques aux autorisations et enregistrements.

Il indique pour quelle activité une autorisation est requise et pour quelle activité il suffit d'être enregistré.

Il indique également les conditions dans lesquelles les autorisations peuvent être accordées, refusées ou retirées. Il mentionne des obligations spécifiques que doivent respecter les exploitants d'installations et de sites de gestion des déchets.

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation en vertu du projet de loi et qu'il nécessite en même temps une autorisation en vertu des dispositions de la législation sur les établissements classés, ces deux autorisations sont désormais combinées en une seule autorisation.

Dans un souci de simplification administrative, certaines activités ne nécessitent pas d'autorisation mais il suffit qu'elles soient enregistrées auprès de l'Administration de l'environnement. Si la loi de 1994 prévoyait déjà certaines activités soumises à un enregistrement, cette liste a été étendue.

Par contre, la loi constitue désormais la base légale pour définir par voie de règlement grand-ducal des modalités générales qui doivent être respectées lors de l'exécution d'activités soumises à un enregistrement. Cette disposition est essentielle pour pouvoir garantir que ces activités se déroulent néanmoins dans le respect des impératifs de la protection de l'environnement et de la santé humaine.

f) Le chapitre VI concerne les registres et les rapports que doivent tenir et fournir certains acteurs dans le domaine de la gestion des déchets.

Ces registres et rapport remplissent deux fonctions essentielles:

Pour les établissements qui interviennent dans la gestion des déchets en tant que collecteur, négociant, transporteur ou destinataire de déchets, la tenue d'un registre constitue un élément essentiel pour assurer la transparence des flux de déchets. Ces registres sont la base pour la rédaction des rapports annuels à l'adresse de l'Administration de l'environnement. Pour l'administration, ces données constituent une source essentielle pour l'établissement des différents rapports et statistiques à fournir obligatoirement à la Commission en exécution des différents règlements ou directives communautaires.

La tenue d'un registre constitue également pour les établissements un instrument essentiel pour rendre transparente la production de leurs déchets et pour disposer ainsi d'un moyen de détection des fractions de déchets pour lesquelles des mesures de prévention ou de recyclage peuvent être mises en œuvre. La pratique a montré que par cet exercice, les entreprises ont pu diminuer leurs frais de gestion des déchets de façon considérable.

Si dans les années 90, la tenue d'un registre sur les déchets par les entreprises n'était pas encore pratique courante, elle est entrée aujourd'hui dans les mœurs d'une majorité d'entreprises. Rappelons dans ce contexte que la tenue d'un registre pour documenter la transparence des flux de déchets est un élément essentiel du concept mis en œuvre par la *SuperDrecksKëscht fir Betriber* et que quelques 3.400 entreprises représentant plus que la moitié des employés au Luxembourg ont adhéré à cette action. Ces

entreprises ont donc démontré la faisabilité de la tenue d'un registre ainsi que les bénéfices que l'entreprise peut en tirer. En outre, de nombreuses entreprises établissent sur une base régulière leur plan de prévention et de gestions des déchets pour lesquels le registre est également indispensable.

g) Conformément aux dispositions du chapitre VII, des plans et des programmes dans le domaine de la gestion des déchets doivent être établis par l'Administration de l'environnement sur une base régulière.

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets imposait déjà l'établissement d'un plan général de gestion des déchets. A ceci s'ajoute désormais l'obligation d'établir régulièrement des programmes de prévention des déchets.

Tant les plans de gestion des déchets que les programmes de prévention des déchets doivent être élaborés en assurant la participation du public.

h) Le chapitre VIII concerne les interdictions, les contrôles et les sanctions.

Par rapport à la loi de 1994, le projet de loi innove en exigeant des inspections périodiques à réaliser selon des programmes d'inspections environnementales établies au préalable. Il s'agit ici d'exigences résultant de la Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les Etats membres (2001/331/CE).

A côté des sanctions pénales et des mesures administratives qui figuraient déjà dans la loi de 1994, le projet de loi introduit l'avertissement taxé comme moyen de sanction supplémentaire. Certaines situations non conformes à la loi revêtent un caractère qui ne justifie pas forcément la mise en oeuvre d'un ensemble de procédures judiciaires pour pouvoir les sanctionner. Elles sont cependant telles que des sanctions doivent être prises pour arrêter ces activités illicites. Parmi celles-ci on peut citer à titre d'exemple l'abandon de sacs poubelles en pleine nature, la pratique du littering ou l'incinération de déchets à l'air libre. Les avertissements taxés constituent un instrument efficace pour pouvoir intervenir immédiatement à l'encontre de ces pratiques.

i) Le chapitre IX reprend les dispositions finales.

Le chapitre IX prévoit les dispositions abrogatives ou modificatives et additionnelles nécessaires au bon fonctionnement du présent projet de loi.

*

8. LE PROJET DE LOI ET LE PROCESSUS DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

La législation en matière de gestion des déchets concerne un des domaines prioritaires retenu par le Gouvernement en matière de simplification administrative en faveur des entreprises.

Le projet de loi tient compte de cette prémisse par les points suivants:

- Avec l'introduction des notions de *sous-produits* et de *fin du statut de déchets*, un certain nombre de produits, substances ou objets peuvent soit ne plus du tout être considérés comme des déchets, soit perdre à l'accomplissement d'une certaine étape de leur traitement le statut de déchets et devenir à nouveau un produit.

La conséquence en est que ces produits, substances ou objets ne sont plus soumis aux contrôles applicables en matière de déchets, mais peuvent circuler comme tout autre produit.

Certaines installations qui utilisent ces matériaux ne sont alors plus considérées comme des établissements de traitement de déchets et ne sont dès lors plus soumises aux exigences résultant de la législation en cette matière.

- Différentes obligations d'autorisation ou d'agrément ont été regroupées:
 - o Pour un établissement qui effectue une opération de valorisation ou d'élimination et qui requiert en même temps une autorisation en vertu de la législation en matière d'établissements classés, les deux autorisations sont combinées de façon à ce que seulement une seule procédure d'autorisation est à accomplir.

- o Lorsqu'un organisme est agréé pour prendre en charge dans un système collectif les obligations qui incombent aux producteurs sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs, cet agrément vaut désormais également comme autorisation de courtier de déchets. Jusqu'à présent, une autorisation de négoce/courtage séparée était nécessaire.

Ces regroupements s'imposent dans la mesure où pour un seul et même projet, les différentes procédures d'autorisation ou d'agrément poursuivent des objectifs comparables et exigent de la part du requérant, au moins en partie la fourniture des mêmes documents.

- Par rapport à la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, des activités supplémentaires en matière de transport de déchets sont dispensées de l'obligation de requérir au préalable une autorisation du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Pour ces entreprises, un enregistrement auprès de l'Administration de l'environnement est suffisant.
- Pour les entreprises qui transportent les déchets en provenance de leur propre activité, un enregistrement au lieu d'une autorisation n'était acceptable que lorsque les déchets étaient transportés en quantités minimales. Cette disposition vaut désormais pour tous les déchets, quelles que soient les quantités transportées.
- Pour les procédures d'autorisations et d'agréments prévues par le projet de loi, des délais pour les différentes étapes de l'instruction des dossiers sont introduits fixant ainsi un cadre déterminé dans lequel le requérant dispose d'une décision par rapport à sa requête. Par ailleurs, le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois, est retenu.

Néanmoins, le principe que le silence administratif vaut accord n'est pas retenu. En effet, il s'agit ici de décisions à prendre dans le domaine de l'environnement, qui pour des raisons impérieuses d'intérêt général ne peuvent pas être prises en appliquant le principe mentionné précédemment. L'ensemble des décisions à prendre en vertu de la loi nécessitent d'être assorties de conditions et de prescriptions spécifiques pour assurer que l'opération autorisée se fasse sans provoquer de nuisances à l'environnement et à la santé de l'homme. En cas d'accord tacite, aucune garantie ne peut être donnée quant à la protection de l'environnement et de la santé de l'homme. Ceci reviendrait à dire que l'opération projetée pourrait se faire en toute légalité alors que les objectifs essentiels de la loi concernant la protection de l'environnement et de la santé humaine ne sont pas respectés.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I: *Objet, champ d'application, compétences et définitions*

Art. 1. *Objet et champ d'application*

La présente loi a comme objet l'établissement de mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets. Elle vise également la réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation.

Art. 2. *Exclusions du champ d'application*

1. Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère et le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la législation relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ou exclu du champ d'application de ladite loi en vertu de son article 2, paragraphe 1;
- b) les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation;
- c) les déchets radioactifs;
- d) les explosifs déclassés;
- e) les matières fécales, à condition qu'elles ne relèvent pas du paragraphe 3, point b), la paille et autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ou pour la production d'énergie à partir d'une telle biomasse au moyen de procédés ou de méthodes qui ne nuisent pas à l'environnement et ne mettent pas en danger la santé humaine.

2. Les sols in situ, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente sont exclus du champ d'application de la présente loi à partir du moment où ils sont couverts par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

3. Sont exclus du champ d'application de la présente loi, dans la mesure où ils sont déjà couverts par d'autres dispositions légales ou réglementaires:

- a) les eaux usées;
- b) les sous-produits animaux, y compris les produits transformés couverts par la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une installation de biogaz ou de compostage;
- c) les carcasses d'animaux morts autrement que par abattage, y compris les animaux mis à mort pour l'éradication d'une épizootie, et qui ont été éliminées conformément à la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;
- d) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières, couverts par la législation en matière de gestion des déchets de l'industrie extractive.

4. Sans préjudice des obligations prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres sont exclus du champ d'application de la présente loi, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux.

Art. 3. *Compétences*

Aux fins de la présente loi:

- l'„autorité compétente“ est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;

– l'„administration compétente“ est l'Administration de l'environnement.

Art. 4. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „déchets“: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;
- 2) „déchets dangereux“: tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe V;
- 3) „huiles usagées“: toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques;
- 4) „biodéchets“: les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires;
- 5) „déchets ménagers“: tous les déchets d'origine domestique;
- 6) „déchets encombrants“: tous les déchets solides ménagers dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés au ramassage des déchets ménagers;
- 7) „déchets assimilés“: tous les déchets dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, à l'exception des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture;
- 8) „déchets municipaux“: les déchets ménagers et les déchets assimilés;
- 9) „déchets municipaux en mélange“: les déchets municipaux, mais à l'exclusion des fractions répertoriées à la section 20 01 de la décision 2000/532/CE qui sont collectées séparément à la source et à l'exclusion des autres déchets répertoriés à la section 20 02 de la même décision;
- 10) „déchets problématiques“: les déchets générateurs potentiels de nuisances, qui, en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier pour leur collecte, leur transport et leur élimination ou valorisation. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux;
- 11) „déchets inertes“: les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines;
- 12) „déchets ultimes“: toute substance, matériau, produit ou objet résultant ou non d'un traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être valorisé ou d'être traité, en tenant compte de la meilleure technologie disponible au moment du dépôt et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux;
- 13) „matière naturelle“: toute matière qui peut être retrouvée dans l'état où elle se présente dans l'environnement naturel et qui n'a pas subi un processus de transformation;
- 14) „producteur de déchets“: toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets;
- 15) „détenteur de déchets“: le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession;
- 16) „négociant“: toute entreprise qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;
- 17) „courtier“: toute entreprise qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;

- 18) „gestion des déchets“: la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier;
- 19) „collecte“: le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets;
- 20) „collecte séparée“: une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique;
- 21) „prévention“: les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant:
 - a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits;
 - b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine; ou
 - c) la teneur en substances nocives des matières et produits;
- 22) „réemploi“: toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;
- 23) „traitement“: toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination;
- 24) „valorisation“: toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation;
- 25) „préparation en vue du réemploi“: toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement;
- 26) „recyclage“: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;
- 27) „régénération des huiles usagées“: toute opération de recyclage permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces huiles;
- 28) „élimination“: toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. L'annexe I énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination;
- 29) „meilleures techniques disponibles“: celles qui sont définies à l'article 2, point 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- 30) „installation d'incinération de déchets“: tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion, par incinération par oxydation des déchets ou par tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatisé, si les substances qui en résultent sont ensuite incinérées;
- 31) „installation de coïncinération de déchets“: une unité technique fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels, et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint, ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination par incinération par oxydation ou par d'autres procédés de traitement thermique, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatisé, pour autant que les substances qui en résultent soient ensuite incinérées.

Art. 5. Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Opérations d'élimination
- Annexe II: Opérations de valorisation

- Annexe III: Exemples de mesures de prévention des déchets visés à l'article 37
- Annexe IV: Délais d'instructions
- Annexe V: Propriétés qui rendent les déchets dangereux

Les annexes I, II, III et V peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.

Art. 6. *Sous-produits*

1. Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien peut être considéré comme un sous-produit et non pas comme un déchet au sens de l'article 4, point 1) lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine;
- b) la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes;
- c) la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production; et
- d) l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

2. A défaut de règles communautaires, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques puissent être considérés comme sous-produits.

Art. 7. *Fin du statut de déchet*

1. Certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, point 1) lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes:

- a) la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques;
- b) il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet;
- c) la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits; et
- d) l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Les critères comprennent des valeurs limites pour les polluants, si nécessaire, et tiennent compte de tout effet environnemental préjudiciable éventuel de la substance ou de l'objet.

2. A défaut de règles communautaires, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques cessent d'être des déchets.

3. Les déchets qui cessent d'être des déchets conformément aux paragraphes 1 et 2 cessent aussi d'être des déchets aux fins des objectifs de valorisation et de recyclage fixés par les réglementations en matière d'emballages et de déchets d'emballages, de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de piles et d'accumulateurs ainsi que de déchets de piles et d'accumulateurs et par les autres dispositions législatives ou réglementaires pertinentes lorsque les conditions de ces dispositions législatives ou réglementaires relatives au recyclage ou à la valorisation sont respectées.

4. A moins qu'il n'existe pour des substances ou des objets des critères établis conformément au paragraphe 2 du présent article, des décisions si certains déchets ont cessé d'être des déchets peuvent être prises au cas par cas en tenant compte de la jurisprudence applicable par l'administration compétente sur base d'un dossier détaillé adressé à cette dernière et reprenant les informations relatives aux conditions requises conformément au paragraphe 1 et, le cas échéant au paragraphe 2.

Art. 8. *Liste de déchets*

1. Les déchets sont répertoriés dans une liste de déchets établie par la décision 2000/532/CE. L'utilisation du code approprié de cette liste est obligatoire dans toute démarche et tout acte adminis-

tratif en relation avec l'exécution de la présente loi, dont notamment les demandes d'autorisations et les enregistrements visés aux articles 30 et 32, la tenue des registres visés à l'article 34, l'établissement des rapports annuels visés à l'article 35 et l'accomplissement des procédures de notification de transferts de déchets prévues par les réglementations nationales et communautaires en la matière.

2. La liste de déchets comprend des déchets dangereux et tient compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration de substances dangereuses. La liste de déchets est obligatoire en ce qui concerne la détermination des déchets qui sont à considérer comme des déchets dangereux. La présence d'une substance ou d'un objet dans la liste ne signifie pas forcément qu'il soit un déchet dans tous les cas. Une substance ou un objet n'est considéré comme un déchet que lorsqu'il répond à la définition visée à l'article 4, point 1.

3. L'administration compétente peut considérer des déchets comme dangereux dans le cas où, même s'ils ne figurent pas comme tels sur la liste de déchets, ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe V.

Si l'administration compétente dispose d'éléments probants dont il ressort que des déchets figurant sur la liste comme déchets dangereux ne présentent aucune des propriétés énumérées à l'annexe V, elle peut les considérer comme des déchets non dangereux.

4. Le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut pas se faire par dilution ou mélange en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

5. Si l'administration compétente estime qu'un code utilisé n'est pas approprié, elle peut d'office requalifier le déchet en lui attribuant le code approprié. Les personnes concernées par cette décision en sont immédiatement informées par l'administration compétente.

Chapitre II: Principes et objectifs généraux de la gestion des déchets

Art. 9. Hiérarchie des déchets

1. La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets:

- a) la prévention;
- b) la préparation en vue du réemploi;
- c) le recyclage;
- d) toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et
- e) l'élimination.

2. Lors de l'application de la hiérarchie des déchets visée au paragraphe 1, les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement sont encouragées. A cet effet, certains flux de déchets spécifiques peuvent s'écarter de la hiérarchie. Cet écartement doit être approuvé par l'administration compétente sur base d'une justification reposant sur une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.

3. Dans l'application de la présente loi, il est tenu compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux conformément aux articles 1er et 10 de la présente loi.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas pour les déchets pour lesquels une opération d'élimination est prescrite selon les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Art. 10. Protection de la santé humaine et de l'environnement

La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment:

- a) sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore;
- b) sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives; et
- c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Art. 11. Information en matière de gestion des déchets

Une information appropriée doit être assurée à tous les niveaux afin de permettre une gestion des déchets selon les dispositions de la présente loi.

L'information doit également assurer la transparence des différents circuits de valorisation ou d'élimination des déchets aux différents stades correspondant à toutes ces opérations, y compris celui de la production des déchets concernés.

Art. 12. Prévention des déchets

1. Lors de la conception ou de la production de produits ou de la fourniture de prestations, les fabricants ou les prestataires de services sont tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que:

- la production de leurs produits ou la conception de leurs prestations et
 - la consommation du produit ou le recours aux prestations
- tiennent compte de la prévention des déchets au sens de l'article 4, point 1).

2. Aux fins de la prévention des déchets il doit être recouru, dans la mesure du possible, à des produits, des procédés ou des prestations générateurs de moins de déchets ou de déchets moins dangereux.

Des règlements grand-ducaux peuvent:

- restreindre, limiter ou interdire l'utilisation en tout ou en partie de certains produits ou substances;
- restreindre, limiter ou interdire certaines pratiques génératrices de déchets.

Art. 13. Valorisation

1. Les déchets qui s'y prêtent doivent être soumis à une opération de valorisation. A cette fin, les détenteurs de déchets doivent assurer que les différentes fractions et qualités de déchets ne sont pas mélangées à d'autres fractions de déchets, à des matériaux ayant des propriétés différentes, à de l'eau ou à tout autre produit ou substance susceptible de réduire le potentiel de valorisation de haut niveau des déchets en question. Lorsque le mélange s'est produit, les déchets doivent dans la mesure du possible être séparés lors de leur abandon lorsque cela est nécessaire pour permettre leur valorisation.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1, les particuliers se servent des infrastructures de collectes sélectives qui leurs sont mises à disposition par les autorités communales conformément à l'article 20, les autorités étatiques conformément à l'article 21 ou par tout autre responsable dont plus particulièrement les producteurs mentionnés à l'article 19.

3. Les établissements privés ou publics ainsi que les immeubles résidentiels doivent être dotés des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée des différentes fractions et qualités de déchets dont ils disposent.

4. Lorsque cela est nécessaire pour le respect du paragraphe 1 et pour faciliter ou améliorer la valorisation, différents flux de déchets peuvent faire l'objet d'une collecte séparée simultanément pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique. Ces déchets ne sont pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes.

5. Les exploitants des infrastructures de collecte, les collecteurs, les transporteurs et les exploitants des installations de traitement des déchets ne doivent pas mélanger les différentes fractions de déchets prise en charge de façon séparée, exception faite d'une opération de regroupement ou de mélange dûment autorisée.

6. Sans préjudice d'autres obligations découlant des dispositions de la présente loi, la collecte séparée doit être instaurée d'ici 2015 au moins pour le papier, le métal, le plastique et le verre. Un règlement grand-ducal peut déterminer d'autres fractions de déchets pour lesquels une collecte séparée doit se faire ainsi que les modalités de collecte séparée et de la configuration des lieux.

Art. 14. Réemploi et recyclage

1. Le réemploi et la préparation au réemploi sont à promouvoir par les personnes visées au chapitre III de la présente loi par:

- la promotion du réemploi des produits;
- la promotion des activités de préparation au réemploi;
- l'encouragement et le soutien de réseaux de réemploi et de réparation;
- la prise en compte du réemploi dans les critères d'attribution de marchés;
- l'utilisation d'instruments économiques;
- d'objectifs quantitatifs;
- l'installation de second-hand shops dans les centres de recyclage;
- la mise en place et la gestion d'une bourse de recyclage, le cas échéant en collaboration avec d'autres bourses de recyclage dans la Grande Région.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, la valorisation énergétique n'est concevable que pour les déchets pour lesquels un recyclage n'est pas réalisable.

3. Les collectes sélectives des déchets doivent notamment avoir pour but d'assurer un recyclage de qualité en vue de maintenir les matières le plus longtemps que possible dans le circuit économique et d'atteindre ainsi un niveau élevé de rendement des ressources naturelles.

4. Afin de se conformer aux objectifs de la présente loi et de contribuer à la réalisation de l'objectif d'une société européenne du recyclage avec un niveau élevé de rendement des ressources, les mesures nécessaires à prendre doivent permettre de parvenir aux objectifs suivants:

- a) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50% en poids global;
- b) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70% en poids.

L'administration compétente fait le calcul des taux de recyclage. Les modalités de calcul de ces taux ainsi que, le cas échéant, les données à fournir par les différents acteurs concernés peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 15. Elimination

1. Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, seuls des déchets ultimes sont soumis à une opération d'élimination.

2. Les déchets, pour lesquels une opération de valorisation au sens de l'article 13, paragraphe 1, n'est pas effectuée, doivent faire l'objet d'une opération d'élimination sûre dûment autorisée et qui répond aux dispositions de l'article 10.

Art. 16. Principes d'autosuffisance et de proximité

1. a) L'élimination et la valorisation des déchets municipaux en mélange collectées auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets provenant d'autres producteurs, se fait moyennant un réseau intégré et adéquat d'installations tenant compte des meilleures techniques disponibles. Lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun le

réseau peut être établi en coopération avec d'autres Etats membres. Ce réseau doit être dûment approuvé par l'autorité compétente.

Les transferts de déchets municipaux en mélange vers des opérations de valorisation ou d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par l'autorité compétente, ou lorsque l'installation située dans un autre Etat membre fait partie intégrante du réseau mentionné à l'alinéa précédent.

- b) Par dérogation au règlement (CE) No 1013/2006, l'administration compétente peut, en vue de protéger le réseau national, limiter les importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de la valorisation, lorsqu'il a été établi que de telles importations auraient pour conséquence de devoir éliminer des déchets nationaux ou que ces déchets devraient être traités d'une manière qui n'est pas conforme au plan général de gestion des déchets. L'administration compétente notifie toute décision de ce type à la Commission européenne.
- c) Les transferts de déchets inertes vers des opérations d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par l'autorité compétente.

2. Pour les déchets autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 du présent article destinés à des opérations d'élimination en dehors du Luxembourg, l'administration compétente peut, sans préjudice d'autres objections motivées prévues par la réglementation communautaire en matière de transfert de déchets, refuser son consentement dans le cadre de la procédure de notification lorsqu'il existe pour ces déchets des installations d'élimination au Luxembourg. Dans ces cas, l'administration compétente tient toutefois compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions.

3. L'administration compétente peut refuser l'exportation de déchets vers des filières de valorisation ou d'élimination lorsque le traitement national de ces déchets est nécessaire aux fins de permettre au Luxembourg de respecter ses obligations nationales ou internationales notamment dans les domaines de la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou de la lutte contre le changement climatique.

4. Les détenteurs de déchets sont tenus de réduire dans toute la mesure du possible les mouvements de déchets vers des installations ou sites de traitement de déchets situés à l'étranger. Ils doivent prendre en considération notamment les capacités de traitement disponibles et l'état de technologie de ces installations ou sites.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les mouvements de déchets qui ne sont pas conformes au plan national de gestion des déchets ou aux plans particuliers spécifiques à certains flux de déchets, déclarés obligatoires par règlement grand-ducal, sont interdits.

6. Des points de passage frontaliers et des itinéraires obligatoires pour le transfert de déchets peuvent être fixés par l'autorité compétente, après concertation préalable dans le cadre de la coopération inter-régionale et des relations bilatérales ou multilatérales entre Etats.

Art. 17. Coûts

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 19 de la présente loi et conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.

2. Les prix de traitement de tout type de déchets englobent l'ensemble des coûts engendrés par la mise en place et la gestion de l'infrastructure d'élimination ou de valorisation ainsi que de la collecte des déchets.

3. Les taxes communales relatives à la gestion des déchets doivent couvrir l'ensemble des frais encourus par les communes respectives en matière de gestion des déchets. Les taxes mises à charge des différents ménages et, le cas échéant, des établissements, doivent tenir compte des quantités de déchets réellement produites. A ces fins, les taxes doivent comporter au moins une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets ménagers résiduels en mélange effectivement

produits ainsi qu'une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets encombrants effectivement produits.

Pour les déchets soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur conformément aux dispositions de l'article 19, les taxes communales ne doivent pas inclure les frais déjà couverts par la contribution éventuellement demandée au consommateur lors de l'achat du produit initial.

4. Sans préjudice de ce qui précède, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises, épreuves techniques ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente loi, sont à la charge selon le cas, du producteur, du détenteur, du transporteur, de l'éliminateur, du valorisateur, de l'exportateur ou de l'importateur.

5. Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Chapitre III: Responsabilités

Art. 18. Responsabilité du producteur et du détenteur de déchets

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 13, tout producteur de déchets initial ou tout autre détenteur de déchets doit procéder lui-même à leur traitement ou doit le faire faire par un négociant, un courtier, un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un collecteur de déchets privé ou public, en se conformant aux articles 9 et 10. Lorsqu'il procède lui-même au traitement des déchets, il doit s'assurer que ce traitement est conforme aux dispositions de la présente loi ou, le cas échéant, aux règlements pris en son exécution et ne correspond pas à une des opérations mentionnées à l'article 42.

2. Lorsque des déchets sont transférés, à des fins de traitement préliminaire, du producteur initial ou du détenteur à l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 1 du présent règlement, la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée, en règle générale.

Sans préjudice du règlement (CE) No 1013/2006, le producteur initial conserve la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de traitement. Toutefois, les cas où la responsabilité du producteur et du détenteur peut être partagée ou déléguée parmi les intervenants dans la chaîne de traitement peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

3. Tous les établissements ou entreprises privés ou publics qui assurent la collecte ou le transport de déchets doivent acheminer les déchets collectés et transportés vers des installations de traitement appropriées dûment autorisées et respectant les dispositions de l'article 10.

4. Le producteur des déchets est responsable du dommage causé par ses déchets indépendamment d'une faute de sa part. La victime est obligée de prouver le dommage, l'existence des déchets et le lien de causalité entre le déchet et le dommage.

Si, en application de la présente loi, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire.

Le producteur n'est pas responsable s'il prouve:

- a) que le dommage résulte de la faute de la victime ou d'une personne dont celle-ci est responsable, ou
- b) que le dommage résulte d'un cas de force majeure.

La responsabilité du producteur ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité. Le producteur ne peut se dégager de sa responsabilité par le seul fait d'être muni d'une autorisation des pouvoirs publics.

Art. 19. Régime de la responsabilité élargie des producteurs

1. En vue de renforcer le réemploi, la prévention, le recyclage et autre valorisation en matière de déchets, la personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits (le producteur du produit) peut être soumise au régime de la responsabilité élargie des producteurs.

Dans l'application du régime de responsabilité élargie des producteurs, il est tenu compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

Des règlements grand-ducaux peuvent prévoir:

- a) l'acceptation des produits renvoyés et des déchets qui subsistent après l'utilisation de ces produits;
- b) les modalités de la gestion des déchets ainsi concernés et les responsabilités financières de telles activités;
- c) la prise en charge des coûts de la gestion des déchets en tout ou en partie par le producteur du produit qui est à l'origine des déchets et faire partager ces coûts aux distributeurs de ce produit;
- d) l'obligation de fournir des informations accessibles au public sur la mesure dans laquelle le produit peut faire l'objet d'un réemploi ou être recyclé;
- e) un régime de responsabilité spécifique d'organisation de la gestion des déchets laquelle incombe en tout ou en partie au producteur du produit qui est à l'origine des déchets et dans lequel les distributeurs de ce produit peuvent partager cette responsabilité;
- f) la limitation ou l'interdiction de l'utilisation d'éléments ou de substances dangereuses dans la production des produits.

La fixation de taux minima de collecte, de valorisation ou de recyclage conformément aux dispositions du présent paragraphe ne dispense pas les producteurs concernés de prendre toutes les mesures possibles pour assurer que les taux en question soient maximisés.

Le régime de responsabilité élargie des producteurs s'applique sans préjudice de la responsabilité en matière de gestion des déchets, prévue à l'article 18, paragraphe 1, et sans préjudice de la législation spécifique en vigueur concernant les flux de déchets et de la législation spécifique en vigueur concernant les produits.

2. L'administration compétente peut encourager par des moyens appropriés la conception de produits aux fins d'en réduire les incidences sur l'environnement et la production de déchets au cours de la production et de l'utilisation ultérieure des produits et afin de garantir que la valorisation et l'élimination des produits qui sont devenus des déchets aient lieu conformément aux articles 9 et 10.

De telles mesures peuvent entre autres encourager l'élaboration, la production et la commercialisation de produits à usage multiple, techniquement durables et susceptibles, après être devenus des déchets, de faire l'objet d'une valorisation convenable et sans risque, ainsi que d'une élimination compatible avec l'environnement.

L'utilisation d'éléments ou de substances dangereuses dans la production des produits peut être limitée ou interdite.

3. Les producteurs des produits peuvent déléguer en tout ou en partie les obligations qui découlent des dispositions du présent article ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution à un ou plusieurs organismes spécifiques.

Ces organismes doivent être agréés au préalable par l'autorité compétente.

4. a) L'agrément mentionné au paragraphe précédent ne peut être accordé qu'à des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes:

- avoir notamment comme objet la prise en charge pour le compte de leurs contractants des obligations respectivement de reprise et de collecte séparée, de traitement, de recyclage, de financement et d'information découlant des règlements grand-ducaux spécifiques aux divers flux de produits et de déchets;
- avoir comme membres les producteurs qu'il représente ou des associations ou institutions officielles qui représentent ces producteurs;
- être constituées sous une forme qui ne poursuit pas un but lucratif;
- ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques;

- disposer des moyens suffisants pour accomplir les obligations en question;
- représenter une quantité minimale de 20% en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national pour lesquels l'organisme a introduit une demande d'agrément. Pour le cas où ces produits sont subdivisés en diverses catégories de collecte et de traitement, le taux de 20% est déterminé par l'addition du poids des produits mis annuellement sur le marché dans chacune des catégories pour lesquelles l'organisme a introduit une demande d'agrément. Dans ce cas, l'organisme doit en outre représenter un minimum de 5% en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national dans les catégories de collecte et de traitement respectives.

b) La demande d'agrément doit:

- mentionner l'identité du requérant;
- être accompagnée d'une copie des statuts;
- indiquer les noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme et documenter les connaissances professionnelles de ces derniers;
- énumérer les déchets pour lesquels l'agrément est demandé;
- décrire les méthodes de reprise et de collecte séparée pour les différents types de déchets ainsi que les filières de traitement des différents types de traitement;
- faire état des moyens à mettre en œuvre par l'organisme pour respecter les obligations qui découlent de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets concernés;
- présenter un plan financier et un budget prévisionnel dont il ressort que l'organisme dispose de moyens financiers suffisants pour pouvoir supporter le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

En tant que de besoin, l'administration établit un formulaire type, le cas échéant, sous format électronique.

- c) La demande d'agrément est introduite auprès de l'autorité compétente par lettre recommandée ou par moyen électronique mis à disposition par l'administration compétente.
- d) Les délais d'instruction des dossiers de demande sont repris à l'annexe IV. Si dans les délais prévus par règlement grand-ducal, aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée.
- e) L'agrément est conclu pour un ou plusieurs types de produits et de déchets. Il est octroyé pour une période maximale de 5 ans. Il est renouvelable. Il fixe les conditions auxquelles l'organisme est tenu de se conformer.
- f) Au cas où l'une des obligations visées au point 5 n'est pas remplie, l'autorité compétente peut adresser par lettre recommandée un avertissement à l'organisme agréé.

L'agrément peut être retiré ou suspendu à titre temporaire ou définitif par décision de l'autorité compétente.

L'agrément ne peut être suspendu ou retiré que dans la mesure où le ou les représentants de l'organisme agréé a été ou ont été entendus par l'autorité compétente.

5. L'organisme agréé est tenu:

- de se conformer aux conditions fixées dans l'agrément;
- de conclure un contrat avec les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour leur compte pour prendre en charge leurs obligations;
- de conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité;
- d'assurer le traitement des déchets conformément à l'article 10;
- de réaliser, pour l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui et dans les délais prévus, au moins les objectifs imposés, le cas échéant, par la réglementation spécifique;
- de percevoir auprès de ses contractants les cotisations indispensables pour couvrir le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;

- de présenter chaque année ses bilans et comptes pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante dans les délais fixés par l'agrément;
- de fonctionner dans toute la mesure du possible sur base d'appels d'offres;
- d'accepter comme membre tout producteur de produits qui en fait la demande;
- d'enregistrer ses membres auprès de l'administration compétente.

6. L'organisme agréé est autorisé à facturer à des producteurs et distributeurs non affiliés les frais de gestion de leurs déchets dont il assume la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination non polluante ainsi que le cas échéant, en proportion de leurs parts de marché respectives, les frais de communication dont ils ont l'obligation d'assurer conformément à la réglementation spécifique.

7. Tout producteur de produits qui doit assumer des responsabilités en vertu des dispositions du présent article et qui n'a pas délégué ces responsabilités à un organisme agréé doit se faire enregistrer auprès de l'administration compétente.

8. Les modalités relatives aux agréments et aux enregistrements peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

9. Il est institué une commission de suivi pluripartite qui est composée comme suit:

- un représentant des ministres ayant respectivement l'Environnement, les Classes moyennes, l'Economie et l'Agriculture dans leurs attributions;
- un représentant de l'administration compétente;
- un représentant respectivement de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers ou de la Fédération des Artisans et de la Confédération luxembourgeoise de Commerce ainsi que de la Chambre de l'Agriculture;
- trois délégués des syndicats intercommunaux chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés et qui sont représentés au conseil de coordination pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

La commission a pour mission:

- de conseiller et d'assister l'autorité compétente ainsi que les producteurs, distributeurs et le ou les organisme(s) agréé(s) dans l'application des dispositions de la présente loi ou, le cas échéant, des règlements pris en son exécution relatives au régime de la responsabilité élargie des producteurs;
- de discuter et se prononcer, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux inhérents à l'exécution des dispositions de la présente loi relatives au régime de la responsabilité élargie des producteurs.

Les membres de la commission sont nommés par l'autorité compétente pour une durée de trois ans. Leur mandat est révocable et renouvelable.

La commission précise son organisation et son fonctionnement par un règlement d'ordre intérieur à approuver par l'autorité compétente.

Art. 20. Responsabilité des communes

1. Les communes ont la charge d'assurer la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés se trouvant sur leur territoire, y inclus la gestion des biodéchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention des déchets.

2. Pour les déchets problématiques des ménages ainsi que ceux qui y sont assimilés, les communes doivent contribuer aux collectes organisées dans le cadre de l'action SuperDrecksKëscht notamment par la mise en place et la gestion d'un local de collecte spécifique à ces déchets dans les centres de recyclage ou par l'assistance à l'organisation des collectes mobiles dans les diverses localités.

Pour les déchets qui tombent sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs conformément aux dispositions de l'article 19, les communes doivent contribuer à la collecte séparée de ces déchets lorsque l'utilisation d'infrastructures communales est prescrite par règlement grand-ducal conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1.

3. La gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés doit se faire de façon à respecter les objectifs et les orientations de la présente loi et plus particulièrement ceux mentionnés au chapitre II.

Elles doivent atteindre le taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage pour les déchets ménagers et les déchets assimilés mentionné à l'article 14, paragraphe 4, point a) sur une base individuelle ou collective.

Chaque commune ne peut faire partie que d'un seul regroupement constitué à cet effet. Les communes concernées doivent en informer l'autorité. Tout changement ultérieur du regroupement doit également être communiqué sans délai.

Dans le calcul du taux est également pris en considération les quantités de déchets collectés sur le territoire des communes respectives et recyclés ou soumis à un réemploi en application des dispositions de l'article 19 pour autant qu'il s'agisse de déchets d'origines ménagères ou de déchets assimilés ainsi que ceux collectés conformément au paragraphe 7 du présent article.

4. Les communes sont tenues de conseiller et d'informer sur une base régulière les producteurs et les détenteurs de déchets sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets. A cet effet, elles engagent ou font appel à du personnel qualifié en la matière.

Au moment de la déclaration d'arrivée de nouveaux résidents, les communes informent les nouveaux résidents des dispositions relatives à la gestion des déchets applicables et plus particulièrement les structures de collecte séparée qui sont mises à leur disposition.

5. En cas d'abandon incontrôlé de déchets ménagers ou de déchets assimilés sur leur territoire et sans préjudice des obligations et responsabilités incombant au producteur des déchets, les communes ont l'obligation d'assurer la collecte et le traitement de ces déchets conformément aux dispositions de la présente loi. Les communes ont le droit de facturer les frais qui en sont occasionnés aux producteurs ou détenteurs respectifs. Sont exclus de cette obligation les déchets qui se trouvent le long de la voirie dont l'entretien relève de l'Administration des Ponts & Chaussées.

6. Les communes sont tenues de s'assurer de la disponibilité d'infrastructures appropriées pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés de façon à réaliser les objectifs de la présente loi. Elles peuvent faire appel pour l'exécution de leurs tâches à des tierces personnes physiques ou morales visées par l'article 30 de la présente loi.

7. Sans préjudice des collectes visées aux articles 19 et 20, paragraphes 1 et 1, toute autre collecte de déchets visés au paragraphe 1 du présent article ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de la commune concernée. Les communes en informent l'administration compétente.

8. Les communes appliquent pour les services rendus des taxes qui respectent les dispositions de l'article 17, paragraphe 3.

9. Des règlements communaux déterminent:

- les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables, y inclus les mesures visant à prévenir les déchets;
- les taxes et tarifs applicables à la gestion des déchets.

Les règlements visés ci-dessus sont transmis pour avis à l'administration compétente. A l'expiration d'un délai de deux mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

Les communes disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter leurs règlements relatifs à la gestion des déchets aux dispositions de la présente loi.

10. Sans préjudice des dispositions de l'article 35, paragraphe 3, lorsque des communes se regroupent en syndicats s'occupant de la gestion des déchets, les obligations afférentes ci-dessus sont assumées par le syndicat.

11. En cas de carence des communes ou des syndicats de communes, l'autorité compétente peut confier l'exécution de ces tâches à des organismes spécialisés en la matière. Les frais afférents sont à charge des communes ou, le cas échéant, des syndicats concernés.

Les mesures ainsi prescrites auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par l'autorité compétente, le collège des bourgmestre et échevins de la commune ou, le cas échéant, le bureau du syndicat concernés entendus ou appelés.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

12. Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les modalités d'application de cet article.

Art. 21. Responsabilité de l'Etat

1. Sans préjudice des obligations imposées aux producteurs, détenteurs, importateurs ou distributeurs sur base des dispositions de l'article 19, l'Etat assure le fonctionnement de la *SuperDrecksKëscht* conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action *SuperDrecksKëscht*

2. L'autorité compétente fait élaborer par l'administration compétente:

- a) les statistiques relatives à la gestion des déchets;
- b) des études relatives à des aspects spécifiques de la gestion des déchets avec les objectifs:
 - de constituer des bases de données pertinentes;
 - de mieux comprendre certaines phénomènes particuliers;
 - de rechercher certaines mesures spécifiques de gestion des déchets et d'essayer leur mise en œuvre par le biais de projets pilotes.
- c) tous les trois ans une analyse de la composition des déchets ménagers et des déchets encombrants et, le cas échéant, des déchets assimilés afin d'évaluer l'impact des différentes mesures de gestion mises en œuvre et de définir les flux de déchets prioritaires où des mesures qui sont encore à prendre pour atteindre les objectifs de la présente loi.

Les statistiques ainsi que les résultats des études, des analyses et des projets sont rendus publics, le cas échéant sous forme agrégée, par publication sur Internet.

3. L'autorité compétente assure par le biais de l'administration compétente, le cas échéant, en collaboration avec d'autres milieux privés ou publics concernés, une information, une sensibilisation et une formation appropriées de la population et des différents milieux publics et privés en matière de gestion des déchets avec l'objectif de renseigner de façon pertinente sur la situation en matière de déchets et de promouvoir la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des obligations de la présente loi.

4. L'Etat assure la coordination des différentes activités en vue d'atteindre une gestion cohérente des déchets sur l'ensemble du territoire national.

5. Il est créé une structure d'aides et d'assistance au profit des communes et des syndicats de communes favorisant dans des domaines déterminés de la gestion des déchets ménagers et assimilés une plus grande coopération et cohérence opérationnelle. Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement et les missions de cette structure.

6. Il est créé un conseil de coordination en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. Un règlement grand-ducal détermine la composition et les attributions de ce conseil.

Art. 22. Obligations spécifiques des personnes morales de droit public

Les personnes morales de droit public sont tenues dans la mesure du possible d'utiliser pour les besoins de leurs propres services ou de prescrire l'utilisation notamment dans le cadre de marchés et de travaux publics, de services, de produits et de substances qui:

- contribuent d'une façon générale à la prévention des déchets;
- se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur réutilisation;

- en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins dangereux ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser;
- sont fabriqués à partir de matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres.

Chapitre IV: Dispositions relatives à certains flux de déchets

Art. 23. Déchets dangereux

1. La production, la collecte et le transport des déchets dangereux, ainsi que leur stockage et leur traitement, sont réalisés dans des conditions de protection de l'environnement et de la santé humaine qui respectent les dispositions de l'article 10.

2. Les producteurs de déchets dangereux sont tenus d'assurer la traçabilité de ces déchets depuis le stade de la production jusqu'à la destination finale ainsi que leur contrôle. A cet effet, les intervenants ultérieurs tels que les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs de déchets toutes les données nécessaires afin que ceux-ci puissent respecter les exigences des articles 34 et 42.

3. Il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières. Le mélange comprend la dilution.

Par dérogation à l'alinéa qui précède l'autorité compétente peut autoriser le mélange à condition que:

- a) l'opération de mélange soit effectuée par un établissement ou une entreprise titulaire d'une autorisation conformément à l'article 30;
- b) les dispositions de l'article 10 soient remplies et que les effets nocifs de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement ne soient pas aggravés; et
- c) l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles.

4. Lorsque des déchets dangereux ont été mélangés, en méconnaissance du premier alinéa du paragraphe précédent, une opération de séparation doit avoir lieu, si possible et si nécessaire, en tenant compte de critères de faisabilité technique et économique, pour se conformer à l'article 10.

5. Lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire, les déchets dangereux doivent être emballés et étiquetés conformément aux normes internationales et communautaires en vigueur.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 5 du présent article et de l'article 34 ne s'appliquent pas aux déchets mélangés produits par les ménages.

Les dispositions du paragraphe 5 du présent article et de l'article 34 ne s'appliquent pas aux fractions séparées de déchets dangereux produits par les ménages tant que ces déchets n'ont pas été pris en charge par les structures de collecte de l'action SuperDrecksKëscht ou, le cas échéant, par d'autres structures de collecte spécifique à ces déchets dûment autorisées, approuvées ou enregistrées à cet effet selon les dispositions de la présente loi.

Art. 24. Huiles usagées

1. Sans préjudice des obligations relatives à la gestion des déchets dangereux énoncées à l'article 23, les huiles usagées sont:

- a) collectées séparément, lorsque cela est techniquement faisable;
- b) traitées conformément aux articles 9 et 10;
- c) lorsque cela est techniquement faisable et économiquement viable, les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes ne sont pas mélangées entre elles ni les huiles usagées avec d'autres déchets ou substances, si un tel mélange empêche leur traitement.

2. Les producteurs d'huiles usagées doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations ou équipements et les stocker dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notam-

ment tout mélange avec de l'eau, y inclus les précipitations, tout écoulement ou toute contamination directe ou indirecte du sol, des eaux de surfaces ou des eaux souterraines.

3. Les huiles usagées sont prioritairement traitées par régénération.

Lorsqu'il ne peut pas être procédé à la régénération des huiles usagées en raison de contraintes techniques, économiques ou organisationnelles dûment justifiées, les huiles usagées doivent être soumises à toute autre forme de valorisation dûment autorisée au titre de la présente loi.

Lorsqu'il ne peut être procédé ni à la régénération, ni à la valorisation des huiles usagées en raison des contraintes mentionnées, les huiles usagées doivent être soumises à une opération d'élimination dûment autorisée au titre de la présente loi.

4. Afin de donner la priorité à la régénération, les transferts vers des installations d'incinération ou de coïncinération d'huiles usagées susceptibles d'être régénérées sont interdits. L'administration compétente peut soulever des objections à l'encontre de ces transferts conformément aux dispositions du règlement (CE) No 1013/2006.

Art. 25. Biodéchets

1. Les biodéchets doivent être soumis à une collecte séparée afin de les soumettre prioritairement à une opération de compostage ou de digestion ou, si en raison de la nature du matériel ceci n'est pas possible, à toute autre opération de valorisation appropriée au matériel tout en respectant les dispositions des articles 9 et 10.

2. Le traitement des biodéchets doit se faire d'une manière compatible avec un niveau élevé de protection de l'environnement.

L'utilisation de matériaux produits à partir de biodéchets doit se faire sans risque pour l'environnement et la santé humaine.

3. Un règlement grand-ducal peut fixer les normes de qualité pour les matériaux produits à partir de biodéchets. Ces normes peuvent varier en fonction des différents domaines d'utilisation de ces matériaux. Peuvent également être déterminées par règlement grand-ducal les opérations de valorisation ou de recyclage applicables aux différents types de biodéchets ainsi que des normes minimales de gestion des biodéchets.

Art. 26. Déchets inertes, déchets de construction et déchets de démolition

1. Lors de la planification d'une construction, la prévention des déchets doit être prise en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge. Les maîtres d'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente.

2. Les déchets de chantier doivent être soumis dans toute la mesure du possible à une collecte séparée des différentes fractions. Lorsqu'ils ont été collectés de façon mélangée, ils doivent être soumis à une opération de séparation et de tri.

3. Préalablement à toute démolition, un inventaire des différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir doit être établi. Cet inventaire doit pouvoir être présenté à l'administration compétente sur toute demande.

Sur base de cet inventaire, la démolition doit comprendre un enlèvement et une collecte séparés des différents matériaux en vue de leur traitement respectif en respectant les priorités fixées à l'article 9.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter une contamination de matériaux par d'autres empêchant ainsi leur recyclage. Une attention particulière doit être portée aux produits dangereux et aux matériaux contaminés par des substances dangereuses qui ne doivent pas être mélangés avec des matériaux non contaminés.

4. Lorsque les travaux de construction ou de démolition sont exécutés par des particuliers, les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article s'appliquent dans la mesure du faisable.

5. Les communes sont tenues de mettre à la disposition des particuliers des structures de collecte séparée des déchets inertes, des déchets de construction et des déchets de démolition en faibles quantités et provenant de chantiers de particuliers. Les communes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre une séparation entre les différentes fractions de ces déchets qui en raison de leur nature peuvent être soumis à une opération de valorisation et ceux qui doivent être soumis à une opération d'élimination.

6. Les déchets inertes, provenant notamment de travaux de démolition, d'excavation et de construction routière, sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés.

7. La réutilisation des matériaux inertes récupérés est obligatoirement inscrite dans les bordereaux de soumission publique relatifs aux constructions routières et aux autres ouvrages.

8. Un règlement grand-ducal peut fixer les normes de qualité auxquels doivent répondre les matériaux issus du recyclage des déchets inertes. Ces normes peuvent varier en fonction des différents domaines d'utilisation de ces matériaux.

9. a) L'élimination des déchets inertes se fait moyennant un réseau de décharges régionales pour déchets inertes. Ce réseau est établi conformément aux orientations du plan national de gestion des déchets ou du plan directeur sectoriel afférent.

Des décharges pour déchets inertes autres que celles arrêtées conformément à l'alinéa précédent sont interdites.

b) Les décharges régionales pour déchets inertes doivent être équipées d'infrastructures permettant le recyclage des déchets inertes valorisables.

Art. 27. Déchets provenant d'établissements ou d'entreprises

1. Les exploitants d'établissements ou d'entreprises sont tenus de veiller à ce que la production et la nocivité des déchets soient réduites dans toute la mesure du possible, notamment par une adaptation des procédés de fabrication et le recours aux technologies propres disponibles au moment de la production et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.

2. Les exploitants d'établissements ou d'entreprises mettent en place une gestion des déchets qui tient compte des éléments suivants:

- de l'utilisation de procédés et la mise en œuvre de produits permettant de prévenir la production de déchets;
- de la collecte séparée des différentes fractions de déchets en vue d'assurer un recyclage de qualité des différentes fractions;
- de la valorisation ou l'élimination des différentes fractions de déchets dans des filières répondant aux meilleures techniques disponibles;
- de la documentation appropriée en vue d'assurer la transparence des flux de déchets;
- de la formation et la sensibilisation du personnel en matière de gestion des déchets.

3. Sans préjudice des activités d'assistance, de conseil et de certification dispensées dans le cadre de la SuperDrecksKëscht, les exploitants d'établissements ou d'entreprises établissent un plan de prévention et de gestion des déchets qui tient compte des éléments mentionnés au paragraphe 2 du présent article. Ils assurent sa mise à jour régulière et le présentent sur demande à l'administration compétente.

Les établissements ou entreprises qui produisent exclusivement des déchets en nature et en volume assimilables aux déchets ménagers sont dispensés de l'établissement d'un plan de prévention et de gestion des déchets.

Art. 28. Gestion des résidus d'épuration

1. Les boues de décantation et les boues d'épuration ne peuvent être utilisées comme amendements du sol que dans la mesure où elles n'excèdent pas les besoins de la fumure usuelle.

2. Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, des règlements grand-ducaux peuvent interdire, réglementer ou soumettre à autorisation le stockage et l'utilisation des substances dont question au paragraphe 1 et notamment leur épandage sur ou dans les sols.

Art. 29. Carcasses de voitures

Sans préjudice des dispositions réglementaires en matière de véhicules usagés, les voitures automobiles et les remorques trouvées dans un endroit public sans plaque d'immatriculation et sans indication du nom et de l'adresse du propriétaire ou pour lesquelles il n'est plus possible de retracer l'identité du propriétaire ou pour lesquels le propriétaire ne peut plus être retrouvé sont à traiter comme déchet au sens de la présente loi

- s'il n'y a pas d'indice de vol ou d'utilisation légitime
- et si après huit jours, un ordre d'enlèvement émanant du bourgmestre et visiblement affiché sur la voiture n'a pas été suivi d'effet.

Passé ce délai, la commune sur le territoire de laquelle la voiture automobile ou remorque sont stationnées les fait évacuer.

Lorsqu'une telle voiture automobile ou remorque constitue une gêne ou un danger pour la circulation, elle est mise en fourrière jusqu'à l'expiration du délai d'affichage mentionné à l'alinéa mentionné ci-dessus.

Chapitre V: Autorisations et enregistrements

Art. 30. Délivrance des autorisations

1. Sont soumis à l'autorisation de l'autorité compétente:

- a) les établissements ou entreprises assurant la collecte et le transport de déchets à titre professionnel;
- b) les négociants de déchets;
- c) les courtiers de déchets;
- d) les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations visées aux annexes I et II;
- e) l'implantation ou l'exploitation d'une installation ou d'un site servant aux opérations visées aux annexes I et II ainsi que les modifications substantielles de ces installations ou sites;
- f) l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination.

Pour les établissements qui en même temps:

- assurent la collecte et le transport des déchets et
- exercent les activités de négociants ou de courtiers, les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires.

Pour les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnées aux points d) et e) ci-dessus, un règlement grand-ducal peut déterminer leur nomenclature et leur correspondance respective avec les opérations d'élimination ou de valorisation mentionnées aux annexes I et II de la présente loi.

2. Ces autorisations tiennent compte des meilleures techniques disponibles et déterminent au moins:

- les types de déchets couverts par l'autorisation;
- les prescriptions techniques et toutes autres prescriptions applicables;
- les mesures de sécurité et de précaution à prendre;
- les opérations de suivi et de contrôle, selon les besoins.

Pour les activités mentionnées au point d) et e) du paragraphe 1 du présent article, les autorisations mentionnent en outre:

- les quantités de déchets pouvant être traités;
- la méthode à utiliser pour chaque type d'opération;
- les dispositions relatives à la fermeture et à la surveillance après fermeture qui s'avèrent nécessaires.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités d'application du présent point, et plus particulièrement les normes techniques minimales à respecter.

3. Toute autorisation ayant trait à l'incinération ou la coïncinération de déchets avec valorisation énergétique n'est accordée que lorsque cette valorisation présente une efficacité énergétique élevée.

4. Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée et être renouvelables. Elles peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité.

5. Une nouvelle autorisation est requise:

- si dans le délai fixé par l'autorisation, l'installation ou le site ne sont pas mis en service ou que l'activité afférente n'a pas commencé;
- si l'installation ou le site sont remis en usage alors qu'ils n'ont pas fonctionné régulièrement pendant trois années consécutives;
- si l'installation ou le site ont été détruits ou mis hors usage par un accident quelconque.

6. Les différents délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation mentionnés dans le présent article sont repris à l'annexe IV. Si dans les délais ainsi prévus, aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée.

7. Pour autant qu'il soit satisfait aux exigences du présent article, les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu du paragraphe 1, point e). Toutefois, cette autorisation doit faire référence à la présente loi. Le dossier de demande introduit en application de cette loi vaut alors demande au titre de la présente loi.

Lorsqu'un établissement, une entreprise, une installation ou une opération mentionnés aux points d) et e) du paragraphe 1 du présent article figure dans la classe 4 de la législation relative aux établissements classés, il est dispensé d'une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi. Il est toutefois soumis à un enregistrement selon les modalités de l'article 32.

8. Les agréments délivrés au titre de l'article 19, paragraphe 3 valent autorisation de courtier de déchets au titre du présent article.

Art. 31. Refus et retrait des autorisations

1. Les autorisations sont refusées si l'autorité compétente estime que la méthode de traitement envisagée ou l'activité projetée n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement, notamment lorsqu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 10.

2. Elles peuvent être refusées lorsque le requérant a fait l'objet, dans le passé, d'une condamnation pour acte illicite en matière de déchets ou pour tout autre acte illicite au regard de la protection de l'environnement. Sont également pris en considération les actes illicites commis dans un autre Etat. Cette disposition vaut également dans le cas où le requérant est une personne morale et la condamnation concerne une personne physique représentant légalement le requérant.

3. Les autorisations peuvent être retirées lorsque le titulaire ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires ou les conditions particulières y déterminées.

Art. 32. Enregistrements

1. Par dérogation à l'article 30 de la présente loi:

- les établissements ou entreprises qui transportent des déchets à titre de transit ou d'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;
- les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou

sylvicole, du fumier, du lisier, des boues d'épuration ou des déchets biodégradables de jardin et de parc;

- les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets provenant de leurs propres activités;
- les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets exclusivement dans l'enceinte du site d'activité ayant produit les déchets en question;
- les établissements qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées;
- les entreprises qui valorisent dans leur processus de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente

doivent être enregistrés auprès de l'administration compétente.

2. L'administration compétente a le droit de demander des renseignements supplémentaires en relation avec l'établissement ou l'entreprise qui veut s'enregistrer ou avec les activités proposées. Elle peut refuser l'enregistrement si l'établissement ou l'entreprise n'effectue pas les opérations pour lesquelles elle demande l'enregistrement ou si l'activité projetée ne garantit pas un niveau suffisant de protection de la santé de l'homme et de l'environnement. Elle peut rayer l'enregistrement lorsque l'établissement ou l'entreprise concernée ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ou des règlements pris en son exécution.

3. Pour chaque type d'activité mentionnée au paragraphe 1 du présent article, des règlements grand-ducaux peuvent déterminer:

- les types et les quantités de déchets pouvant faire l'objet d'un enregistrement;
- la méthode de traitement à utiliser et autres modalités à mettre en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 10 et l'application des meilleures techniques disponibles;
- les valeurs limites concernant la teneur des déchets en substances dangereuses ainsi que les valeurs limites d'émission;
- les modalités générales en relation avec l'enregistrement.

Art. 33. Obligations des exploitants d'installations et de sites de gestion de déchets

1. Les exploitants publics ou privés d'une installation ou d'un site servant à l'entrepôt, au stockage, au traitement, à la valorisation ou à l'élimination des déchets veillent à ce que la gestion de ces installations et sites soit confiée à du personnel spécialisé et qualifié en la matière.

2. Sans préjudice des obligations découlant de la législation applicable en matière de responsabilité environnementale, ils sont tenus de signaler à l'administration compétente tous les dommages ou accidents affectant le bon fonctionnement de leur installation ou site ou susceptibles d'être à l'origine d'une atteinte à l'homme ou à l'environnement.

3. En cas de cessation d'activité, le site d'exploitation doit être remis en état de manière à prévenir les atteintes à l'environnement et à assurer la surveillance de la remise en état selon les conditions et modalités fixées par l'autorité compétente.

4. Les exploitants publics ou privés sont tenus de constituer une garantie financière ou un autre moyen équivalent, notamment sous forme d'un contrat d'assurance, qui sont destinés à couvrir les coûts estimés des procédures de désaffectation et des opérations de gestion postérieure du site d'exploitation. Les conditions et modalités en sont fixées par l'autorité compétente dans le cadre de l'autorisation délivrée en application de l'article 30 de la présente loi.

Chapitre VI: Registres et rapports

Art. 34. Tenue des registres

1. Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1, les établissements ou entreprises visés à l'article 32, et les producteurs de déchets, à l'exception des ménages, tiennent un registre

chronologique indiquant la quantité, la nature et l'origine des déchets, la destination, le mode de traitement appliqué aux déchets et, le cas échéant, la fréquence de collecte et le moyen de transport des déchets. Ils mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande.

Aux fins d'établissement des registres, les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs des déchets toutes les informations requises et plus particulièrement le destinataire des déchets et le mode de traitement appliqué.

Le registre peut être tenu sous format électronique. Le contenu exact et le format du registre peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

2. Les registres sont conservés pendant au moins trois ans, sauf dans le cas des établissements et entreprises assurant le transport, qui doivent conserver ces registres pendant au moins douze mois.

Les pièces justificatives concernant l'exécution des opérations de gestion sont fournies à la demande des autorités compétentes ou d'un détenteur antérieur.

Art. 35. Rapports annuels

1. Pour le 31 mars de chaque année, les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1 et les établissements ou entreprises visés à l'article 32 remettent un rapport annuel relatif à l'année écoulée à l'administration compétente reprenant sous une forme agrégée les informations contenues dans le registre.

L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports et définir les degrés de précision éventuellement requis.

2. Pour le 31 mars au plus tard, les acteurs économiques visés à l'article 19 dont plus particulièrement les producteurs, les distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou les organismes agréés remettent pour ce qui est de leur domaine de compétence un rapport relatif à l'année écoulée à l'administration compétente renseignant sur les informations, y compris les estimations motivées, suivantes:

- les quantités et les catégories de produits mis sur le marché;
- les quantités et les catégories de produits devenus déchets collectés par les différents systèmes de collecte;
- les quantités et les catégories de produits devenus déchets réutilisés, recyclés ou valorisés avec indication des destinataires intermédiaires et finaux des différents produits devenus déchets;
- les quantités et les catégories de produits devenus déchets exportés;
- les taux de valorisation effectifs.

Les données en question sont exprimées en poids ou, si cela n'est pas possible, en unités d'équipements. L'administration compétente peut demander la vérification des données par un réviseur d'entreprises agréé.

L'administration compétente peut prescrire l'utilisation de formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports.

3. Les communes et les syndicats de communes, chacun en ce qui le concerne, sont tenus d'envoyer au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'administration compétente un rapport d'activité portant sur la gestion des déchets au cours de l'année écoulée. Ils établissent ce rapport sur base d'une ou de plusieurs fiches techniques mise à leur disposition par l'administration compétente. Cette fiche technique peut également se présenter sous format électronique.

Si une commune ou un syndicat de communes n'a pas encore envoyé son rapport pour la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'administration compétente établit ou fait établir aux frais de la commune ou du syndicat le rapport en question. L'administration compétente informe au préalable la commune par lettre recommandée avec accusé de réception de l'application de cette disposition.

4. Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les informations à mentionner dans les rapports et les modalités de leur présentation.

5. Sur base des données reçues, l'administration compétente établit les rapports exigés notamment par les institutions communautaires et les statistiques de la gestion des déchets. Des statistiques de

déchets sont publiées régulièrement par l'administration compétente, le cas échéant, sous forme électronique.

Chapitre VII: Plans et programmes

Art. 36. Plan national de gestion des déchets

1. L'autorité compétente fait établir par l'administration compétente conformément aux articles 1, 9, 10 et 16, un plan national de gestion des déchets.

2. Le plan national de gestion des déchets établit une analyse de la situation en matière de gestion des déchets ainsi que les mesures à prendre pour assurer dans de meilleures conditions une préparation des déchets respectueuse de l'environnement en vue de leur réemploi, recyclage, valorisation ou élimination et une évaluation de la manière dont le plan soutiendra la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de la présente loi.

3. Le plan national de gestion des déchets contient au moins les éléments suivants:

- a) le type, la quantité et la source des déchets produits sur le territoire national, les déchets susceptibles d'être transférés au départ ou à destination du territoire national et une évaluation de l'évolution future des flux de déchets;
- b) les systèmes existants de collecte de déchets et les principales installations d'élimination ou de valorisation, y compris toutes les dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux et les flux de déchets visés par des dispositions particulières du droit communautaire;
- c) une évaluation des besoins en matière de nouveaux systèmes de collecte, de fermeture d'infrastructures de traitement des déchets existantes, d'installations supplémentaires de traitement des déchets conformément à l'article 16 et, si nécessaire, d'investissements y afférents;
- d) des informations suffisantes sur les critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations d'élimination ou grandes installations de valorisation, si nécessaire;
- e) les grandes orientations en matière de gestion des déchets, y compris les méthodes et technologies de gestion des déchets prévues, ou des orientations en matière de gestion d'autres déchets posant des problèmes particuliers de gestion;
- f) les aspects organisationnels de la gestion des déchets, y compris une description de la répartition des compétences entre les acteurs publics et privés assurant la gestion des déchets;
- g) une évaluation de l'utilité et de la validité de l'utilisation d'instruments économiques ou autres pour résoudre divers problèmes en matière de déchets, en tenant compte de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;
- h) la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs;

4. Le plan national de gestion des déchets doit être conforme aux exigences relatives à la gestion des déchets établies par la réglementation en matière d'emballages et de déchets d'emballages et à la stratégie de mise en œuvre de la réduction des déchets biodégradables mis en décharge visée par la réglementation en matière de mise en décharge de déchets.

5. En cas de nécessité des plans spécifiques peuvent être établis pour des flux de déchets particuliers.

Art. 37. Programmes de prévention des déchets

1. L'autorité compétente fait établir par l'administration compétente conformément aux articles 1 et 9, un ou plusieurs programmes de prévention des déchets au plus tard le 12 décembre 2013.

Ces programmes peuvent être intégrés dans le plan national de gestion des déchets prévus à l'article 36. Dans ce cas, les mesures de prévention des déchets sont clairement définies.

2. Le ou les programmes visés au paragraphe 1 fixent les objectifs en matière de prévention des déchets. Ils décrivent les mesures de prévention existantes et évaluent l'utilité des exemples de mesures figurant à l'annexe III ou d'autres mesures appropriées. Ces objectifs et mesures visent à rompre le

lien entre la croissance économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets.

3. Le ou les programmes fixent les points de référence qualitatifs ou quantitatifs spécifiques appropriés pour les mesures de prévention des déchets adoptées de manière à suivre et à évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures.

Art. 38. *Coopération*

Le cas échéant, l'administration compétente coopère avec les autres Etats membres concernés et la Commission européenne pour l'établissement des plans et programmes visés aux articles 36 et 37.

Art. 39. *Evaluation et réexamen des plans et des programmes*

Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 sont évalués au moins tous les six ans et révisés en cas de nécessité. Les révisions se font conformément aux articles 12 et 14.

Art. 40. *Participation du public*

1. La participation du public et, le cas échéant, des autorités publiques concernées sur les projets dont questions aux articles 36 et 37 se fait selon la procédure de consultation prévue par la législation relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

2. Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 font l'objet d'une publicité sur un site Internet accessible au public.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux révisions des plans et programmes visés aux articles 36 et 37.

Art. 41. *Valeur juridique des plans et programmes*

Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 peuvent être déclarés obligatoires, en tout ou en partie, par règlement grand-ducal. La réalisation des plans ou programmes déclarés obligatoires est d'utilité publique.

Chapitre VIII: *Interdictions, contrôles et sanctions*

Art. 42. *Activités interdites*

L'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits. Il en est de même de toute activité contraire à la présente loi.

Art. 43. *Mesures préventives et curatives*

Sans préjudice des dispositions découlant de la législation applicable en matière de responsabilité environnementale, en cas d'atteinte imminente ou consommée à la santé humaine ou à l'environnement, ou lorsque la mise en œuvre des principes de prévention ou de précaution l'exige, l'autorité compétente peut prendre toutes les mesures que la situation requiert. Il peut notamment:

- ordonner la fermeture de l'installation ou du site;
- prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine d'une telle atteinte;
- ordonner des travaux visant à arrêter, à réparer ou à enlever les atteintes à l'environnement.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par l'autorité compétente, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises, entendues ou appelées.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Art. 44. *Inspections*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 45, l'administration compétente, le cas échéant en collaboration avec d'autres administrations, procède à des inspections périodiques appropriées:

- des établissements ou entreprises qui effectuent des opérations de traitement de déchets;
- des établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets;
- les courtiers et les négociants de déchets;
- les établissements ou les entreprises qui produisent des déchets dangereux.

2. L'administration compétente établit des programmes d'inspections environnementales couvrant les inspections mentionnées au point précédent. Ces programmes doivent entre autres:

- définir la période qu'ils couvrent;
- comprendre des dispositions spécifiques relatives à sa révision;
- préciser les activités, les sites spécifiques ou types d'installations réglementées qui sont concernés;
- planifier les inspections environnementales régulières en tenant compte des risques pour l'environnement; cette planification devrait indiquer, le cas échéant, la fréquence des visites sur le terrain pour les différents types d'activités, types d'installations réglementées ou pour des installations réglementées déterminées;
- prévoir, s'il y a lieu, une coordination entre les différentes autorités d'inspection.

3. Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés ainsi que les procédures administratives requises le cas échéant en matière de transport de déchets.

Art. 45. Recherche et constatation des infractions

1. Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens et les fonctionnaires de la carrière des rédacteurs de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

2. Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 46. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 45 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

2. Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

- a) à exiger la production de tous documents concernant l'installation, le site, le point de vente ou le transfert de déchets;
- b) à exiger tous documents concernant la mise en œuvre du régime élargie de la responsabilité des producteurs;
- c) à prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits, matières ou substances en relation avec les installations et sites ou transferts visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- d) à saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits, matières ou substances précités ainsi que les écritures et documents les concernant.

4. Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 47. Sanctions pénales

1. Sans préjudice de l'article 48 de la présente loi, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3 à 6, 9, 13, 15 à 20, 22, 23 à 25, 34 à 36, 38 à 43, 45 à 49 du règlement (CE) No 1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

2. Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 19.

3. Les officiers de la police judiciaire de la police grand-ducale, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la Chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) à la Chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- c) à la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

5. Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

6. En aucun cas, les associations visées à l'article 50 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Art. 48. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément à l'article 47, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé du, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 49. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions des articles 12, 13, 18, 19, 23, 24, 26, 27, 30, 32 à 35, 42 et 51, paragraphe 7 de la présente loi, l'autorité compétente peut:

- impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de négociant, de courtier, de collecteur ou de transporteur de déchets, l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'exploitant d'un établissement, le producteur ou le détenteur, l'importateur ou le distributeur se sera conformé.

Art. 50. Voies de recours

1. Contre les décisions d'octroi, de refus, de suspension, de radiation ou de retrait visées aux articles 19, 30 à 32, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

2. Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour autant que les décisions dont question à l'alinéa premier concernent un établissement visé à l'annexe III de ladite loi et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2 de ladite loi. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

3. Les associations agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre IX: Dispositions finales

Art. 51. Dispositions abrogatoires, transitoires, modificatives et additionnelles

1. Sous réserve du paragraphe 5, deuxième phrase du présent article, la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est abrogée.

2. Les règlements grand-ducaux adoptés sur base de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets restent en vigueur. Il est de même du plan général de gestion des déchets qui est actuellement en vigueur.

3. Les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 3, 1er alinéa, de l'article 20, paragraphe 1 pour ce qui est de la gestion des biodéchets de l'article 25, paragraphe 1, de l'article 26, paragraphes 2 et 3, de l'article 27, paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

4. a) Le cadastre des sites exploités ou anciennement exploité, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnés établi selon les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets reste valable. Il est géré par l'Administration de l'environnement.
- b) Les investissements nécessaires pour assainir et réhabiliter les sites contaminés sont à charge des autorités publiques notamment dans les cas où
- l'identification du ou des responsables s'avère impossible;
 - le ou les responsables sont insolvables ou ne sont pas couverts par une assurance ou une autre garantie financière suffisante.
- c) A l'article 4, point e) de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, la référence à l'article 16 point 3. de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est remplacée par la référence au point 4. b) du présent article.

5. La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée dans tous les textes contenant une telle disposition. La loi précitée reste cependant applicable aux infractions commises sous son empire.

6. Les autorisations et agréments délivrés et les enregistrements effectués en vertu respectivement de la loi visée au paragraphe 1, des règlements visés au paragraphe 2 sur les déchets d'emballages et les déchets d'équipements électriques et électroniques restent valables, le cas échéant, pour le terme y fixé.

7. Les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnées aux points d) et e) de l'article 30, paragraphe 1 de la présente loi dûment autorisés au titre de la législation en matière d'établissements classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en vertu de la présente loi doivent être autorisés, doivent se faire enregistrer conformément à l'article 32 de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

8. La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

– l'article 15 est abrogé;

– l'article 16 est remplacé comme suit:

„L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du ... relative aux déchets.“

– l'article 19, paragraphe 1, est remplacé comme suit:

„Les rapports annuels à fournir à l'Administration de l'environnement par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du ... relative aux déchets.“

– l'article 21 est remplacé comme suit:

„La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du ... relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi.“

9. A l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, les mots „à l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets“ sont remplacés par les mots „à l'article 17 de la loi du ... relative aux déchets, sont pris en charge par l'Etat, par facturation directe de l'exécutant, les frais des activités suivantes:“

*

ANNEXE I

Opérations d'élimination

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
- D 10 Incinération à terre
- D 11 Incinération en mer^(*)
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
- D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12^(**)
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
- D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)^(***)

*

(*) Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales.

(**) S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D 1 à D 12.

(***) Par „stockage temporaire“, on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 4, point 17).

ANNEXE II

Opérations de valorisation

- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie^(*)
- R 2 Récupération ou régénération des solvants
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)^(**)
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques^(***)
- R 6 Régénération des acides ou des bases
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 Epannage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
- R 12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11^(****)
- R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)^(*****)

*

(*) Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur:

- à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1er janvier 2009,
- à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008,

calculé selon la formule suivante:

$$\text{rendement énergétique} = (E_p - (E_f + E_i)) / (0,97 \times (E_w + E_f)),$$

où:

E_p représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an);

E_f représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an);

E_w représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an);

E_i représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors *E_w* et *E_f* (GJ/an);

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

(**) Cette opération comprend la gazéification et la pyrolyse utilisant les produits comme produits chimiques.

(***) Cette opération comprend le nettoyage des sols à des fins de valorisation, ainsi que le recyclage des matériaux de construction inorganiques.

(****) S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11.

(*****) Par „stockage temporaire“, on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 4, point 17).

ANNEXE III

Exemples de mesures de prévention des déchets visées à l'article 37***Mesures pouvant influencer les conditions d'encadrement de la production de déchets***

1. Utilisation de mesures de planification ou d'autres instruments économiques favorisant une utilisation efficace des ressources.
2. Promotion de la recherche et du développement en vue de la réalisation de produits et de technologies plus propres et plus économes en ressources, et diffusion et utilisation des résultats de ces travaux.
3. Elaboration d'indicateurs efficaces et significatifs sur les pressions environnementales associées à la production de déchets en vue de contribuer à la prévention de la production de déchets à tous les niveaux, depuis les comparaisons de produits au niveau communautaire jusqu'aux mesures sur le plan national en passant par les actions entreprises par les collectivités locales.

Mesures pouvant influencer la phase de conception, de production et de distribution

4. Promotion de l'écoconception (intégration systématique des aspects environnementaux dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit tout au long de son cycle de vie).
5. Informations sur les techniques de prévention des déchets en vue de favoriser la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles par les entreprises.
6. Organisation de formations à l'intention des autorités compétentes sur l'intégration d'exigences en matière de prévention des déchets dans les autorisations au titre de la présente directive et de la directive 96/61/CE.
7. Adoption de mesures de prévention des déchets dans les installations qui ne relèvent pas de la directive 96/61/CE. Le cas échéant, ces mesures pourraient comprendre des bilans ou des plans de prévention des déchets.
8. Organisation de campagnes de sensibilisation ou aide en faveur des entreprises sous la forme d'un soutien financier, d'aides à la décision ou autres. Ces mesures devraient se révéler particulièrement efficaces si elles sont destinées et adaptées aux petites et moyennes entreprises et s'appuient sur des réseaux d'entreprises bien établis.
9. Recours aux accords volontaires, aux panels de consommateurs et de producteurs ou aux négociations sectorielles afin d'inciter les entreprises ou les secteurs d'activité concernés à définir leurs propres plans ou objectifs de prévention des déchets, ou à modifier des produits ou des conditionnements produisant trop de déchets.
10. Promotion de systèmes de management environnemental recommandables, comme l'EMAS et la norme ISO 14001.

Mesures pouvant influencer la phase de consommation et d'utilisation

11. Utilisation d'instruments économiques, notamment de mesures favorisant un comportement d'achat écologique, ou instauration d'un régime rendant payant, pour les consommateurs, un article ou un élément d'emballage ordinairement gratuit.
12. Mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs.

13. Promotion de labels écologiques crédibles.

14. Conclusion d'accords avec les producteurs, en recourant notamment à des groupes d'étude de produits comme cela se pratique dans le cadre de la politique intégrée des produits, ou avec les détaillants sur la mise à disposition d'informations relatives à la prévention des déchets et de produits de moindre incidence sur l'environnement.

15. Dans le cadre des marchés publics et privés, intégration de critères de protection de l'environnement et de prévention des déchets dans les appels d'offres et les contrats, comme le préconise le manuel sur les marchés publics écologiques, publié par la Commission le 29 octobre 2004.

16. Incitation à réutiliser et/ou à réparer des produits au rebut susceptibles de l'être, ou leurs composantes, notamment par le recours à des mesures éducatives, économiques, logistiques ou autres, telles que le soutien à des réseaux et à des centres agréés de réparation et de réemploi, ou leur création, surtout dans les régions à forte densité de population.

*

ANNEXE IV

Délais d'instructions

1. Pour les demandes introduites en vertu des dispositions des articles 7, 9, 19 et 30 de la présente loi, l'administration compétente décide dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

La demande est irrecevable si, de l'appréciation de l'administration compétente, elle est à considérer comme étant manifestement incomplète. Une demande est manifestement incomplète si elle ne contient pas les informations et pièces spécifiques précisées par la présente loi. A défaut d'une précision par la présente loi, l'administration compétente établit une liste des informations et pièces requises qui est rendue publique par moyens électroniques.

Une demande est également irrecevable si elle comporte des indications ou des pièces contradictoires.

Un dossier irrecevable est immédiatement retourné par l'administration compétente au demandeur et ce sans autres suites. La décision de l'irrecevabilité est motivée. Le silence de l'administration compétente dans les quinze jours visés à l'alinéa 1er du présent point vaut recevabilité de la demande.

Les contestations relatives à la recevabilité d'un dossier de demande sont instruites selon la procédure prévue à l'article 50, paragraphe 1 de la présente loi.

2. Pour les demandes déclarées recevables, l'administration compétente dispose d'un délai de quatre-vingt dix jours pour informer le requérant si son dossier de demande est complet.

3. Lorsque le dossier n'est pas complet ou lorsque l'administration compétente nécessite sur base des éléments du dossier des informations supplémentaires pour pouvoir juger si l'activité projetée est conforme aux dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi, elle invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter son dossier ou à fournir les informations supplémentaires.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art à l'administration compétente dans un délai de soixante jours.

Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois de trente jours.

A défaut d'une réponse dans les délais précités, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le requérant en est informé par l'administration compétente.

4. Pour le cas où le dossier de demande a été déclaré complet conformément au point 2 ci-dessus ou les renseignements supplémentaires demandés ont été transmis à l'administration compétente dans les délais mentionnés au point 3 ci-dessus, l'autorité compétente dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.

Pour les demandes d'agrément prévues à l'article 19, paragraphe 4 de la présente loi, le délai dont dispose l'autorité compétente pour statuer sur la demande est de 30 jours, l'avis de la commission mentionnée à l'article 19, paragraphe 9 ayant été demandé au préalable.

5. Nonobstant de ce qui précède, pour les demandes d'autorisation auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 30, paragraphe 7 de la présente loi, les délais d'instruction sont ceux mentionnés dans la législation relative aux établissements classés.

ANNEXE V

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

- H 1 „Explosif“: substances et préparations pouvant exploser sous l’effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.
- H 2 „Comburant“: substances et préparations qui, au contact d’autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.
- H 3-A „Facilement inflammable“:
- substances et préparations à l’état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables) dont le point d’éclair est inférieur à 21 °C, ou
 - substances et préparations pouvant s’échauffer au point de s’enflammer à l’air à température ambiante sans apport d’énergie, ou
 - substances et préparations à l’état solide qui peuvent s’enflammer facilement par une brève action d’une source d’inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l’éloignement de la source d’inflammation, ou
 - substances et préparations à l’état gazeux qui sont inflammables à l’air à une pression normale, ou
 - substances et préparations qui, au contact de l’eau ou de l’air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.
- H 3-B „Inflammable“: substances et préparations liquides dont le point d’éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C.
- H 4 „Irritant“: substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.
- H 5 „Nocif“: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.
- H 6 „Toxique“: substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.
- H 7 „Cancérogène“: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.
- H 8 „Corrosif“: substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.
- H 9 „Infectieux“: substances et préparations contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu’ils causent la maladie chez l’homme ou chez d’autres organismes vivants.
- H 10 „Toxique pour la reproduction“: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence.
- H 11 „Mutagène“: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.
- H 12 Déchets qui, au contact de l’eau, de l’air ou d’un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.
- H 13^(*) „Sensibilisant“: substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d’hypersensibilisation telle qu’une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques.
- H 14 „Ecotoxique“: déchets qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l’environnement.
- H 15 Déchets susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l’une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

(*) Pour autant que les méthodes d’essai soient disponibles.

Notes

1. L'attribution des caractéristiques de danger „toxique“ (et „très toxique“), „nocif“, „corrosif“, „irritant“, „cancérogène“, „toxique pour la reproduction“, „mutagène“ et „écotoxique“ répond aux critères fixés par l'annexe VI de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.
2. Lorsqu'il y a lieu, les valeurs limites figurant aux annexes II et III de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses s'appliquent.

Méthodes d'essai

Les méthodes à utiliser sont décrites à l'annexe V de la directive 67/548/CEE et dans d'autres notes pertinentes du CEN.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er:

Cet article définit l'objet et le champ d'application de la loi.

A côté des aspects liés directement à la gestion proprement dite des déchets et des aspects de protection de l'environnement et de la santé humaine qui en résultent, la loi prend également en considération l'utilisation des ressources et l'amélioration de l'efficacité de leur utilisation.

Ad article 2:

L'article 2 énumère les produits, substances et matériaux qui sont exclus du champ d'application de la loi.

Les produits, substances et matériaux visés au paragraphe 1er sont ceux qui sont exclus d'office de la loi. Par rapport à la loi „déchets“ de 1994, il faut particulièrement mentionner les matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture utilisées dans le cadre de l'agriculture ou de la sylviculture ou pour la production d'énergie qui désormais ne sont plus considérées comme des déchets.

Au paragraphe 2, il est précisé que les sols in situ, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente sont couverts par la loi déchets jusqu'à ce qu'une législation spécifique en la matière existe. Cette disposition transitoire s'avère nécessaire du fait que la directive 2008/98/CE exclut de son champ d'application ces matériaux. Or, comme ces derniers ont jusqu'à présent été réglementés au Luxembourg par la législation en matière de déchets, une transposition exacte de la directive en ce point aurait comme conséquence que la gestion de ces matériaux tomberait dans un vide juridique. Il est donc nécessaire de prévoir cette phase transitoire jusqu'à ce qu'une législation spécifique en matière de sols contaminés en particulier existera.

Le paragraphe 3 énumère les produits, substances et matériaux qui sont exclus du champ d'application de la loi dans la mesure où ils sont déjà couverts par une autre législation.

Selon la pratique actuelle, les résidus agricoles constitués de sous-produits d'animaux utilisés par l'agriculteur même sur son site d'exploitation n'étaient pas considérés comme des déchets étant donné que leur détenteur ne les destinait pas à l'abandon. Désormais, et par dérogation au paragraphe 1er de cet article, les sous-produits d'animaux qui tombent sous le champ d'application du règlement (CE) No 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine sont toujours à considérer comme des déchets lorsqu'ils sont destinés à l'incinération, la mise en décharge, le compostage ou la biométhanisation. Une conséquence en est que certaines installations de biométhanisation qui n'étaient pas soumises au régime d'autorisation selon la législation en matière de gestion de déchets le sont désormais. Les installations ainsi concernées sont à enregistrer dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Ad article 3:

Cet article définit le ministre de l'Environnement dans ses attributions comme étant l'autorité compétente et l'Administration de l'environnement comme étant l'administration compétente pour l'exécution de la loi.

Ad article 4:

Le projet de loi reprend les définitions données par la directive. Pour une meilleure précision et pour tenir compte de la pratique actuelle en matière de gestion des déchets au Luxembourg, cette liste de définitions donnée par la directive est complétée d'une part par un certain nombre de définitions reprises de la loi *déchets* de 1994, adaptées le cas échéant aux besoins de la présente loi, et d'autre part, par l'ajout de nouvelles définitions.

Ad article 5:

Cet article énumère les annexes qui font partie intégrante du projet de loi. Certaines annexes sont d'origine communautaire et de nature très technique.

Ad article 6:

La loi introduit la nouvelle notion de sous-produit. En effet, il s'agit de préciser à partir de quel moment des substances ou objets résultant d'un processus de production dont l'objectif premier n'est pas la production de telles substances ou objets peuvent être considérés comme des sous-produits et non pas comme des déchets.

La décision selon laquelle une substance ou un objet n'est pas un déchet est prise en principe sur la base d'une approche communautaire coordonnée qui doit être régulièrement actualisée. La classification en sous-produit ne peut se faire uniquement que lorsque cette décision est conforme à l'objectif de protection de l'environnement et de la santé humaine. Si l'utilisation d'un sous-produit est autorisée par un permis environnemental ou des règles générales de protection de l'environnement, ceci peut être invoqué pour décider que cette utilisation ne devrait pas avoir d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. Par ailleurs, un objet ou une substance ne devraient être considérés comme un sous-produit que si certaines conditions sont réunies. Dès lors que les sous-produits entrent dans la catégorie des produits, leur exportation devrait respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Au cas où des règles communautaires font défaut pour faire la distinction entre déchets et sous-produits, des critères peuvent être déterminés au niveau national par voie de règlement grand-ducal.

Ad article 7:

Contrairement à la législation communautaire de l'époque, la loi *déchets* de 1994 avait déjà défini par la notion de „matière première secondaire“ le point à partir duquel un déchet ayant subi une opération de valorisation ou de recyclage cesse d'être un déchet.

Désormais, la nouvelle directive-cadre reprend la notion de „fin du statut de déchets“. Un certain nombre de conditions sont énumérées qu'un produit ou une substance ayant subi des opérations de recyclage doivent respecter pour qu'ils ne soient plus considérés comme étant un déchet.

Des mesures en vue de déterminer les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques cessent d'être des déchets sont fixées au niveau communautaire pour un certain nombre de fractions. A défaut, des règles générales peuvent être prises au niveau national par voie de règlement grand-ducal. Le cas échéant, et pour autant qu'il n'existe aucune règle générale ni communautaire, ni nationale, des décisions au cas par cas peuvent être prises par l'autorité compétente sur base d'un dossier de demande détaillé.

Ad article 8:

Pour garantir une compréhension et une communication cohérentes entre les différents acteurs nationaux, communautaires et internationaux en matière de déchets dans le cadre des différentes procédures administratives, une liste communautaire a été établie par le biais de la décision 2000/532/CE. Cette liste reprend pour chaque catégorie de déchets un code et un libellé spécifiques. La loi constitue la base légale pour transposer en droit luxembourgeois cette liste par voie de règlement grand-ducal.

L'utilisation de cette liste pour décrire les différents déchets dans les différentes démarches administratives est désormais obligatoire.

La liste indique également les catégories de déchets qui sont à considérer comme des déchets dangereux. A partir du moment où il existe des preuves suffisantes pour garantir qu'un déchet classé comme dangereux sur la liste des déchets ne présente aucune des propriétés énumérées à l'annexe V, l'autorité compétente peut décider que ce déchet n'est pas à considérer comme un déchet dangereux. Il en est de même pour les déchets non dangereux qui peuvent alors être considérés comme déchets dangereux.

D'une façon générale, le code le plus approprié doit être utilisé par l'administré dans les différentes démarches et procédures ayant trait à la gestion des déchets. Toutefois, la loi donne à l'administration le droit de reclasser d'office des déchets dans un autre code que celui proposé lorsqu'elle estime que le code utilisé n'est pas correct. Cette disposition s'avère nécessaire pour couper court à des pratiques existantes de fausses déclarations pour faire accepter des déchets dans des installations de traitement alors que le code réel ne figure pas dans le catalogue des déchets autorisés dans l'installation. Elle devra également assurer que d'une part les mêmes déchets provenant de producteurs différents soient désignés par le même code et que d'autre part un producteur donné utilise toujours le même code pour le même déchet. Il devra ainsi être garanti entre autres que les données dont dispose le Luxembourg en relation avec la gestion des déchets soient plus cohérentes et qu'une plus grande comparabilité des données soit possible.

Les personnes concernées par cette reclassification en sont immédiatement informées par l'administration compétente.

Ad article 9:

La loi *déchets* de 1994 avait déjà introduit une hiérarchie des déchets à respecter obligatoirement. Le présent projet de loi reprend la hiérarchie telle qu'elle est désormais prévue par la directive-cadre. Cette hiérarchie des déchets établit, d'une manière générale, un ordre de priorité pour ce qui constitue la meilleure solution globale sur le plan de l'environnement dans la législation et la politique en matière de déchets.

Le non-respect de cette hiérarchie peut s'avérer nécessaire pour certains flux de déchets spécifiques, lorsque cela se justifie pour des raisons, entre autres, de faisabilité technique, de viabilité économique et de protection de l'environnement. Des dérogations à la hiérarchie ne peuvent cependant se faire qu'après accord préalable de l'administration compétente sur base d'une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie.

Des dérogations à la hiérarchie sont d'office applicables lorsque des dispositions légales ou réglementaires exigent la mise en œuvre obligatoire d'un niveau hiérarchique bas. Un tel exemple est constitué par les déchets de PCB à dangerosité particulière. Il est techniquement possible de revaloriser ces déchets, mais la réglementation exige leur élimination pour les retirer définitivement de la biosphère.

Ad article 10:

Cet article fixe la règle générale selon laquelle la gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement.

Ad article 11:

L'information appropriée est un élément essentiel de toute réussite en matière de gestion écologique des déchets. Il est donc important que cette information puisse être donnée au producteur ou détenteur de déchets par les différents acteurs qui ont des responsabilités en matière de gestion des déchets.

Compte tenu des différentes responsabilités que doivent endosser les producteurs ou les détenteurs en ce qui concerne le traitement, la valorisation ou l'élimination de leurs déchets, cette information doit également garantir une transparence des flux de déchets aux différents stades de leur traitement.

Ad article 12:

La prévention de déchets constitue le niveau hiérarchique le plus élevé des déchets et constitue donc la première priorité. Elle doit être au début de toute réflexion en la matière. Cette prévention peut se présenter sous différents aspects:

- éviter la production des déchets par l'utilisation de quantités plus faibles de matières, par la substitution d'autres matières moins volumineuses, par la substitution de produits par d'autres moins producteurs de déchets;
- prolonger la durée de vie ou d'utilisation de certains produits ou favoriser le réemploi de certains produits;
- réduire la nocivité de certains déchets en limitant le contenu de substances dangereuses dans les produits;
- réduire la nocivité des déchets en mélange en séparant ou en collectant de façon séparée les fractions dangereuses de ces déchets.

Ainsi, la prévention peut avoir un aspect quantitatif et un aspect qualitatif.

En premier lieu, les considérations de la prévention doivent avoir leur répercussion au niveau de la conception et de la production de produits. Dans une société de services, ces mêmes considérations doivent être faites lors de la conception et de la prestation de services à des tiers.

En deuxième lieu, la prévention doit être réalisée par le consommateur, tant professionnel que particulier. Il est de sa responsabilité d'opter pour des produits ou des services qui sont générateurs de moins de déchets ou de déchets moins dangereux.

Il revient finalement au pouvoir réglementaire d'interdire ou de limiter l'utilisation de certains produits ou de services qui sont à l'origine de quantités trop importantes de déchets ou de déchets trop nocifs alors que des alternatives réelles permettant de prévenir des déchets existent et sont disponibles.

Ad article 13:

Afin de garantir une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, les matières doivent être maintenues le plus longtemps que possible dans le circuit économique. Une valorisation optimale des différents types de produits ne peut cependant se faire que lorsque les différentes fractions présentent le moins que possible d'impuretés.

Considérant qu'au départ les différents produits devenus déchets ne sont pas mélangés, les besoins de la valorisation font qu'en premier lieu qu'ils restent séparés. Si néanmoins il y a mélange, ils doivent être séparés à nouveau pour pouvoir les remettre à une infrastructure de collecte ou à un collecteur de déchets en vue de les soumettre ensuite à une opération de valorisation.

Pour pouvoir pratiquer la valorisation des déchets, les particuliers sont tenus d'utiliser les structures de collecte séparée qui leur sont mises à disposition pour les différents acteurs responsables de la gestion des déchets. Ces structures sont notamment les centres de recyclages, les bulles de collecte, les collectes porte-à-porte, les collectes mobiles de la SuperDrecksKëscht, les points de collecte de la SuperDrecksKëscht pour certains produits spécifiques placés par exemple dans les magasins ou encore les collectes de déchets d'emballages par sac bleu organisées par l'a.s.b.l. Valorlux.

Les établissements soit privés, soit publics, et les entreprises doivent mettre en place eux-mêmes dans leur enceinte des structures de collecte séparée. Si a priori cette obligation pourrait être considérée comme une contrainte nouvelle envers les entreprises, il faut rappeler qu'au 31 décembre 2010 plus que 3.400 entreprises avaient adhéré à titre volontaire au système de la SuperDrecksKëscht fir Betriber dont la mise en place d'une structure de collecte séparée et la séparation des différentes fractions de déchets est un élément essentiel du concept. Ces entreprises représentent 180.152 employés, soit 51,2% de l'emploi total intérieur. A côté des intérêts liés à une augmentation d'image de marque, d'une plus grande sécurité lors du travail, d'une plus grande propreté de l'établissement et de ses alentours, une collecte séparée des déchets permet aux entreprises de réduire leurs coûts de gestion des déchets.

Désormais, les immeubles résidentiels doivent également être dotés de structures permettant la collecte séparée des déchets. En 2008, les immeubles résidentiels représentaient 8,28% de toutes les constructions à habitation, soit 9.928 constructions. En admettant un nombre moyen de 7,8⁷ ménages par immeuble résidentiel et un nombre moyen de 2,5 personnes par ménage, on peut estimer que quelque 193.600 personnes habitent dans de tels immeubles. Ceci représente plus qu'un tiers de la

⁷ Source: STATEC – Statistiques annuelles des bâtiments achevés 1990-2007: rapport moyen de logements/immeuble à appartement calculé sur base de la moyenne annuelle 1997 à 2007

population totale. L'évolution actuelle en matière de construction de logements est telle que la part des personnes qui habiteront dans des immeubles résidentiels va encore augmenter dans les années à venir. La pratique montre cependant que dans la majorité des cas, ces immeubles ne sont dotés que de petits locaux pour poubelles ne permettant pas la collecte séparée de différentes fractions de déchets. Au vu des obligations communautaires qui existent en matière de valorisation en général et en matière de respect des taux de recyclage en particulier, il importe que cette part non négligeable de la population puisse également participer à la collecte séparée. La mise à leur disposition d'infrastructures appropriées pour procéder à une collecte séparée est donc indispensable.

Si au niveau des producteurs de déchets il y a obligation de procéder à une collecte séparée des différentes fractions valorisables, la conséquence logique en est que les collecteurs, les transporteurs ou les exploitants des installations de traitement ne mélangent pas à nouveau ces fractions, à moins que cette opération de regroupement ait été dûment autorisée.

La directive 2008/98/CE prévoit qu'au moins les fractions papier, métal, plastique et verre soient soumises à un recyclage. Ce catalogue ne constitue cependant qu'un minimum de fractions pour lesquelles une collecte séparée est à prévoir et ceci à partir de 2015. Cette disposition ne tient cependant pas compte de la situation luxembourgeoise existante où encore d'autres fractions sont systématiquement soumises à des collectes séparées. Dans le souci d'une cohérence de la gestion des déchets sur le territoire national, un règlement grand-ducal peut déterminer encore d'autres fractions de déchets pour lesquelles une collecte séparée doit se faire ainsi que les modalités de la collecte séparée des différentes fractions.

Ad article 14:

Afin de tendre vers une société européenne du recyclage avec un niveau élevé de rendement des ressources, la directive 2008/98/CE fixe par son article 11, paragraphe 2 des objectifs pour la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets. Les taux minimums à atteindre sont de 50% pour les déchets ménagers et assimilés et de 70% pour les déchets de construction. Ces objectifs devraient permettre à la Communauté de tendre vers une *société européenne du recyclage*.

Les taux de recyclage sont calculés par l'Administration de l'environnement. Compte tenu du fait que pour le moment des discussions sont en cours au niveau communautaire pour mettre en place une méthodologie commune pour le calcul des taux de recyclage, il est proposé dans le présent projet de loi d'arrêter cette méthodologie par voie de règlement grand-ducal dès qu'une décision définitive est prise par la Commission. Sur base de cette décision il sera également possible de définir de façon plus précise les données que les différents acteurs doivent fournir pour que les taux puissent être calculés.

Un élément important pour atteindre les taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage constitue la promotion du réemploi de certains produits ou substances devenus déchets.

Il existe plusieurs façons de favoriser le réemploi. Ces moyens sont à promouvoir par les différents acteurs de la gestion des déchets, chacun dans le domaine qui le concerne. Le projet de loi en énumère les moyens essentiels.

Afin d'assurer le meilleur taux de recyclage possible en vue d'atteindre les objectifs de la loi, mais d'atteindre au moins les taux imposés par la directive, il importe que les déchets recyclables soient effectivement soumis à une opération de recyclage. Dès lors, seuls les déchets qui ne se prêtent pas à une opération de recyclage peuvent être soumis à une opération de valorisation énergétique.

Dans le même ordre d'idées, un recyclage de qualité doit être atteint. Ceci ne peut cependant se faire que lorsque les différents systèmes de collecte permettent d'obtenir des fractions d'une qualité telle que le maintien des différentes matières dans le circuit économique le plus longtemps que possible soit assuré. A cet effet, une attention particulière doit être portée au fait que les différentes matières collectées séparément ne soient pas souillées et comportent le moins que possible des matières étrangères.

Ad article 15:

Le corollaire de l'obligation de soumettre à une opération de valorisation tous les déchets qui s'y prêtent est l'obligation d'assurer que seuls les déchets qui ne sont pas valorisables soient soumis à une opération d'élimination.

Lorsque des déchets sont soumis à une opération d'élimination, celle-ci doit se faire dans les conditions générales de protection de la santé et de l'environnement.

Ad article 16:

Selon la directive 2008/98, les Etats membres devront prendre les mesures appropriées pour mettre en place un réseau approprié permettant l'élimination des déchets ainsi que la valorisation des déchets municipaux en mélange. Le cas échéant et lorsqu'il y a nécessité, ceci pourra se faire en coopération avec d'autres Etats. Cette disposition est reprise dans le projet de loi. Pour le Luxembourg, les installations existantes d'élimination de déchets municipaux sont telles que les capacités disponibles sont en principe suffisantes et permettent un fonctionnement en réseau. Les principes d'autosuffisance et de proximité s'appliquent dès lors pour le traitement des déchets municipaux en mélange. Des exceptions ne peuvent être accordées que lorsque pour des raisons de cas de force majeure, des capacités nationales ne sont pas disponibles ou lorsque les transferts se font vers une installation étrangère qui fait partie du réseau mentionné ci-dessus. Toutefois et pour éviter tout abus, l'appartenance d'une installation étrangère au réseau doit être dûment approuvée par le Ministre.

L'application du principe d'autosuffisance pour la valorisation des déchets municipaux en mélange doit également être vue comme une application des articles 3.5, 11.1.a) et 11.1.i) du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les principes d'autosuffisance et de proximité s'appliquent également à l'élimination par mise en décharge des déchets inertes.

Le principe d'autosuffisance pourra également s'appliquer à l'élimination d'autres déchets pour lesquels des installations luxembourgeoises existent. Toutefois, une attention particulière doit être portée au fait que dans ces cas, il n'y aura pas d'abus de positions dominantes qui pourraient résulter du fait que pour une catégorie déterminée de déchets, les installations en question disposent d'une position de monopole sur le marché luxembourgeois.

Conformément aux dispositions du plan général de gestion des déchets tel qu'il fut adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 2010, le transfert de déchets vers l'étranger peut être refusé lorsqu'il s'agit de déchets qui pourraient être soumis à une opération de valorisation au Luxembourg et contribuer ainsi à la production d'énergie à partir de sources renouvelables. En effet, en application de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, le Luxembourg doit atteindre en 2020 l'objectif de 11% pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute. Les déchets organiques jouent un rôle non négligeable dans ce domaine. Il s'agit donc d'éviter leur exportation lorsqu'ils pourront servir à des fins de production d'énergie au Luxembourg par exemple par la production de biogaz pour les biodéchets ou l'utilisation en tant que combustible dans des fours spécifiques pour les déchets de bois.

Par ailleurs, les déchets ne devraient pas être soumis à des transferts sur des trajets trop importants pour pouvoir les soumettre à une opération de valorisation ou d'élimination. Dès lors, une obligation générale revient aux détenteurs de déchets pour réduire autant que possible les mouvements de déchets à l'étranger. Ceci pourra se faire par l'utilisation soit d'installations existantes au Luxembourg, soit des installations les plus proches à l'étranger. Le choix de l'installation devra cependant être guidé par l'état technologique du site et de l'installation, ceci dans l'intérêt de la meilleure protection de l'environnement et du meilleur respect de la hiérarchie de la gestion des déchets.

Afin d'éviter le transfert de déchets vers des destinations non appropriées, le plan national de gestion des déchets peut prévoir des flux spécifiques qui sont à interdire formellement par voie de règlement grand-ducal. Cette disposition introduit la base pour l'application de dispositions afférentes prévues par le règlement (CE) No 1013/2006 concernant les transferts de déchets. La possibilité de fixer des points de passage frontaliers et des itinéraires obligatoires pour le transfert de déchets s'inscrit dans la même idée d'une meilleure surveillance des transferts de déchets. Il s'agit également d'assurer que pour les transferts de déchets le réseau des grands axes routiers soit utilisé.

Ad article 17:

Cet article introduit deux grands principes en matière de coûts de la gestion des déchets.

Le premier est le principe du pollueur-payeur. Il s'agit d'un principe fondamental en matière de protection de l'environnement aux niveaux européen et international. Il convient que le producteur des déchets et le détenteur des déchets en assurent la gestion d'une manière propre à assurer un niveau de protection élevé pour l'environnement et la santé humaine et qu'ils prennent en charge les frais qui en résultent.

Le deuxième est celui du coût réel de la gestion des déchets. Il convient en effet que les coûts soient attribués de manière à traduire le coût environnemental réel de la production et de la gestion des déchets.

En pratique, pour les déchets non ménagers pour lesquels la gestion est assurée par le secteur privé, les prix appliqués tiennent compte de ces deux principes.

Pour les déchets ménagers et assimilés, ceci n'est pas encore le cas dans toutes les communes, malgré l'obligation déjà imposée par la loi *déchets* de 1994. Or, la pratique a montré l'impact considérable que peuvent avoir des taxes respectant les deux principes sur la réduction des déchets ménagers résiduels à éliminer et particulièrement le fait que les citoyens peuvent exercer une influence directe sur le montant de leur taxe. Selon les résultats de la dernière analyse sur la composition de ces déchets effectuée en 2009/2010, il existe une différence significative entre les communes qui appliquent des taxes calculées en fonction du poids et/ou du volume des déchets réellement produits et celles qui appliquent un système de taxation forfaitaire. Pour les premières, les quantités à éliminer sont généralement plus faibles que pour les dernières.

L'obligation de la loi *déchets* de 1994 pour appliquer des taxes communales calculées en fonction de la production réelle de déchets est reprise tout en précisant les éléments pour lesquels au moins une taxe variable calculée en fonction du poids et/ou du volume de déchets réellement produits doit être prévue. Il s'agit des déchets ménagers résiduels en mélange ainsi que des déchets encombrants. Conformément au principe de l'autonomie communale concernant l'instauration d'impositions communales sur base de l'article 99 de la Constitution, la fixation du détail des taxes ainsi que des montants afférents restent de la seule compétence des communes. Mutatis mutandis et à l'instar des taxes communales à instaurer sur base de la législation relative à l'eau, la loi précise le cadre dans lequel les taxes sont à instaurer. Elles doivent notamment tenir compte de la quantité réelle des déchets produits conformément au principe du pollueur-payeur.

Il est par ailleurs précisé que les taxes communales ne doivent pas inclure des frais de gestion de certaines fractions de déchets lorsque les produits qui sont à l'origine du déchet tombent sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs et que les frais sont déjà couverts par une redevance perçue par les producteurs lors de l'achat du produit en question. Les communes restent néanmoins libres de percevoir pour ces déchets des taxes lorsqu'elles assurent des prestations supplémentaires qui ne sont pas couvertes par les redevances encaissées par les producteurs responsables.

Il est précisé que les coûts concernant un certain nombre de travaux en relation avec l'exécution de la présente loi doivent être supportés par les différentes personnes physiques ou morales concernées par ces travaux. Ceci concerne également les frais de contrôle des établissements de valorisation ou d'élimination des déchets ainsi que, le cas échéant, les frais relatifs au contrôle de la qualité des produits résultant d'un processus de valorisation ou de recyclage.

Ad article 18:

D'une façon générale, la responsabilité pour qu'un déchet soit soumis à une opération de valorisation ou d'élimination revient toujours à son producteur initial ou au détenteur du déchet. Il est évident que ceci ne peut se faire que dans le respect des dispositions légales.

Cette responsabilité s'applique en principe également lorsque les déchets sont soumis à une opération de traitement préliminaire. Le producteur initial ou le détenteur du déchet doit s'assurer que les déchets sont soumis à une opération complète de valorisation ou d'élimination. Leur responsabilité peut toutefois être levée en tout ou en partie et répartie parmi les différents intervenants de la chaîne de traitement moyennant règlement grand-ducal qui détermine alors les modalités exactes de la prise en charge des responsabilités respectives.

L'application de ces dispositions impose aux établissements qui assurent la collecte ou le transport des déchets d'acheminer ces déchets uniquement vers des installations ou des sites dûment autorisés à cet effet par la législation applicable en la matière.

Le producteur d'un déchet reste responsable du dommage causé par son déchet, même s'il n'y a pas de faute de sa part. Il peut y avoir répartition solidaire de cette responsabilité si pour un dommage

donné, il y a plusieurs producteurs responsables. Dans certains cas spécifiques, le producteur peut toutefois se décharger de cette responsabilité, notamment dans les cas où le dommage résulte de la faute de la victime même ou lorsqu'il y a eu cas de force majeure. Toujours est-il que pour que ce principe de la responsabilité s'applique, la victime doit prouver qu'il y a dommage et qu'il y a un lien de causalité entre le déchet et le dommage.

Ad article 19:

Le régime de la responsabilité élargie du producteur est l'un des moyens pour soutenir la conception et la fabrication de produits selon des procédés qui prennent pleinement en compte et facilitent l'utilisation efficace des ressources tout au long de leur cycle de vie, y compris en matière de réparation, de réemploi, de démontage et de recyclage, sans compromettre la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur. Il est déjà en application pour différents produits, à savoir les emballages, les véhicules hors d'usage, les équipements électriques et électroniques ainsi que les piles et les accumulateurs. Pour chacune de ces catégories de produits, le régime de la responsabilité élargie des producteurs a été introduit moyennant un texte réglementaire ou législatif spécifique.

Cet article crée la base légale pour l'introduction généralisée du régime de la responsabilité élargie des producteurs qui peut alors être étendue sur d'autres produits. Les produits effectivement concernées ainsi que les obligations spécifiques qui reviennent aux producteurs concernés restent toutefois à préciser par règlement grand-ducal.

Il est également précisé que le fait de prévoir des taux de collecte ou de recyclage minima à atteindre ne dispense pas les producteurs responsables de prendre les mesures nécessaires pour maximiser le plus que possible ces taux. En effet, un des objectifs essentiels du projet de loi est de favoriser le réemploi et le recyclage des déchets et de réduire ainsi les quantités de déchets destinés à une élimination. Il en résulte que l'objectif de la loi ne peut pas être atteint si les producteurs responsables arrêtent leurs efforts dès que les taux minima imposés sont atteints.

Tel qu'il est déjà pratique courante notamment pour les emballages, les équipements électriques et électroniques ainsi que les piles et accumulateurs, les producteurs individuels peuvent déléguer leurs responsabilités à des organismes qui doivent spécialement être agréés à cet effet par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Le projet de loi reprend en premier lieu les conditions et les modalités d'agrément déjà prévues par les textes législatifs et réglementaires existants introduisant le principe de la responsabilité élargie du producteur pour les produits mentionnés ci-dessus. Par ce biais, une harmonisation des procédures d'agrément pour les différents produits est introduite. Les textes existants seront modifiés en conséquence.

Par le biais des textes législatifs et réglementaires mentionnés ci-dessus, des conditions additionnelles ont été introduites que doivent respecter les organismes pour pouvoir être agréés. Le projet de loi introduit deux conditions supplémentaires:

- L'organisme doit être constitué sous une forme qui ne poursuit pas un but lucratif. Cette condition est dérivée du fait que les frais de la gestion des déchets résultant des produits concernés sont en règle générale déjà perçus dès l'achat du produit. Le consommateur doit donc payer une prestation dont il n'est pas certain que cette prestation sera réalisée. Pour l'organisme, les frais avancés par le citoyen constituent une recette sûre percevable sur 100% des produits vendus. Si donc l'organisme poursuit un but lucratif, il y a intérêt d'avoir une maximisation de son gain. Il n'y a donc pas d'intérêt d'augmenter les frais liés à la gestion des déchets. Les conséquences en sont que les taux de collecte ou de recyclage risquent de stagner au niveau des taux minima imposés. En outre, le traitement des déchets risque de se faire à l'étranger dans des installations à faible coût utilisant des techniques qui ne correspondent pas à la meilleure technique disponible. Le recours à un organisme qui est constitué sous une forme qui ne poursuit pas un but lucratif répond ainsi aux exigences de l'article 15.2. de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Actuellement, cette situation ne se présente pas encore au Luxembourg. Tous les organismes agréés en la matière (Valorlux, Ecotrel, Ecobatterien) sont constitués sous la forme d'une a.s.b.l. Il s'agit toutefois d'éviter des situations telles que décrites ci-dessus et qui se sont déjà présentées dans d'autres Etats Membres.

- L'organisme doit représenter une part de marché minimale des produits pour lesquels l'agrément est demandé. Il s'agit ici d'une condition qui vise à limiter la prolifération d'organismes pour un

même produit. Des exemples à l'étranger ont montré qu'un nombre important d'organismes pour un même produit ne fait qu'augmenter les charges administratives pour chacun de ces organismes du fait que des centrales de clearing doivent être installées pour garantir la répartition juste des recettes et des frais. Au niveau des consommateurs, la démultiplication des organismes risque d'aboutir à une confusion totale dans la mesure où pour le même type de produit, différents systèmes de collecte sont mis en place. De même, la collecte et le traitement d'un même type de produit peut alors faire l'objet de communications différentes voire même contradictoires. Pour limiter le risque d'abus de position dominant de ces organismes, ceux-ci sont soumis à un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et dès lors soumis au contrôle étatique notamment par le biais de la Commission de suivi.

Pour les différents types de produits, des commissions de suivi pluripartites ont été introduites. En application des propositions du Plan général de gestion des déchets, ces différentes commissions seront dissolues et remplacées par une seule qui devra couvrir l'ensemble des produits soumis au principe de la responsabilité élargie des producteurs. L'objectif de cette disposition est d'assurer une plus grande harmonisation dans les décisions ainsi que de tenir compte des synergies qui existent déjà et qui peuvent encore se présenter à l'avenir entre les différents systèmes, ceci dans l'intérêt de la réduction des coûts, de la cohérence des systèmes et de la meilleure acceptation par les citoyens et, le cas échéant, les entreprises.

Ad article 20:

La responsabilité de la gestion des déchets ménagers et des déchets y assimilés revient aux communes. Cette responsabilité ne concerne pas seulement les déchets résiduels destinés à une opération d'élimination, mais l'ensemble de la hiérarchie des déchets.

Pour d'autres déchets, les communes ont des obligations limitées dans des domaines spécifiques:

- pour les déchets problématiques en provenance des ménages dont la gestion revient à la SuperDrecksKëscht, les communes doivent contribuer à la collecte notamment par la mise en place et la gestion d'un local de collecte spécifique dans les centres de recyclage et l'assistance à l'organisation des collectes mobiles dans les différentes localités;
- pour les déchets qui tombent sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs lorsque des dispositions réglementaires spécifiques prévoient une collaboration des communes à la collecte de ces déchets.

Par rapport à la législation de 1994 relative à la gestion des déchets, le présent projet de loi précise les domaines et les types de déchets pour lesquels les communes sont responsables.

Un des taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage minima imposés par la directive-cadre 2008/98/CE et qui doit être atteint d'ici 2020 concerne les déchets ménagers ainsi que les déchets assimilés. Pour que le Luxembourg puisse atteindre cet objectif au niveau national, il importe que le taux soit également atteint au niveau où se situe la responsabilité de la gestion de ces déchets, à savoir au niveau des communes. Dès lors, chaque commune doit atteindre individuellement ce taux. Pour tenir toutefois compte du fait que certaines communes ont délégué un certain nombre de responsabilités à un ou plusieurs syndicats intercommunaux, les communes ont la faculté de se regrouper pour atteindre sur une base solidaire les taux de recyclage exigés. Néanmoins, il doit être précisé qu'une commune déterminée ne peut faire partie que d'un seul de ces groupements aux fins de calcul du taux. A défaut, le taux d'une seule commune serait pris en considération plusieurs fois lors du calcul du taux national.

Pour calculer ce taux, les communes doivent prendre en considération les quantités de déchets collectés en provenance de leur territoire moyennant les différents systèmes de collecte mis à disposition de leurs citoyens. Il est également tenu compte des quantités collectées en provenance de leur territoire dans le cadre de systèmes mis en place en application de la responsabilité élargie des producteurs.

Il revient également aux communes d'informer régulièrement les citoyens sur les possibilités qui existent en matière de prévention des déchets et de collecte séparée et de les conseiller en la matière. Une attention particulière doit être portée aux nouveaux résidents d'une commune qui devront être informés, dès leur arrivée dans la commune, des modalités spécifiques de gestion qui y sont applicables. Les communes ont l'obligation d'en informer les nouveaux résidents au moment de leur déclaration d'arrivée afin que ceux-ci puissent participer dès le début aux collectes séparés. Cette obligation est

d'autant plus importante que pour la période 1990 à 2010, le mouvement migratoire au Luxembourg concerne entre 30.000 à 40.000 personnes par année.

Lorsque des déchets ménagers ou assimilés ont été abandonnés sur le territoire d'une commune, celle-ci a l'obligation de procéder à leur collecte et leur traitement. Afin de respecter le principe du pollueur-payeur, les communes ont le droit de facturer au producteur de ces déchets les frais qui en résultent, ceci évidemment sans préjudice d'autres mesures de recours ou sanctions que la commune peut entamer contre le responsable du déchet. Cette obligation de nettoyage par les communes ne vaut pas pour les déchets se trouvant le long des routes pour lesquels l'entretien revient à l'Administration des Ponts & Chaussées.

Pour que les communes puissent répondre à leurs obligations, il est évident qu'elles doivent prendre les mesures nécessaires pour que les différentes infrastructures nécessaires soient à leur disponibilité. Les communes ne sont pas obligées de disposer en propre de ces infrastructures, elles peuvent aussi en charger un tiers dûment autorisé.

Une pratique encore courante en matière de gestion des déchets au niveau local est celle des collectes organisées par des associations sans but lucratif, soit à des fins caritatives, soit pour que l'association en question se procure de fonds pour ses propres besoins. Si cette pratique n'est pas à contester en soi, elle devra se dérouler dans le cadre des limites fixées par la loi et dans des conditions à garantir la protection de l'environnement. C'est pour cette raison que ces collectes ne doivent pas concerner des déchets dangereux. En général, les personnes qui réalisent ces collectes ne sont pas formées pour la manipulation de déchets dangereux. Les collectes ne doivent pas non plus concerner les déchets qui tombent sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs. Finalement, il importe que ces collectes soient effectuées avec l'accord de la commune. Cette disposition est essentielle dans la mesure où la responsabilité primaire de la gestion des déchets ménagers et assimilés revient aux communes. Les communes doivent donc être d'accord pour transférer une partie de cette responsabilité à des a.s.b.l. particulières. Il importe également que les communes disposent des informations sur les quantités collectées pour que leur taux de recyclage puisse être calculé.

Les communes auront le droit d'interdire sur leur territoire la collecte de déchets par des entreprises privées lorsque la gestion de ces déchets tombe sous leur responsabilité. Ceci peut notamment être le cas lorsque la collecte par des entreprises privées met en cause le fonctionnement correct et dans des conditions économiquement acceptables les collectes organisées par les communes soit par leurs propres moyens, soit par des tiers agissant pour leur compte.

Il doit être veillé à ce que les communes par le biais de leurs taxes communales sur les déchets, appliquent le principe du pollueur-payeur.

Les communes disposent d'un délai de 2 ans pour adapter les règlements communaux existants aux nouvelles obligations. L'Administration avise le projet par rapport aux obligations découlant de la législation en matière de déchets.

Pour le cas où des communes ne prennent pas les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la loi, le Ministre peut s'y substituer en chargeant aux frais de la commune une tierce personne de l'exécution des travaux ou des prestations en cause. Le projet de loi prévoit dans pareil cas une procédure qui oblige cependant le Ministre dans la huitaine d'entendre les responsables communaux avant de confirmer sa décision.

Ad article 21

Outre les responsabilités de l'Etat en matière de déchets qui découlent de l'exécution de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement des actions de la SuperDrecksKëscht, l'Etat doit assurer un certain nombre d'autres missions nécessaires à la mise en œuvre de la gestion des déchets.

En premier lieu, l'Administration de l'environnement est chargée de la collecte des données nécessaires à l'élaboration des statistiques et des rapports exigés par les Etats membres en exécution de la directive-cadre relative aux déchets ainsi que d'autres directives ou règlements sectoriels en matière de gestion des déchets.

Pour réaliser ces travaux de statistiques et de rapportage, l'Administration doit avoir recours à diverses sources de données dont les plus importantes sont les rapports des entreprises actives dans la gestion des déchets, les rapports annuels des communes ainsi que les rapports annuels des organismes agréés endossant pour les producteurs la responsabilité élargie.

Bon nombre de ces données sont également requises par l'administration pour répondre à des obligations de rapportage dans d'autres domaines comme par exemple l'établissement des inventaires des émissions de gaz à effet de serre.

D'autres missions de l'administration consistent à réaliser des études en matière de gestion des déchets pour mieux pouvoir apprécier différentes situations ou à exécuter des projets pilotes pour essayer de nouvelles modalités de gestion des déchets. Il faut rappeler qu'un certain nombre de mesures en matière de gestion des déchets pratiqués aujourd'hui avec succès soit sur l'ensemble du territoire national, soit dans un certain nombre de communes sont le résultat de projets pilotes initiés par l'Administration de l'environnement. Parmi ceux-ci, il faut citer la SuperDrecksKëscht fir Biirger, la collecte séparée des biodéchets avec leur compostage ou encore le pesage des poubelles pour calculer les taxes de déchets en fonction de la production réelle.

Pour définir le succès (ou le cas échéant l'échec) des différentes initiatives prises en matière de gestion des déchets municipaux, des contrôles régulières s'imposent. Ceci se fait par des analyses régulières sur la composition des déchets ménagers résiduels. Les résultats permettent de tirer des conclusions sur l'impact des initiatives prises ainsi que sur les fractions de déchets où des mesures supplémentaires sont encore nécessaires pour augmenter le taux de la collecte séparée. Les connaissances actuelles sur la composition des déchets ménagers sont également exigées pour pouvoir calculer, dans le cadre de l'inventaire général, les émissions de gaz à effet de serre en provenance de l'élimination des déchets.

Une autre mission importante qui revient à l'Etat est celle de l'information. En effet, de bons résultats en matière de gestion des déchets ne peuvent être atteints que lorsque les producteurs de déchets sont informés des possibilités de prévention et de collectes séparées qui leurs sont mises à disposition, sur le bien-fondé de ses initiatives ainsi que sur la transparence des flux de déchets. Au même titre que la publicité faite par le commerce pour promouvoir leurs produits, une promotion permanente doit être faite auprès des producteurs de déchets pour garantir en continu la bonne gestion des déchets. Les obligations d'information et de sensibilisation en matière de déchets qui incombent à l'Etat ne dispensent pas les autres acteurs (communes, syndicats, organismes agréés, etc.) d'assurer leurs obligations en matière d'information et de sensibilisation. Si besoin en est, l'Etat peut coopérer avec les autres acteurs pour mettre en place des campagnes de sensibilisation ou d'information communes.

En matière d'information et de sensibilisation, la mission étatique consiste à fournir des informations cohérentes sur l'ensemble du territoire national. Pour ce faire, la gestion des déchets en tant que telle doit également être cohérente. L'assurance de la cohérence de la gestion des déchets revient au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. A cet effet, le projet de loi fournit un certain nombre d'instruments.

Conformément aux orientations du plan général de gestion des déchets, il est prévu de mettre en place une structure d'aide et d'assistance au profit des communes et des syndicats. Une telle structure pourrait avoir une forme analogue à la SuperDrecksKëscht fir Betriber. Toutefois, les modalités exactes ne peuvent pas encore être déterminées au stade actuel. Elles sont fonction de projets pilotes qui restent à réaliser. Le projet de loi fixe dès lors le cadre légal pour ce faire, les modalités étant déterminées par règlement grand-ducal sur base des résultats de ces projets.

Un autre instrument en faveur de la cohérence est le Conseil de coordination en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce conseil était déjà prévu par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Selon les dispositions du plan général de gestion des déchets, une nouvelle structure et de nouvelles modalités de fonctionnement de ce conseil seront arrêtées par voie de règlement grand-ducal pour assurer un travail plus efficace de ce conseil.

Ad article 22:

A l'instar de la loi *déchets* de 1994, le présent projet de loi oblige les personnes de droit public d'utiliser dans la mesure du possible pour leurs propres besoins ou de prescrire dans le cadre de marchés publics des services, des produits ou des substances qui contribuent à la réalisation des objectifs de la loi dont notamment l'utilisation rationnelle des ressources et des matières et la réduction de l'impact des déchets sur ces ressources en particulier et sur l'environnement en général.

Cette approche est généralement connue sous le nom de *Green public Procurement (GPP)*. Au niveau communautaire, les autorités publiques dépensent chaque année quelque 2.000 milliards d'euros, soit 17% du PIB de l'Union européenne. En s'orientant vers le GPP, les institutions publiques disposent

dès lors d'un grand impact sur l'utilisation rationnelle des ressources et la mise en œuvre d'une gestion durable des déchets et des matières. Elles peuvent ainsi exercer une influence considérable sur le marché et l'industrie pour produire et proposer des produits et des services respectant les critères de durabilité et influencer ainsi le développement de technologies propres et écologiques.

La prise en compte des critères d'utilisation rationnelle des matières dans le cadre du GPP peut également réduire les coûts des acquisitions publiques et contribuer à une réduction des gaz à effet de serre. Le GPP constitue ainsi un élément supplémentaire dans la protection du climat.

D'après l'exemple de nombreux Etats ou villes européennes, le Luxembourg devrait également s'orienter de façon plus conséquente vers le GPP.

Ad article 23:

L'article 23 reprend les dispositions essentielles de l'ancienne directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux. Par rapport à cette directive, les dispositions obsolètes ont été supprimées et le texte a été rendu plus clair.

Selon la directive 2008/98/CE la traçabilité des déchets dangereux doit être garantie depuis leur stade de production jusqu'à leur destination finale. Cette obligation est entre autres importante pour que le producteur des déchets dangereux puisse respecter les conditions qui lui sont imposées en matière de responsabilité et de tenue de registre. Le projet de loi introduit dès lors l'obligation pour les collecteurs, transporteurs, négociants, courtiers et destinataires de communiquer aux producteurs des déchets toutes les informations nécessaires pour que celui puisse respecter les obligations qui lui sont imposées en matière de traçabilité des flux de leurs déchets dangereux.

Ad article 24:

Au même titre que pour les déchets dangereux, la directive reprend les dispositions essentielles de la directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées. Il est en effet essentiel de procéder à la collecte séparée des huiles usagées pour assurer une gestion convenable de ces déchets et pour éviter que leur élimination inappropriée ne nuise à l'environnement.

La gestion des huiles usagées devrait être conforme à la hiérarchie des déchets, la priorité étant accordée aux solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Contrairement à la directive 75/439/CEE où la priorité avait été accordée à la régénération des huiles usagées, la directive 2008/98/CE met à niveau égal leur régénération et leur valorisation énergétique. Elle dispose cependant que les Etats membres peuvent opter pour une priorité à la régénération. Par respect de la hiérarchie des déchets et en considération du fait qu'au cours des deux dernières décennies, des filières fonctionnelles ont été mises en place pour assurer que les huiles usagées collectées au Luxembourg soient soumises à des opérations de régénération, que cette méthode de traitement n'a pas posé de problèmes quelconques au cours de ces années, le projet de loi continue à accorder la priorité à la régénération des huiles usagées.

Ad article 25:

Il importe, conformément à la hiérarchie des déchets et aux fins d'atteindre les taux de recyclage imposés par la directive 2008/98/CE de procéder à la collecte séparée des biodéchets et leur traitement approprié afin de produire du compost ou d'autres matières ne présentant aucun risque pour l'environnement.

Par ailleurs, par la méthanisation ou d'autres procédés de valorisation adaptés à leur nature, les biodéchets constituent une source d'énergie renouvelable. Leur contribution n'est donc pas négligeable pour atteindre d'ici 2020 le taux des 11% d'énergies renouvelables tel qu'il est exigé par la directive 2009/28/CE.

Malgré le fait que l'obligation de procéder à la valorisation des déchets organiques contenus dans les déchets ménagers était déjà prescrite par la loi *déchets* de 1994, il faut constater que cette obligation n'a pas encore été transposée en pratique sur une grande partie du territoire national. L'analyse récente sur la composition des déchets ménagers démontre que plus qu'un tiers des déchets ménagers est encore constitué de biodéchets. Dès lors, il existe encore un grand potentiel de valorisation de ces déchets pour lesquels la collecte séparée est désormais exigée également par la directive-cadre 2008/98/CE.

Ad article 26:

En matière de déchets de démolition et de construction, la hiérarchie des déchets s'applique également. Par ailleurs, un taux minimum de recyclage de 70% pour les déchets de démolition et de construction (hors terres d'excavation) est exigé par la directive 2008/98/CE.

Le respect de ces obligations exige que dans le domaine de la construction, la planification doit déjà tenir compte des possibilités de prévention des déchets, y inclus les terres d'excavation.

Un taux de recyclage élevé ne peut être atteint qu'à partir du moment où pour les déchets de démolition et de construction une collecte séparée des fractions valorisables est mise en œuvre. Pour les travaux de démolition, une telle séparation des différents matériaux exige une connaissance préalable des différents types de matériaux mis en œuvre dans la construction. Le projet de loi exige par conséquent un inventaire préalable aux travaux de démolition.

La promotion de l'utilisation de matériaux résultant du recyclage de déchets de démolition inertes est assurée par la possibilité d'élaborer des normes de qualité pour les matériaux recyclés ainsi que par l'obligation de prévoir dans les bordereaux de soumissions publiques l'utilisation de matériaux inertes récupérés.

L'élimination des déchets inertes se fait exclusivement par des décharges mises en place selon les dispositions du plan général de gestion des déchets ou du plan directeur sectoriel „décharges pour déchets inertes“ tel qu'il a été rendu obligatoire par le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006.

Pour les travaux de construction ou de démolition réalisés par les particuliers, les dispositions relatives à l'inventaire préalable à la démolition et à la collecte séparée ne s'appliquent que dans la mesure du faisable. Les communes doivent mettre à disposition des particuliers des infrastructures spécifiques à la collecte séparée de ces déchets. Toutefois, afin d'éviter que les communes soient confrontées à des quantités trop importantes de ces déchets dépassant de loin le cadre des capacités des communes, cette obligation ne s'applique qu'à des faibles quantités, par exemple à des quantités qui peuvent être transportées moyennant une remorque pouvant être tirée par une voiture particulière.

Ad article 27:

L'application de la hiérarchie des déchets et l'accomplissement des objectifs du projet de loi doit également avoir ses répercussions au niveau des déchets en provenance des établissements privés ou publics.

A l'instar de ce qui se fait déjà dans de nombreuses entreprises, l'obligation générale est introduite notamment de prendre des mesures concrètes en matière de prévention des déchets et de collecte séparée en vue de la valorisation des déchets. Par ailleurs, la transparence des flux est exigée, d'une part pour que le producteur des déchets puisse s'assurer de la légalité des filières que prennent ses déchets, d'autre part pour documenter les différentes fractions de déchets produites et d'en déduire des potentiels supplémentaires de prévention ou de valorisation qui existent.

Une mise en œuvre d'une gestion durable des déchets ne peut cependant se faire que lorsque le personnel de l'entreprise qui est à la source des déchets soit suffisamment formé et sensibilisé en la matière.

L'ensemble des mesures envisagées sont à consigner par l'établissement dans un plan de prévention et de gestion des déchets à moins que les quantités de déchets produites soient tellement minimes qu'elles peuvent être assimilées aux déchets ménagers.

Ad article 28:

Les résidus d'épuration des eaux usées constituent un déchet qui est encore largement utilisé comme amendement du sol en agriculture. Cette pratique, bien qu'elle se justifie dans certains cas, présente néanmoins certains risques.

Il convient dès lors de limiter strictement son utilisation aux besoins de la fumure usuelle. En application des propositions du Plan général de gestion des déchets, il y a par ailleurs lieu de définir des zones dans lesquelles la valorisation agricole des boues d'épuration n'est pas recommandée ou devrait être interdite. En même temps, il y est prévu de revoir les critères de qualité des boues pouvant être utilisés en agriculture. Le détail de ces dispositions est à fixer par voie de règlement grand-ducal et plus particulièrement par modification du règlement grand-ducal du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration.

Ad article 29:

Il convient de prévoir une procédure pour pouvoir enlever des véhicules abandonnés sans plaque d'immatriculation dans un endroit public. La responsabilité d'engager cette procédure revient aux bourgmestres.

Un certain nombre d'activités en matière de gestion des déchets sont soumises à une autorisation préalable par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le projet de loi énumère les activités concernées.

Les conditions dans lesquelles les autorisations peuvent être accordées et le contenu de ces autorisations sont précisés.

Par référence aux mesures relatives à la simplification administrative en faveur des entreprises, le projet de loi prévoit le regroupement des procédures d'autorisations requises en vertu des législations en matière de déchets et en matière d'établissements classés.

Il en est de même pour les cas où une opération de gestion des déchets figurant aux annexes I et II de la loi devrait être soumise à une autorisation en vertu de la présente loi, alors que cette même opération serait considérée comme un établissement de la classe 4 en vertu de la législation relative aux établissements classés. Dans ce cas, l'activité est également dispensée d'une autorisation en vertu de la présente loi. Elle doit néanmoins être enregistrée auprès de l'Administration de l'environnement.

Les organismes agréés endossant la responsabilité des producteurs dans le cadre de la responsabilité élargie ne nécessitent plus en même temps une autorisation de négoce de déchets. L'agrément vaut pour cette autorisation. Des délais d'instruction pour les différentes étapes des procédures sont introduits.

Ad article 31:

Les conditions sont précisées dans lesquelles des autorisations peuvent être refusées. Les motifs de refus se rapportent principalement à l'absence de garanties concernant la protection de la santé humaine et de l'environnement. L'autorisation peut également être refusée si le requérant a été condamné au passé pour des actes illicites en matière de gestion des déchets ou de l'environnement en général.

Les motifs de retrait d'une autorisation sont énumérés.

Ad article 32:

Un certain nombre d'activités en matière de gestion des déchets ne nécessitent pas d'être autorisées, mais les entreprises qui les exercent doivent s'enregistrer auprès de l'Administration de l'environnement.

Par rapport à la loi *déchets* de 1994, la liste des activités soumises à enregistrement a été étendue.

Afin de garantir néanmoins un certain niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement, l'Administration de l'environnement peut demander en cas de besoin des renseignements supplémentaires auprès des entreprises qui se sont enregistrées. Si la protection de la santé humaine et de l'environnement ne peut pas être garantie, l'enregistrement peut être refusé ou, le cas échéant, rayé.

Pour assurer que les activités soumises à enregistrement se déroulent dans des conditions respectueuses de l'environnement, des règlements grand-ducaux peuvent fixer des conditions générales à respecter.

Au regard de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, le régime de l'enregistrement serait à assimiler, le cas échéant, à un régime d'autorisation dont l'existence est justifiée pour raison impérieuse d'intérêt général, à savoir la protection de l'environnement humain et naturel.

Ad article 33:

L'article 33 reprend les éléments de l'article 8 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Il s'agit en particulier d'assurer que seul du personnel qualifié soit chargé de la gestion d'un établissement de gestion des déchets. Par ailleurs, il y a obligation de signaler à l'Administration de l'environnement tout incident qui pourrait affecter le bon fonctionnement de l'installation ou porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

L'exploitant d'un site servant à la gestion des déchets est tenu de remettre en état ce site après qu'il a cessé son activité. Il doit en outre surveiller la remise en état du site. En fonction du type d'établissement, cette surveillance peut prendre des délais plus ou moins importants. Pour garantir qu'il y ait toujours remise en état du site, il y a obligation de constituer une garantie financière afférente.

Ad article 34:

Des registres sur les déchets gérés sont exigés de la part des producteurs de déchets (hors ménages) et des établissements qui gèrent des déchets et qui sont soumis aux obligations d'autorisation selon l'article 30 ou d'enregistrement selon l'article 31.

La tenue de registres est nécessaire pour assurer la transparence des flux de déchets et la traçabilité des déchets dangereux de leur lieu de production vers leurs destinations finales. Elle joue également un rôle important dans l'application des dispositions de l'article 18.

Pour les producteurs des déchets, les registres permettent la connaissance des déchets produits dans l'établissement et constituent la base de toute réflexion en matière de prévention et de collecte séparée des déchets produits.

Pour les autres établissements, les registres constituent la base pour l'établissement des rapports annuels exigés en application de l'article 35.

Ad article 35:

Cet article définit l'obligation pour les différentes entreprises et organismes ainsi que pour les communes de remettre à l'Administration de l'environnement un rapport annuel sur les activités en matière de gestion des déchets. Le projet de loi regroupe en un seul article les obligations de rapportage qui existent déjà et qui sont exigées soit par les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, soit par les différentes autorisations ou agréments individuels délivrés en application de cette loi ou des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Le contenu des rapports et leurs formes peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal.

L'approche proposée permettra une harmonisation des multiples rapports, d'où une plus grande cohérence au niveau des données, un temps de réponse plus court de l'Administration et un renforcement des possibilités de transmission des rapports par voie électronique.

Les rapports annuels sont nécessaires pour établir les statistiques nationales en matière de gestion des déchets et pour rédiger les rapports que le Luxembourg doit fournir dans le cadre de ses obligations communautaires et internationales.

Ad article 36:

L'élaboration d'un plan de gestion des déchets est indispensable pour réaliser au niveau national une gestion des déchets conforme aux objectifs de la loi. Le plan de gestion de déchets doit favoriser la prévention et la réduction de la production des déchets et de leur nocivité et préciser les modalités de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets. Il doit conduire à la création d'un ensemble coordonné d'installations de traitement et d'élimination de déchets. Il fixe le cadre national dans lequel la gestion des déchets devra évoluer.

Le plan doit également tenir compte des exigences relatives aux plans de gestion des déchets établies à l'article 14 de la directive 94/62/CE (emballages) et de la stratégie de réduction des déchets biodégradables mis en décharge visée à l'article 5 de la directive 1999/31/CE (mise en décharge des déchets).

La portée et le contenu de l'obligation d'établir des plans de gestion des déchets sont précisés. En cas de besoin, des plans spécifiques pour des flux de déchets particuliers peuvent être élaborés.

Par la modification de la loi-cadre *déchets* en 2005, le terme „plan **national** de gestion des déchets“ avait été remplacé par le terme „plan **général** de gestion des déchets“, ceci pour faire une différence par rapport aux plans sectoriels pouvant éventuellement être pris. Il est désormais proposé de revenir sur le terme „national“ pour bien mentionner que ce plan couvre l'ensemble du territoire national. En effet, l'article 28 de la directive 2008/98/CE exige que le plan couvre seul ou en combinaison, l'ensemble du territoire géographique de l'Etat membre concerné. Comme la loi ne prévoit pas la réalisation de plans pour différentes régions, il y a lieu de préciser dans l'intitulé du plan qu'il a un caractère national.

Ad article 37:

Pour améliorer la manière dont les actions de prévention des déchets sont menées et pour faciliter la circulation des meilleures pratiques dans ce domaine, il est nécessaire de renforcer les dispositions relatives à la prévention des déchets. A cet effet, des programmes de prévention doivent être élaborés.

Les mesures décrites devraient viser à rompre le lien entre la croissance économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets. A cet effet, des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sont à élaborer pour évaluer les progrès réalisés dans le domaine de la prévention.

Ad article 38:

Lorsqu'il s'avère nécessaire, l'établissement du plan de gestion des déchets et des programmes de prévention se fait en coopération avec d'autres Etats membres ou avec la Commission.

Ad article 39:

Cet article fixe le délai dans lequel les plans et programmes doivent être soumis à une évaluation et à une révision éventuelle.

Ad article 40:

Les parties intéressées ainsi que l'ensemble de la population doivent avoir la possibilité de participer à l'établissement de ces programmes et y avoir accès lorsqu'ils auront été établis, conformément à la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement.

Cet article fixe les modalités de consultation du public et de publication des plans et des programmes.

Ad article 41:

Les plans et programmes peuvent être déclarés en tout ou en partie obligatoires par voie de règlement grand-ducal.

Ad article 42:

Il est précisé qu'outre toute activité contraire à la loi, l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits. Parmi ces derniers, on peut citer à titre d'exemple:

- le dépôt de déchets dans des endroits non autorisés à ces fins;
- le dépôt de déchets dans des récipients non prévus à ces fins;
- l'incinération des déchets à l'air libre ou dans des installations fixes ou mobiles non autorisées;
- l'abandon ou le rejet de déchets sur des voies publiques ou en pleine nature;
- l'abandon ou le rejet de déchets dans des eaux de surface ou des eaux souterraines;
- l'enfouissement non autorisé de déchets dans le sol, des cavernes ou d'autres lieux souterrains;
- la gestion de déchets selon des modalités ou dans des installations non autorisées ou en violation des autorisations ministérielles;
- l'évacuation des déchets par le réseau de canalisation des eaux usées, y inclus les déchets soumis à un broyage préalable;
- l'exportation de déchets vers un autre Etat en vue de les soumettre à une des opérations visées ci-dessus.

Ad article 43:

Il importe de pouvoir prendre des mesures immédiates lorsqu'il y a atteinte imminente ou consommée à la santé humaine ou à l'environnement ou lorsque le principe de précaution l'exige. Les prérogatives de prendre ces mesures reviennent au Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Les procédures décrites sont à respecter pour que les mesures imposées soient légalement valables.

Ad article 44:

Des inspections périodiques des établissements actifs dans la gestion des déchets ou de ceux qui produisent des déchets dangereux sont exigées par la directive 2008/98/CE.

Ces inspections sont organisées selon des programmes d'inspections environnementales établis en se basant sur les orientations de la Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les Etats membres (2001/331/CE).

Ad article 45:

Les agents chargés de la recherche et de la constatation d'infractions à l'endroit des dispositions de la loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont désignés. Ces agents doivent être assermentés.

Ad article 46:

Les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article 45 sont énumérés. Il s'agit en particulier de préciser où ces agents ont accès et de fixer les conditions dans lesquelles ils ont le droit de pénétrer dans des locaux destinés à l'habitation.

Cet article énumère également les prérogatives de contrôle de ces agents. Les propriétaires ou exploitants des sites soumis à un contrôle sont tenus de faciliter les opérations de ces agents.

Ad article 47:

Cet article reprend les dispositions en matière de sanctions pénales prévues par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Ces sanctions s'appliquent aussi bien aux infractions commises aux prescriptions de la loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution qu'aux infractions aux prescriptions de la réglementation communautaire en matière de transferts internationaux de déchets.

Ad article 48:

Le projet de loi introduit la possibilité de sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés. Les infractions et les montants respectifs des amendes sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Cette nouvelle façon de sanctionner des infractions à l'endroit des dispositions de la législation en matière de déchets résulte du constat que dans de nombreux cas, les modalités de sanctions prévues jusqu'à présent étaient peu praticables.

Les avertissements taxés devraient permettre d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction sanctionnable par cette voie et de contribuer ainsi à un meilleur respect des prescriptions de la législation en matière de déchets.

Ad article 49:

Cet article prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les établissements (producteurs, détenteurs, importateurs, distributeurs) ou organismes agréés qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application de la loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Les décisions prises sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

Ad article 50:

Les différentes décisions prises en vertu de la loi et susceptibles d'un recours devant le Tribunal Administratif sont énumérées. Le Tribunal Administratif statue comme juge du fond.

Les associations agréées ont également le droit d'introduire des recours.

Ad article 51:

Cet article prévoit un certain nombre de dispositions abrogatoires ou modificatives et additionnelles.

- La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est abrogée. La présente loi constitue désormais le nouveau cadre légal pour les déchets.
- Il y a lieu de préciser que les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi de 1994 restent en vigueur. Il en est de même pour le Plan général de gestion des déchets qui a été adopté par le Gouvernement en date du 29 janvier 2010 et qui a déjà été établi en conformité avec les dispositions afférentes de la directive 2008/98/CE.

- Certaines dispositions de la loi ne deviennent obligatoires qu’après deux ans à compter de l’entrée en vigueur de la loi. Il s’agit ici de dispositions pour lesquels des travaux préparatoires sont encore nécessaires sur le terrain. Il s’agit en particulier des prescriptions suivantes:
 - o l’obligation pour les établissements privés et publics ainsi que pour les immeubles résidentiels d’être dotés d’infrastructures pour la collecte séparée;
 - o l’application de taxes communales en matière de déchets calculées en fonction de la production réelle des déchets;
 - o la collecte séparée des biodéchets;
 - o la collecte séparée sur les chantiers des déchets de construction et de démolition;
 - o l’établissement d’un inventaire des matériaux utilisés préalablement à des travaux de démolition;
 - o la mise en place d’une gestion de déchets respectant les objectifs de la loi par les établissements publics et privés;
 - o l’établissement d’un plan de prévention et de gestion des déchets.
- Du fait que les sols contaminés restent dans le champ d’application de la loi jusqu’à ce qu’une législation spécifique soit adoptée, il convient de préciser que le cadastre des sites contaminés tels qu’il fut établi en vertu des dispositions de la loi déchets de 1994 reste valable et que conformément à la pratique courante, ce cadastre est géré par l’Administration de l’environnement. Les dispositions contenues dans la loi de 1994 relatives au financement des travaux d’assainissement des sites contaminés sont également reprises.
- Il y a lieu de préciser que la référence à la présente loi se substitue aux références à la loi déchets de 1994.
- Les agréments et autorisations délivrées et les enregistrements effectués en vertu des dispositions de la loi de 1994 restent valables.
- Les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnés aux points d) et e) de l’article 30, paragraphe 1 de la présente loi dûment autorisés au titre de la législation en matière d’établissements classés au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi et qui en vertu de la présente loi doivent être autorisés, doivent se faire enregistrer conformément à l’article 32 de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi.
- Dans la mesure où certaines dispositions en matière de responsabilité élargie des producteurs sont regroupées dans la présente loi, la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu’aux déchets de piles et accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets doit être modifiée afin d’éviter que les mêmes dispositions soient reprises dans deux textes législatifs différents.
- L’article 3, paragraphe 2, premier alinéa de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l’action SuperDrecksKëscht est modifié dans le sens de faire la référence à l’article correct de la présente loi.

TABLEAU DES CORRESPONDANCES ET DES REFERENCES

| <i>Avant-projet de loi</i> | <i>Correspondances et références</i> | | | |
|--|--|--|--|---|
| | <i>Directive 2008/98/CE</i> | <i>Loi mod. du 17 juin 1994</i> | <i>Autre texte</i> | <i>Plan général de gestion des déchets</i> |
| Article 1er | Article 1er | | | |
| Article 2 paragraphe 1 paragraphe 2 paragraphe 3 paragraphe 4 | Article 2, paragraphe 1 Article 2, paragraphe 1 Article 2, paragraphe 2 Article 2, paragraphe 3 | Article 2 | Dir. 2009/31/CE | |
| Article 3 | | Article 4 | | |
| Article 4 | Article 3 (définitions 1 à 4 et 14 à 29) | Article 4 (définitions 7, 10 à 12) | Dir. 2010/75/EU (définitions 9, 30 et 31) | |
| Article 5 | | | | |
| Article 6 | Article 5 | | | Chapitre 4 |
| Article 7 | Article 6 | | | Chapitre 4 |
| Article 8 paragraphe 1 paragraphe 2 paragraphe 3 paragraphe 4 paragraphe 5 | Article 7 Article 7, paragraphe 1 Article 7, paragraphes 2 et 3 Article 7, paragraphe 4 | | | |
| Article 9 paragraphe 1 à 3 paragraphe 4 | Article 4 | Article 1er, paragraphe 1 | rgd 24.2.1998 (PCB) | Chapitre 5.1 |
| Article 10 | Article 13 | Article 1, paragraphe 2.b. | | Chapitre 5.6 |
| Article 11 | | Article 1er, paragraphe 4 | | Chapitre 5.7.3 |
| Article 12 | Article 9 | Article 1er, paragraphe 2.a. Article 21, paragraphe 1 | | Chapitre 5.1.1 Chapitre 42 mesures de prévention décrites dans les chapitres relatifs aux flux de déchets spécifiques |
| Article 13 paragraphe 1 paragraphe 2 et 3 paragraphe 4 paragraphe 5 paragraphe 6 | Article 10, paragraphes 1 et 2 Article 10, paragraphe 2 Article 11, paragraphe 1 | Article 7, paragraphes 3 et 4 | | Chapitre 5.1.2 Chapitre 5.1.3 Chapitre 10.6 Chapitres 10.6, 11.6, 13.7, 14.6, 15.6, 16.6, 17.7, 18.6, 19.6, 36 Chapitre 5.1.2 |
| Article 14 paragraphe 1 | Article 11, paragraphe 1 | | | Chapitre 5.1.2 Chapitre 11.6 Chapitre 17.7.1 Chapitre 36 |

| <i>Avant-projet de loi</i> | <i>Correspondances et références</i> | | | |
|---|---|--|---|--|
| | <i>Directive 2008/98/CE</i> | <i>Loi mod. du 17 juin 1994</i> | <i>Autre texte</i> | <i>Plan général de gestion des déchets</i> |
| paragraphe 2 paragraphe 3 paragraphe 4 | Article 1er Article 11, paragraphe 2 | Article 1er, paragraphe 2.c. | | Chapitre 5.1.3 Chapitre 5.3 |
| Article 15 | Article 12 | Article 1.2.c Article 17.6 | | Chapitre 5.1.4 Chapitre 10.6 Chapitre 11.6 |
| Article 16 paragraphe 1 paragraphe 2 paragraphe 3 paragraphe 4 paragraphe 5 paragraphe 6 | Article 16 | Article 6 Article 6 Article 6 | Rgl. (CE) No 1013/2006 transferts de déchets, Articles 3.5. et 11.1.i) | Chapitre 5.2 Chapitre 10.6 c) Chapitre 5.7.2 Chapitre 12.6 Chapitre 14.6 |
| Article 17 paragraphe 1 paragraphe 2 paragraphe 3 paragraphe 4 | Article 14, paragraphe 1 | Article 15 Article 15 Article 17.3 Article 15 | | Chapitre 5.4 Chapitre 5.4 Chapitre 45.4 |
| Article 18 paragraphe 1 paragraphe 2 paragraphe 3 paragraphe 4 | Article 15, paragraphe 1 Article 15, paragraphe 2 Article 15.4 | Article 7, paragraphe 2 Articles 29 à 32 | | Chapitre 6.6 |
| Article 19 paragraphe 1 paragraphe 2 paragraphe 3 paragraphe 4 paragraphe 5 paragraphe 6 paragraphe 7 paragraphe 8 paragraphe 9 | Article 8, paragraphe 1, 3 et 4 Article 15, paragraphe 3 Article 8, paragraphe 2 | Article 9 | loi 19.12.2008 piles et accumulateurs, r.g.d. du 31.10.1998 emballages, r.g.d. 18.1.2005 DEEE | Chapitre 6.5 Chapitre 8.3.2 |
| Article 20 paragraphe 1 paragraphe 2 paragraphe 3 paragraphe 4 paragraphe 5 paragraphe 6 | Article 11, paragraphe 2. a) | Article 17, paragraphe 1 Article 17, paragraphe 4 Article 17, paragraphes 1 et 7 | | Chapitre 6.4 |

| <i>Correspondances et références</i> | | | | |
|---|---|--|---|--|
| <i>Avant-projet de loi</i> | <i>Directive 2008/98/CE</i> | <i>Loi mod. du 17 juin 1994</i> | <i>Autre texte</i> | <i>Plan général de gestion des déchets</i> |
| paragraphe 7 paragraphe 8 paragraphe 9 paragraphe 10 paragraphe 11 paragraphe 12 | | Article 17, paragraphe 3 Article 17, paragraphe 8 Article 17, paragraphe 7 | | Chapitre 45.4 Chapitre 8 |
| Article 21 paragraphe 1 paragraphe 2 paragraphe 3 paragraphe 4 paragraphe 5 paragraphe 6 | | Article 18 Article 17, paragraphe 8 | Loi 25.3.2005 SDK | Chapitre 6.1.2 Chapitre 6.1.2 Chapitre 5.7.3 Chapitre 8.1 Chapitre 8.4.2 Chapitre 8.3.1 |
| Article 22 | | Article 7, paragraphe 1 | | |
| Article 23 paragraphe 1 paragraphe 2 paragraphe 3 paragraphe 4 paragraphe 5 paragraphe 6 | Article 17 Article 17 Article 18, paragraphe 1 et 2 Article 18, paragraphe 3 Article 19, paragraphe 1 Article 20 | | Rgd 11.12.1996 déchets dangereux Article 3, paragraphe 2 Article 3, paragraphe 3 Article 3, paragraphe 4 Article 5 | |
| Article 24 paragraphe 1 paragraphe 2 paragraphe 3 paragraphe 4 | Article 21, paragraphe 1 Article 21, paragraphe 2 Article 21, paragraphe 3 Article 21, paragraphe 3 | | Rgd 30.11.1989 huiles usagées Article 5, paragraphe 1 Article 5, paragraphe 1 Article 2, paragraphes 2 à 4 Rgl (CE) 1013/2006 transferts de déchets, Article 12, paragraphe 1.k) | Chapitre 28.6 |
| Article 25 | Article 22 | Article 19 | | Chapitres 12.6, 20.6, 21.5 |
| Article 26 paragraphe 1 paragraphe 2 paragraphe 3 paragraphe 5 paragraphe 6 paragraphe 7 paragraphe 8 paragraphe 9 | Article 11, paragraphe 2. b) | Article 20, paragraphe 1 Article 20, paragraphe 4 Article 20, paragraphe 3 Article 20, paragraphe 5 | Rgd 9.1.2006 PDS DDI | Chapitre 23.6.1 Chapitre 23.6.2 Chapitre 24.6 Chapitre 23.6.2 Chapitre 23.6.2 Chapitre 23.6.2 Chapitres 23.6, 32.3 |
| Article 27 paragraphe 1 paragraphe 2 paragraphe 3 | | Article 21, paragraphe 1 Article 21, paragraphe 1 | | Chapitre 5.1 Chapitre 44.1 |

| <i>Correspondances et références</i> | | | | |
|--------------------------------------|--|---------------------------------|---|--|
| <i>Avant-projet de loi</i> | <i>Directive 2008/98/CE</i> | <i>Loi mod. du 17 juin 1994</i> | <i>Autre texte</i> | <i>Plan général de gestion des déchets</i> |
| Article 28 | | Article 23 | | Chapitre 22.6 |
| Article 29 | | Article 24 | | |
| Article 30 | | | | |
| paragraphe 1 | Article 23, paragraphe 1 Article 26 | Article 10 | | |
| paragraphe 2 | Article 23, paragraphe 1 | | | |
| paragraphe 3 | Article 23, paragraphe 4 | | | |
| paragraphe 4 | Article 23, paragraphe 2 | Article 12, paragraphe 4 | | |
| paragraphe 5 | | Article 12, paragraphe 6 | | |
| paragraphe 6 | | | | |
| paragraphe 7 | Article 23, paragraphe 5 | | | |
| paragraphe 8 | | | | |
| Article 31 | | | | |
| paragraphe 1 | Article 23, paragraphe 3 | Article 12, paragraphe 3 | | |
| paragraphe 2 | | | Rgl (CE) 1013/2006 transferts de déchets, Article 11, paragraphe 1. c) Article 12, paragraphe 1. d) | |
| paragraphe 3 | | Article 12, paragraphe 5 | | |
| Article 32 | | | | |
| paragraphe 1 | Article 26 | Article 11 | | |
| paragraphe 2 | | | | |
| paragraphe 3 | | | | |
| Article 33 | | | | |
| paragraphe 1 | | Article 8, paragraphe 1 | | |
| paragraphe 2 | | Article 8, paragraphe 2 | | |
| paragraphe 3 | | Article 8, paragraphe 3 | | |
| paragraphe 4 | | Article 8, paragraphe 3 | | |
| Article 34 | | | | |
| paragraphe 1 | Article 35, paragraphes 1 et 3 | Article 14 | | |
| paragraphe 2 | Article 35, paragraphe 2 | | | |
| Article 35 | | | | |
| paragraphe 1 | | | arrêtés d'autorisation respectifs | |
| paragraphe 2 | | | loi 19.12.2008 piles et accumulateurs: article 19, paragraphe 1 | |
| paragraphe 3 | | Article 17, paragraphes 5 et 7 | | |
| paragraphe 4 | | | | |
| paragraphe 5 | | Article 1er, paragraphe 4 | | |
| Article 36 | | | | |
| paragraphe 1 | Article 29, paragraphe 1 | Article 5 | | |
| paragraphe 2 | Article 29, paragraphe 2 | | | |
| paragraphe 3 | Article 29, paragraphes 3 et 4 | | | |
| paragraphe 4 | Article 29, paragraphe 5 | | | |
| paragraphe 5 | | | | |
| Article 37 | Article 29 | | | |

| <i>Correspondances et références</i> | | | | |
|---|--|---------------------------------|----------------------|--|
| <i>Avant-projet de loi</i> | <i>Directive 2008/98/CE</i> | <i>Loi mod. du 17 juin 1994</i> | <i>Autre texte</i> | <i>Plan général de gestion des déchets</i> |
| Article 38 | Article 32 | | | |
| Article 39 | Article 30 | Article 5 | | |
| Article 40 | Article 31 | Article 5 | | |
| Article 41 | | Article 5 | | |
| Article 42 | Article 36, paragraphe 1 | | | |
| Article 43 | | Article 28 | | |
| Article 44 paragraphe 1 paragraphe 2 paragraphe 3 | Article 34, paragraphe 1 Article 34, paragraphe 2 | | Recomm. 2001/331/CEE | |
| Article 45 | | Article 25 | | |
| Article 46 | | Articles 26 et 27 | | |
| Article 47 | Article 36, paragraphe 2 | Article 35 | | |
| Article 48 | Article 36, paragraphe 2 | | | |
| Article 49 | | Article 36bis | | |
| Article 50 | | Articles 13 et 34 | | |

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIANT

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux et abrogeant**
 - 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux huiles usagées et**
 - 2. le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du ... relative aux déchets;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés;

Vu l'avis de la Chambre de l'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en Conseil,

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages est modifié comme suit:

1. L'article 8, paragraphe 3, du règlement précité du 21 octobre 1998 est modifié comme suit:

„3. L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux disposition de l'article 19 de la loi ... relative aux déchets.“
2. Les paragraphes 4 à 7, 9 et 10 de l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1998 sont abrogés.
3. L'article 12 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1998 est modifié comme suit:

„La Commission de suivi pluripartite chargée du suivi du présent règlement grand-ducal est celle prévue par l'article 19, paragraphe 9, de la loi du ... relative aux déchets.“
4. L'article 14, paragraphe 1, alinéa 1er, du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1998 est modifié comme suit:

„La vérification du rapport annuel se fait conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2, de la loi du... relative aux déchets“

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux est modifié comme suit:

1. L'article 11, paragraphe 4, du règlement grand-ducal précité du 18 janvier 2005 est modifié comme suit:

„4. L'agrément des organismes de systèmes collectifs se fait conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du relative aux déchets.“

2. Les paragraphes 5 à 10 de l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 18 janvier 2005 sont abrogés.

3. L'article 14, paragraphe 1, du règlement grand-ducal précité du 18 janvier 2005 est modifié comme suit:

„Les rapports annuels à fournir à l'administration par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leurs compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe 2, de la loi du relative aux déchets.“

4. L'article 15 du règlement grand-ducal précité du 18 janvier 2005 est modifié comme suit:

„La Commission de suivi pluripartite chargée du suivi du présent règlement grand-ducal est celle prévue par l'article 19, paragraphe 9, de la loi du ... relative aux déchets.“

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux huiles usagées et le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux sont abrogés.

Art. 4. Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre de la transposition en droit national de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

La transposition de ladite directive donne lieu à la confection d'une nouvelle loi et certains règlements grand-ducaux doivent être modifiés.

Ainsi le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux sont à adapter pour garantir un lien cohérent avec les dispositions de la nouvelle loi.

La directive 2008/98/CE précitée abroge la directive 75/439/CEE relative aux huiles usagées et la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux. Les règlements grand-ducaux, pris à l'époque pour assurer leur transposition en droit national sont donc également à abroger.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Ad Article 1.*

L'article modifie le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages afin de garantir une application dudit règlement qui est en ligne avec les dispositions de la nouvelle loi relative aux déchets. Les articles visés sont les articles 8, 12 et 14.

Ad Article 2.

L'article modifie le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux afin de garantir une application dudit règlement qui est en ligne avec les dispositions de la nouvelle loi relative aux déchets. Les articles visés sont les articles 11, 14 et 15.

Ad Article 3.

L'article abroge le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux huiles usagées et le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux.

*

DIRECTIVE 2008/98/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 19 novembre 2008

relative aux déchets et abrogeant certaines directives

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets ⁽⁴⁾ établit le cadre juridique pour le traitement de déchets dans la Communauté. Elle définit des notions de base telles que celles de déchets, de valorisation et d'élimination, met en place les exigences essentielles relatives à la gestion des déchets, à savoir l'obligation pour un établissement ou une entreprise exécutant des opérations de gestion des déchets de détenir une autorisation ou d'être enregistrés et l'obligation pour les États membres d'établir des plans

de gestion des déchets. Elle arrête également les grands principes tels que l'obligation de traiter les déchets d'une manière qui ne soit pas nocive pour l'environnement et la santé humaine, l'encouragement à appliquer la hiérarchie des déchets et, conformément au principe du pollueur-payeur, l'exigence selon laquelle le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par le détenteur des déchets, les détenteurs antérieurs ou les producteurs du produit générateur de déchets.

(2) La décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement ⁽⁵⁾ invite à étendre ou à réviser la législation relative aux déchets, y compris préciser la distinction entre ce qui est déchet et ce qui ne l'est pas, ainsi qu'à concevoir des mesures en matière de prévention et de gestion des déchets, en ce compris la fixation d'objectifs.

(3) La communication de la Commission du 27 mai 2003, intitulée «Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets», relève qu'il est nécessaire d'évaluer les définitions existantes de valorisation et d'élimination, d'adopter une définition généralement applicable du recyclage et de débattre de la notion de déchets.

(4) Dans sa résolution du 20 avril 2004 sur la communication susmentionnée ⁽⁶⁾, le Parlement européen a invité la Commission à envisager l'extension de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ⁽⁷⁾ à l'ensemble du secteur des déchets. Il a également invité la Commission à établir une distinction claire entre valorisation et élimination et à éclaircir la distinction entre ce qui est déchet et ce qui ne l'est pas.

⁽¹⁾ JO C 309 du 16.12.2006, p. 55.

⁽²⁾ JO C 229 du 22.9.2006, p. 1.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 13 février 2007 (JO C 287 E du 29.11.2007, p. 135), position commune du Conseil du 20 décembre 2007 (JO C 71 E du 18.3.2008, p. 16) et position du Parlement européen du 17 juin 2008 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 20 octobre 2008.

⁽⁴⁾ JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 104 E du 30.4.2004, p. 401.

⁽⁷⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive remplacée par la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 24 du 29.1.2008, p. 8).

- (5) Dans ses conclusions du 1^{er} juillet 2004, le Conseil a invité la Commission à présenter une proposition de révision de certains aspects de la directive 75/442/CEE, abrogée et remplacée par la directive 2006/12/CE, pour éclaircir la distinction entre ce qui est déchet et ce qui ne l'est pas et entre valorisation et élimination.
- (6) L'objectif premier de toute politique en matière de déchets devrait être de réduire à un minimum les incidences négatives de la production et de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement. La politique dans le domaine des déchets devrait également viser à réduire l'utilisation de ressources et favoriser l'application pratique d'une hiérarchie des déchets.
- (7) Dans sa résolution du 24 février 1997 sur une stratégie communautaire pour la gestion des déchets ⁽¹⁾, le Conseil a confirmé que la prévention devrait être la priorité première de la gestion des déchets, le réemploi et le recyclage devant être préférés à la valorisation énergétique des déchets, dans la mesure où ils représentent la meilleure option écologique.
- (8) Il est donc nécessaire de réviser la directive 2006/12/CE pour préciser les définitions des notions de base telles que celles de déchets, de valorisation et d'élimination, pour renforcer les mesures à prendre en matière de prévention des déchets, pour introduire une approche qui tienne compte de tout le cycle de vie des produits et des matières et pas seulement de la phase où ils sont à l'état de déchet, et pour mettre l'accent sur la réduction des incidences de la production et de la gestion des déchets sur l'environnement, ce qui permettrait de renforcer la valeur économique des déchets. En outre, il y a lieu d'encourager la valorisation des déchets et l'utilisation des matériaux de valorisation afin de préserver les ressources naturelles. Par souci de clarté et de lisibilité, il convient d'abroger la directive 2006/12/CE et de la remplacer par une nouvelle directive.
- (9) Comme les principales opérations de gestion des déchets sont à présent régies par la législation communautaire en matière d'environnement, il importe que la présente directive s'inscrive dans cette perspective. Mettre l'accent sur les objectifs environnementaux prévus à l'article 174 du traité permettrait d'axer davantage le texte sur les incidences environnementales de la production et de la gestion des déchets pendant tout le cycle de vie des ressources. En conséquence, l'article 175 devrait être la base juridique de la présente directive.
- (10) Une réglementation efficace et cohérente du traitement des déchets devrait s'appliquer, sous réserve de certaines exceptions, aux biens meubles dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.
- (11) Le statut de déchet des sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés qui sont utilisés dans d'autres sites que celui de leur excavation devrait être apprécié conformément à la définition des déchets et aux dispositions concernant les sous-produits ou le statut de fin de la qualité de déchet au titre de la présente directive.
- (12) Le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽²⁾ prévoit, entre autres, des règles proportionnelles pour la collecte, le transport, la transformation, l'utilisation et l'élimination de tous les sous-produits animaux, y compris les déchets d'origine animale, et permet ainsi d'éviter que ces déchets présentent un risque pour la santé animale et humaine. Il convient donc de clarifier le lien avec ledit règlement et d'éviter la duplication des règles par l'exclusion du champ d'application de la présente directive des sous-produits animaux, lorsqu'ils sont destinés à des utilisations qui ne sont pas considérées comme des opérations de traitement de déchets.
- (13) À la lumière de l'expérience acquise dans l'application du règlement (CE) n° 1774/2002, il convient de clarifier le champ d'application de la législation relative aux déchets et de ses dispositions sur les déchets dangereux pour ce qui concerne les sous-produits animaux couverts par le règlement (CE) n° 1774/2002. Dans les cas où les sous-produits animaux posent des risques potentiels pour la santé, l'instrument juridique approprié à ce type de risques est le règlement (CE) n° 1774/2002 et il conviendrait d'éviter les chevauchements inutiles par rapport à la législation relative aux déchets.
- (14) La classification de déchets comme déchets dangereux devrait se fonder, entre autres, sur la législation communautaire en matière de produits chimiques, notamment en ce qui concerne la classification de préparations comme préparations dangereuses, y compris les valeurs de concentration limites utilisées à cet effet. Les déchets dangereux devraient être régulés par des spécifications strictes visant à empêcher ou limiter, autant que possible, les effets négatifs potentiels sur l'environnement et la santé humaine d'une gestion inappropriée. Il est, en outre, nécessaire de maintenir le système qui a permis la classification des déchets et des déchets dangereux conformément à la liste de déchets établie en dernier lieu par la décision 2000/532/CE de la Commission ⁽³⁾, afin d'encourager une classification harmonisée des déchets et d'assurer la détermination harmonisée des déchets dangereux au sein de la Communauté.

⁽¹⁾ JO C 76 du 11.3.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

⁽³⁾ Décision 2000/352/CE du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3).

- (15) Il est nécessaire d'opérer une distinction entre le stockage préliminaire de déchets avant collecte, la collecte de déchets et le stockage de déchets avant traitement. Les établissements ou entreprises qui produisent des déchets au cours de leurs activités ne devraient pas être considérés comme des acteurs de la gestion des déchets ni soumis à autorisation pour le stockage de leurs déchets avant collecte.
- (16) Le stockage préliminaire de déchets visé dans la définition du terme «collecte» est compris comme une activité de stockage avant collecte dans les installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation ou d'une élimination en un endroit différent. Il convient d'établir une distinction entre le stockage préliminaire de déchets avant collecte et le stockage de déchets avant traitement, eu égard à l'objectif de la présente directive, en fonction du type de déchet, du volume et de la durée du stockage et de l'objectif de la collecte. Cette distinction devrait être opérée par les États membres. Le stockage de déchets avant valorisation pour une durée de trois ans ou plus et le stockage de déchets avant élimination pour une durée d'un an ou plus relèvent de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ⁽¹⁾.
- (17) Les programmes de collecte des déchets qui ne sont pas menés à titre professionnel ne devraient pas être soumis à enregistrement dans la mesure où ils constituent un moindre risque et contribuent à la collecte séparée des déchets. Des exemples de tels programmes sont la collecte de médicaments par les pharmacies, les programmes de reprise dans les magasins de biens de consommation et les programmes collectifs dans les écoles.
- (18) Des définitions des notions de prévention, de réemploi, de préparation en vue du réemploi, de traitement et de recyclage devraient être incluses dans la présente directive aux fins de clarifier la portée de ces concepts.
- (19) Il est nécessaire de modifier les définitions des notions de valorisation et d'élimination pour établir entre elles une distinction claire, basée sur une réelle différence au niveau des incidences environnementales, par le biais d'une substitution de ressources naturelles dans l'économie, en tenant compte des avantages potentiels que revêt pour l'environnement et la santé humaine l'utilisation des déchets comme ressources. Il est en outre possible d'élaborer des lignes directrices permettant de trancher dans les cas où la distinction est difficile à établir dans la pratique ou lorsque la classification de l'activité en tant que valorisation ne correspond pas à l'incidence environnementale réelle de l'opération.
- (20) La présente directive devrait également préciser dans quels cas l'incinération des déchets municipaux solides est efficace sur le plan énergétique et peut être considérée comme une opération de valorisation.
- (21) Les opérations d'élimination consistant en une immersion, y compris l'enfouissement dans le sous-sol marin, sont également réglementées par les conventions internationales, en particulier la convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, établie à Londres le 13 novembre 1972, ainsi que son protocole de 1996, révisé en 2006.
- (22) Il ne devrait y avoir aucune confusion entre les divers aspects de la définition des déchets et les procédures appropriées devraient être appliquées, si nécessaire, aux sous-produits qui ne sont pas des déchets, d'une part, ou aux déchets qui ont cessé de l'être, d'autre part. Pour clarifier certains aspects de la définition des déchets, la présente directive devrait préciser:
- à partir de quel moment les substances ou objets résultant d'un processus de production dont l'objectif premier n'est pas la production de telles substances ou objets sont considérés comme des sous-produits et non comme des déchets. La décision selon laquelle une substance n'est pas un déchet ne peut être prise que sur la base d'une approche coordonnée, qui doit être régulièrement actualisée, et uniquement lorsque cette décision est conforme à l'objectif de protection de l'environnement et de la santé humaine. Si l'utilisation d'un sous-produit est autorisée par un permis environnemental ou des règles générales de protection de l'environnement, les États membres peuvent invoquer ceux-ci pour décider que cette utilisation ne devrait pas avoir d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine; un objet ou une substance ne devrait être considéré comme un sous-produit que si certaines conditions sont réunies. Dès lors que les sous-produits entrent dans la catégorie des produits, leur exportation devrait respecter les dispositions de la législation communautaire applicable, et
 - à partir de quel moment certains déchets cessent d'être des déchets, en définissant des critères de «fin de la qualité de déchet» qui assurent un niveau élevé de protection de l'environnement et un avantage sur le plan environnemental et économique; au nombre des catégories de déchets pour lesquels pourraient être élaborés des spécifications et des critères déterminant à partir de quel moment un déchet cesse de l'être, pourraient figurer notamment les déchets de construction et de démolition, certaines cendres et scories, la ferraille, les granulats, les pneumatiques, les textiles, le compost, les déchets de papier et le verre. Aux fins de l'obtention du statut de fin de la qualité de déchet, une opération de valorisation peut simplement consister à contrôler le déchet pour vérifier s'il répond au critère déterminant à partir de quel moment un déchet cesse de l'être.
- (23) Afin de vérifier ou de calculer si les objectifs de recyclage et de valorisation fixés par les directives 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ⁽²⁾, 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules

⁽¹⁾ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

hors d'usage ⁽¹⁾, 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ⁽²⁾ et 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ⁽³⁾, ainsi que par les autres dispositions communautaires pertinentes, sont atteints, les quantités de déchets qui ont cessé d'être des déchets devraient être comptabilisées comme des déchets recyclés et valorisés, lorsque les conditions de ces législations relatives au recyclage ou à la valorisation sont respectées.

- (24) Sur la base de la définition des déchets, la Commission peut, dans un souci de certitude et de cohérence, adopter des lignes directrices afin de préciser, dans certains cas, à partir de quel moment des substances ou des objets deviennent des déchets. Ces lignes directrices peuvent être élaborées, entre autres, pour le matériel électrique et électronique, et pour les véhicules.
- (25) Il convient que les coûts soient attribués de manière à traduire le coût environnemental réel de la production et de la gestion des déchets.
- (26) Le principe du pollueur-payeur est un principe directeur aux niveaux européen et international. Il convient que le producteur des déchets et le détenteur des déchets en assurent la gestion d'une manière propre à assurer un niveau de protection élevé pour l'environnement et la santé humaine.
- (27) L'introduction de la responsabilité élargie du producteur dans la présente directive est l'un des moyens de soutenir la conception et la fabrication de produits selon des procédés qui prennent pleinement en compte et facilitent l'utilisation efficace des ressources tout au long de leur cycle de vie, y compris en matière de réparation, de réemploi, de démontage et de recyclage, sans compromettre la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur.
- (28) La présente directive devrait aider l'Union européenne à se rapprocher d'une «société du recyclage» visant à éviter la production de déchets et à les utiliser comme ressources. En particulier, le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement préconise des mesures visant à assurer le tri à la source, la collecte et le recyclage des flux de déchets prioritaires. Conformément à cet objectif et pour faciliter ou améliorer les possibilités de valorisation, les déchets devraient être collectés séparément, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique avant de subir des opérations de valorisation qui produisent le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Les États membres devraient encourager la séparation des composés dangereux des flux de déchets, si elle est nécessaire pour parvenir à une gestion écologique.
- (29) Les États membres devraient soutenir l'utilisation des matières recyclées, telles que le papier recyclé, conformément à la hiérarchie des déchets et afin de mettre en place une société du recyclage, et, dans la mesure du possible, ne devraient pas soutenir la mise en décharge ou l'incinération des matières recyclables.
- (30) Afin de mettre en œuvre le principe de précaution et le principe d'action préventive visés à l'article 174, paragraphe 2, du traité, il est nécessaire de définir des objectifs environnementaux généraux en ce qui concerne la gestion des déchets dans la Communauté. En vertu de ces principes, il incombe à la Communauté et aux États membres de définir un cadre en vue de prévenir, de réduire et, dans la mesure du possible, d'éliminer dès le départ les sources de pollution ou de nuisance en adoptant des mesures de nature à éliminer les risques avérés.
- (31) La hiérarchie des déchets établit, d'une manière générale, un ordre de priorité pour ce qui constitue la meilleure solution globale sur le plan de l'environnement dans la législation et la politique en matière de déchets, mais le non-respect de cette hiérarchie peut s'avérer nécessaire pour certains flux de déchets spécifiques, lorsque cela se justifie pour des raisons, entre autres, de faisabilité technique, de viabilité économique et de protection de l'environnement.
- (32) Pour permettre à la Communauté dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets et la valorisation des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages privés et pour permettre aux États membres de tendre individuellement vers ce but, il est nécessaire d'établir un réseau de coopération entre les installations d'élimination et les installations pour la valorisation des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages privés en tenant compte des conditions géographiques ou du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets.
- (33) Aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ⁽⁴⁾, les déchets municipaux en mélange visés à l'article 3, paragraphe 5, dudit règlement restent des déchets municipaux en mélange même lorsqu'ils ont fait l'objet d'une opération de traitement des déchets qui n'a pas substantiellement modifié leurs propriétés.
- (34) Il importe que les déchets dangereux soient étiquetés conformément aux normes internationales et communautaires. Néanmoins, lorsque de tels déchets sont collectés séparément auprès des ménages, ces derniers ne devraient pas être tenus de remplir les documents requis.

⁽¹⁾ JO L 269 du 21.10.2000, p. 34.

⁽²⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 24.

⁽³⁾ JO L 266 du 26.9.2006, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

- (35) Il importe, conformément à la hiérarchie des déchets et aux fins d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'élimination des déchets dans des décharges, de faciliter la collecte séparée des biodéchets et leur traitement approprié afin de produire du compost et d'autres matières ne présentant aucun risque pour l'environnement. La Commission, après avoir effectué une évaluation de la gestion des biodéchets, proposera des mesures législatives, le cas échéant.
- (36) Pour les activités de traitement des déchets qui ne sont pas visées par la directive 96/61/CE, des normes techniques minimales peuvent être adoptées lorsqu'il est prouvé que cela serait bénéfique en termes de protection de la santé humaine et de l'environnement et dès lors qu'une approche coordonnée de la mise en œuvre de la présente directive assurerait cette protection.
- (37) Il est nécessaire de préciser la portée et le contenu de l'obligation d'établir des plans de gestion des déchets et d'intégrer, dans la procédure d'élaboration ou de révision de ces plans de gestion des déchets, la nécessité de tenir compte des incidences environnementales de la production et de la gestion de déchets. Il convient également de tenir compte, le cas échéant, des exigences relatives aux plans de gestion des déchets établies à l'article 14 de la directive 94/62/CE, et de la stratégie de réduction des déchets biodégradables mis en décharge visée à l'article 5 de la directive 1999/31/CE.
- (38) Les États membres peuvent accorder les autorisations environnementales ou appliquer des règles générales en matière d'environnement à certains producteurs de déchets dans la mesure où elles ne compromettent pas le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (39) Conformément au règlement (CE) n° 1013/2006, les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour empêcher des transferts de déchets qui ne sont pas conformes à leurs plans de gestion des déchets. Par dérogation audit règlement, les États membres devraient être autorisés à limiter les entrées des déchets destinés aux incinérateurs relevant de la valorisation, lorsqu'il a été établi que les déchets nationaux devraient être éliminés ou traités d'une manière qui ne concorde pas avec leur plan de gestion des déchets. Il est admis que certains États membres peuvent ne pas être en mesure d'offrir un réseau possédant la panoplie complète d'installations de valorisation finale sur leur territoire.
- (40) Pour améliorer la manière dont les actions de prévention des déchets sont menées dans les États membres et pour faciliter la circulation des meilleures pratiques dans ce domaine, il est nécessaire de renforcer les dispositions relatives à la prévention des déchets et d'introduire une exigence imposant aux États membres d'élaborer des programmes de prévention des déchets centrés sur les incidences environnementales essentielles et tenant compte de l'ensemble du cycle de vie des produits et des matières. Ces mesures devraient viser à rompre le lien entre la croissance économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets. Les parties intéressées ainsi que l'ensemble de la population devraient avoir la possibilité de participer à l'établissement de ces programmes et y avoir accès lorsqu'ils auront été établis, conformément à la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement ⁽¹⁾. Les objectifs de prévention des déchets et de découplage devraient être poursuivis en recourant de façon adéquate à la réduction des incidences négatives des déchets et de la quantité de déchets produite.
- (41) Afin de tendre vers une société européenne du recyclage avec un niveau élevé de rendement des ressources, il convient de fixer des objectifs pour la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets. Les États membres ont des approches différentes de la collecte des déchets ménagers et des déchets de nature et de composition similaires. Il faut donc que ces objectifs tiennent compte des divers systèmes de collecte des États membres. Les flux de déchets d'origines diverses assimilés aux déchets ménagers englobent les déchets visés au chapitre 20 de la liste établie par la décision 2000/532/CE.
- (42) Les instruments économiques peuvent jouer un rôle essentiel pour la réalisation des objectifs de prévention et de gestion des déchets. Les déchets ont souvent une valeur en tant que ressource, et la poursuite de l'application d'instruments économiques peut maximiser les avantages pour l'environnement. L'utilisation de tels instruments au niveau approprié devrait de ce fait être encouragée, l'accent étant mis sur le fait que les États membres peuvent décider individuellement d'y recourir.
- (43) Certaines dispositions concernant le traitement des déchets, prévues dans la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ⁽²⁾, devraient être modifiées de manière à supprimer les dispositions obsolètes et à rendre le texte plus clair. Par souci de simplification de la législation communautaire, ces dispositions devraient être intégrées dans la présente directive. Pour clarifier les choses en ce qui concerne l'interdiction de mélanger des déchets prévue dans la directive 91/689/CEE et pour protéger l'environnement et la santé humaine, les dérogations à l'interdiction de mélanger des déchets devraient être en outre conformes aux meilleures techniques disponibles au sens de la directive 96/61/CE. Il y a donc lieu d'abroger la directive 91/689/CEE.

⁽¹⁾ JO L 156 du 25.6.2003, p. 17.

⁽²⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

- (44) Par souci de simplification de la législation communautaire et de prise en compte des avantages pour l'environnement, les dispositions pertinentes de la directive 75/439/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées ⁽¹⁾ devraient être intégrées dans la présente directive et la directive 75/439/CEE devrait par conséquent être abrogée. La gestion des huiles usagées devrait être conforme à l'ordre de priorité de la hiérarchie des déchets, la priorité étant accordée aux solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Il est toujours essentiel de procéder à la collecte séparée des huiles usagées pour assurer une gestion convenable de ces déchets et pour éviter que leur élimination inappropriée ne nuise à l'environnement.
- (45) Il convient que les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes physiques ou morales responsables de la gestion des déchets, telles que les producteurs, les détenteurs, les courtiers, les négociants, les transporteurs et les collecteurs de déchets, les établissements ou entreprises mettant en œuvre des opérations de traitement de déchets ou des systèmes de gestion de déchets, dans les cas où elles contreviennent aux dispositions de la présente directive. Les États membres peuvent en outre prendre des mesures visant à recouvrer les coûts afférents au non-respect des dispositions applicables, ainsi que des mesures de réparation, sans préjudice de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ⁽²⁾.
- (46) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.
- (47) Il convient, en particulier, d'habiliter la Commission à établir des critères concernant un certain nombre de questions, telles que les conditions dans lesquelles un objet doit être considéré comme un sous-produit, le statut de fin de la qualité de déchet et la détermination des déchets considérés comme dangereux, ainsi que l'établissement des règles détaillées d'application et de méthodes de calcul du respect des objectifs de recyclage établis dans la présente directive. Il convient, en outre, d'habiliter la Commission à adapter les annexes afin de tenir compte des progrès scientifiques et techniques et pour préciser l'application de la formule concernant les installations d'incinération visée à l'annexe II, R1. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 23.

⁽²⁾ JO L 143 du 30.4.2004, p. 56.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (48) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» ⁽⁴⁾, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.
- (49) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir assurer la protection de l'environnement et de la santé humaine, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de la présente directive, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

La présente directive établit des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation.

Article 2

Exclusions du champ d'application

1. Sont exclus du champ d'application de la présente directive:
 - a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère;
 - b) les sols (*in situ*), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente;
 - c) les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation;

⁽⁴⁾ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

d) les déchets radioactifs;

e) les explosifs déclassés;

f) les matières fécales, à condition qu'elles ne relèvent pas du paragraphe 2, point b), la paille et autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ou pour la production d'énergie à partir d'une telle biomasse au moyen de procédés ou de méthodes qui ne nuisent pas à l'environnement et ne mettent pas en danger la santé humaine.

2. Sont exclus du champ d'application de la présente directive, dans la mesure où ils sont déjà couverts par d'autres dispositions communautaires:

a) les eaux usées;

b) les sous-produits animaux, y compris les produits transformés couverts par le règlement (CE) n° 1774/2002, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage;

c) les carcasses d'animaux morts autrement que par abattage, y compris les animaux mis à mort pour l'éradication d'une épizootie, et qui ont été éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002;

d) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières, couverts par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ⁽¹⁾.

3. Sans préjudice des obligations prévues par d'autres dispositions communautaires pertinentes, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres sont exclus du champ d'application de la présente directive, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux.

4. Des règles spécifiques particulières ou complémentaires de celles de la présente directive, concernant la gestion de certaines catégories de déchets, peuvent être fixées par des directives particulières.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

⁽¹⁾ JO L 102 du 11.4.2006, p. 15.

1) «déchets»: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;

2) «déchets dangereux»: tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III;

3) «huiles usagées»: toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques;

4) «biodéchets»: les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires;

5) «producteur de déchets»: toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets;

6) «détenteur de déchets»: le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession;

7) «négociant»: toute entreprise qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;

8) «courtier»: toute entreprise qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;

9) «gestion des déchets»: la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier;

10) «collecte»: le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets;

- 11) «collecte séparée»: une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique;
- 12) «prévention»: les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant:
- a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits;
 - b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine; ou
 - c) la teneur en substances nocives des matières et produits;
- 13) «réemploi»: toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;
- 14) «traitement»: toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination;
- 15) «valorisation»: toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation;
- 16) «préparation en vue du réemploi»: toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement;
- 17) «recyclage»: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;
- 18) «régénération des huiles usagées»: toute opération de recyclage permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces huiles;
- 19) «élimination»: toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. L'annexe I énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination;
- 20) «meilleures techniques disponibles»: celles qui sont définies à l'article 2, point 11, de la directive 96/61/CE.

Article 4

Hiérarchie des déchets

1. La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets:

- a) prévention;
- b) préparation en vue du réemploi;
- c) recyclage;
- d) autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et
- e) élimination.

2. Lorsqu'ils appliquent la hiérarchie des déchets visée au paragraphe 1, les États membres prennent des mesures pour encourager les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Cela peut exiger que certains flux de déchets spécifiques s'écartent de la hiérarchie, lorsque cela se justifie par une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.

Les États membres veillent à ce que l'élaboration de la législation et de la politique en matière de déchets soit complètement transparente et respecte les règles nationales en vigueur quant à la consultation et à la participation des parties concernées et de la population.

Les États membres tiennent compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux, conformément aux articles 1^{er} et 13.

Article 5

Sous-produits

1. Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article 3, point 1, que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine;
- b) la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes;
- c) la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production; et
- d) l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

2. Sur la base des conditions visées au paragraphe 1, des mesures peuvent être adoptées en vue de déterminer les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques soient considérés comme des sous-produits et non comme des déchets au sens de l'article 3, point 1. Ces mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 39, paragraphe 2.

Article 6

Fin du statut de déchet

1. Certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 3, point 1, lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes:

- a) la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques;
- b) il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet;
- c) la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits; et

d) l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Les critères comprennent des valeurs limites pour les polluants, si nécessaire, et tiennent compte de tout effet environnemental préjudiciable éventuel de la substance ou de l'objet.

2. Les mesures concernant l'adoption de ces critères et spécifiant les déchets, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 39, paragraphe 2. Des critères spécifiques de fin de vie des déchets devraient être envisagés, entre autres, au moins pour les granulats, le papier, le verre, le métal, les pneumatiques et les textiles.

3. Les déchets qui cessent d'être des déchets conformément aux paragraphes 1 et 2 cessent aussi d'être des déchets aux fins des objectifs de valorisation et de recyclage fixés par les directives 94/62/CE, 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2006/66/CE et par les autres législations communautaires pertinentes lorsque les conditions de ces législations relatives au recyclage ou à la valorisation sont respectées.

4. Si aucun critère n'a été défini au niveau communautaire au titre de la procédure visée aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent décider au cas par cas si certains déchets ont cessé d'être des déchets en tenant compte de la jurisprudence applicable. Ils notifient de telles décisions à la Commission conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ⁽¹⁾, lorsque celle-ci l'exige.

Article 7

Liste de déchets

1. Les mesures relatives à la mise à jour de la liste de déchets établie par la décision 2000/532/CE, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 39, paragraphe 2. La liste de déchets comprend des déchets dangereux et tient compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration de substances dangereuses. La liste de déchets est obligatoire en ce qui concerne la détermination des déchets qui sont à considérer comme des déchets dangereux. La présence d'une substance ou d'un objet dans la liste ne signifie pas forcément qu'il soit un déchet dans tous les cas. Une substance ou un objet n'est considéré comme un déchet que lorsqu'il répond à la définition visée à l'article 3, point 1.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

2. Un État membre peut considérer des déchets comme dangereux dans le cas où, même s'ils ne figurent pas comme tels sur la liste de déchets, ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe III. L'État membre notifie sans délai tout cas de ce type à la Commission. Il l'enregistre dans le rapport prévu à l'article 37, paragraphe 1, et fournit à la Commission toutes les informations s'y rapportant. Au vu des notifications reçues, la liste est réexaminée afin de déterminer s'il y a lieu de l'adapter.

3. Si un État membre dispose d'éléments probants dont il ressort que des déchets figurant sur la liste comme déchets dangereux ne présentent aucune des propriétés énumérées à l'annexe III, il peut les considérer comme des déchets non dangereux. L'État membre notifie sans délai tout cas de ce type à la Commission et fournit à la Commission les preuves nécessaires. Au vu des notifications reçues, la liste est réexaminée afin de déterminer s'il y a lieu de l'adapter.

4. Le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut pas se faire par dilution ou mélange en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

5. Les mesures relatives au réexamen de la liste afin de déterminer s'il y a lieu de l'adapter en application des paragraphes 2 et 3, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 39, paragraphe 2.

6. Les États membres peuvent considérer le déchet comme un déchet non dangereux conformément à la liste de déchets visée au paragraphe 1.

7. La Commission veille à ce que la liste de déchets et tout réexamen de cette liste respectent, le cas échéant, les principes de clarté, de compréhension et d'accessibilité pour les utilisateurs, et en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME).

CHAPITRE II

EXIGENCES GÉNÉRALES

Article 8

Régime de responsabilité élargie des producteurs

1. En vue de renforcer le réemploi, la prévention, le recyclage et autre valorisation en matière de déchets, les États membres peuvent prendre des mesures législatives ou non pour que la personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits (le producteur du produit) soit soumise au régime de responsabilité élargie des producteurs.

De telles mesures peuvent notamment prévoir le fait d'accepter les produits renvoyés et les déchets qui subsistent après l'utilisation de ces produits, ainsi que la gestion qui en découle et la responsabilité financière de telles activités. Ces mesures peuvent prévoir l'obligation de fournir des informations accessibles au public sur la mesure dans laquelle le produit peut faire l'objet d'un réemploi ou être recyclé.

2. Les États membres peuvent prendre des mesures appropriées pour encourager la conception de produits aux fins d'en réduire les incidences sur l'environnement et la production de déchets au cours de la production et de l'utilisation ultérieure des produits et afin de veiller à ce que la valorisation et l'élimination des produits qui sont devenus des déchets aient lieu conformément aux articles 4 et 13.

De telles mesures peuvent entre autres encourager l'élaboration, la production et la commercialisation de produits à usage multiple, techniquement durables et susceptibles, après être devenus des déchets, de faire l'objet d'une valorisation convenable et sans risque, ainsi que d'une élimination compatible avec l'environnement.

3. Au moment d'appliquer le régime de responsabilité élargie des producteurs, les États membres tiennent compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

4. Le régime de responsabilité élargie des producteurs s'applique sans préjudice de la responsabilité en matière de gestion des déchets, prévue à l'article 15, paragraphe 1, et sans préjudice de la législation spécifique en vigueur concernant les flux de déchets et de la législation spécifique en vigueur concernant les produits.

Article 9

Prévention des déchets

La Commission, après consultation des parties concernées, transmet au Parlement européen et au Conseil les rapports suivants, accompagnés le cas échéant de propositions de mesures nécessaires pour soutenir les activités de prévention et la mise en œuvre des programmes de prévention des déchets visés à l'article 29, lesquels rapports comprennent:

a) d'ici la fin de 2011, un rapport d'étape sur l'évolution de la production de déchets et la portée de la prévention des déchets, notamment la définition d'une politique de conception écologique des produits s'imposant tant à la production de déchets qu'à la présence de substances dangereuses dans les déchets, pour promouvoir les technologies se concentrant sur les produits durables, réemployables ou recyclables;

b) d'ici la fin de 2011, la mise au point d'un plan d'action pour d'autres mesures de soutien à prendre au niveau européen, visant, en particulier, à modifier les habitudes de consommation actuelles;

c) d'ici la fin de 2014, la définition d'objectifs de prévention des déchets et de découplage à l'horizon 2020, sur la base des meilleures pratiques disponibles, ainsi que, au besoin, la révision des indicateurs visés à l'article 29, paragraphe 4.

Article 10

Valorisation

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déchets subissent des opérations de valorisation conformément aux articles 4 et 13.

2. Lorsque cela est nécessaire pour le respect du paragraphe 1 et pour faciliter ou améliorer la valorisation, les déchets sont collectés séparément, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique, et ne sont pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes.

Article 11

Réemploi et recyclage

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour promouvoir le réemploi des produits et les activités de préparation en vue du réemploi, notamment en encourageant la mise en place et le soutien de réseaux de réemploi et de réparation, l'utilisation d'instruments économiques, de critères d'attribution de marchés, d'objectifs quantitatifs ou d'autres mesures.

Les États membres prennent des mesures pour promouvoir un recyclage de qualité et, à cet effet, mettent en place des collectes séparées des déchets lorsqu'elles sont réalisables et souhaitables d'un point de vue technique, environnemental et économique afin de respecter les normes de qualité nécessaires pour les secteurs concernés du recyclage.

Sous réserve de l'article 10, paragraphe 2, la collecte séparée est instaurée d'ici 2015 au moins pour: le papier, le métal, le plastique et le verre.

2. Afin de se conformer aux objectifs de la présente directive et de tendre vers une société européenne du recyclage, avec un niveau élevé de rendement des ressources, les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir aux objectifs suivants:

a) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et,

éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50 % en poids global;

b) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70 % en poids.

3. La Commission fixe les modalités détaillées d'application et de calcul du respect des objectifs définis au paragraphe 2, compte tenu du règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets ⁽¹⁾. Elles peuvent prévoir des périodes transitoires pour les États membres qui, en 2008, ont recyclé moins de 5 % de chaque catégorie de déchets visée au paragraphe 2. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 39, paragraphe 2, de la présente directive.

4. Pour le 31 décembre 2014 au plus tard, la Commission examine les mesures et les objectifs visés au paragraphe 2 en vue, au besoin, de renforcer les objectifs et d'envisager de définir des objectifs pour d'autres flux de déchets. Le rapport de la Commission, accompagné au besoin d'une proposition, est transmis au Parlement européen et au Conseil. Dans son rapport, la Commission tient compte de l'impact environnemental, économique et social de la définition des objectifs.

5. Tous les trois ans, conformément à l'article 37, les États membres présentent un rapport à la Commission sur leurs résultats dans la poursuite des objectifs. Si les objectifs ne sont pas atteints, le rapport en énonce les raisons ainsi que les actions que l'État membre compte entreprendre pour y parvenir.

Article 12

Élimination

Les États membres veillent à ce que, lorsque la valorisation au sens de l'article 10, paragraphe 1, n'est pas effectuée, tous les déchets fassent l'objet d'opérations d'élimination sûres qui répondent aux dispositions de l'article 13 en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement.

⁽¹⁾ JO L 332 du 9.12.2002, p. 1.

*Article 13***Protection de la santé humaine et de l'environnement**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment:

- a) sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore;
- b) sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives; et
- c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

*Article 14***Coûts**

1. Conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.
2. Les États membres peuvent décider que les coûts de la gestion des déchets doivent être supportés en tout ou en partie par le producteur du produit qui est à l'origine des déchets et faire partager ces coûts aux distributeurs de ce produit.

CHAPITRE III

GESTION DES DÉCHETS*Article 15***Responsabilité de la gestion des déchets**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que tout producteur de déchets initial ou autre détenteur de déchets procède lui-même à leur traitement ou qu'il le fasse faire par un négociant, un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un collecteur de déchets privé ou public, conformément aux articles 4 et 13.
2. Lorsque des déchets sont transférés, à des fins de traitement préliminaire, du producteur initial ou du détenteur à l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 1, la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée, en règle générale.

Sans préjudice du règlement (CE) n° 1013/2006, les États membres peuvent préciser les conditions de la responsabilité et décider dans quels cas le producteur initial conserve la

responsabilité de l'ensemble de la chaîne de traitement ou dans quels cas la responsabilité du producteur et du détenteur peut être partagée ou déléguée parmi les intervenants dans la chaîne de traitement.

3. Les États membres peuvent décider, conformément à l'article 8, que la responsabilité de l'organisation de la gestion des déchets incombe en tout ou en partie au producteur du produit qui est à l'origine des déchets et que les distributeurs de ce produit peuvent partager cette responsabilité.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, sur leur territoire, les établissements ou les entreprises qui assurent la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel acheminent les déchets collectés et transportés vers des installations de traitement appropriées respectant les dispositions de l'article 13.

*Article 16***Principes d'autosuffisance et de proximité**

1. Les États membres prennent les mesures appropriées, en coopération avec d'autres États membres lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, en vue de l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets et d'installations de valorisation des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets provenant d'autres producteurs, en tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Par dérogation au règlement (CE) n° 1013/2006, les États membres peuvent, en vue de protéger leur réseau, limiter les importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de la valorisation, lorsqu'il a été établi que de telles importations auraient pour conséquence de devoir éliminer des déchets nationaux ou que ces déchets devraient être traités d'une manière qui n'est pas conforme à leurs plans nationaux de gestion des déchets. Les États membres notifient toute décision de ce type à la Commission. Les États membres peuvent également limiter les exportations de déchets pour des motifs environnementaux énoncés dans le règlement (CE) n° 1013/2006.

2. Le réseau est conçu de manière à permettre à la Communauté dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets, ainsi que la valorisation des déchets visés au paragraphe 1, et à permettre aux États membres de tendre individuellement vers ce but, en tenant compte des conditions géographiques ou du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets.

3. Le réseau permet l'élimination des déchets ou la valorisation des déchets visés au paragraphe 1 dans l'une des installations appropriées les plus proches, grâce à l'utilisation des méthodes et technologies les plus appropriées, pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique.

4. Les principes de proximité et d'autosuffisance ne signifient pas que chaque État membre doit posséder la panoplie complète d'installations de valorisation finale sur son territoire.

Article 17

Contrôle des déchets dangereux

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que la production, la collecte et le transport des déchets dangereux, ainsi que leur stockage et leur traitement, soient réalisés dans des conditions de protection de l'environnement et de la santé humaine qui respectent les dispositions de l'article 13, y compris des mesures visant à assurer la traçabilité des déchets dangereux depuis le stade de la production jusqu'à la destination finale ainsi que leur contrôle afin de respecter les exigences des articles 35 et 36.

Article 18

Interdiction de mélanger les déchets dangereux

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déchets dangereux ne soient mélangés ni avec d'autres catégories de déchets dangereux, ni avec d'autres déchets, substances ou matières. Le mélange comprend la dilution de substances dangereuses.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser le mélange à condition que:

- a) l'opération de mélange soit effectuée par un établissement ou une entreprise titulaire d'une autorisation conformément à l'article 23;
- b) les dispositions de l'article 13 soient remplies et que les effets nocifs de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement ne soient pas aggravés; et
- c) l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles.

3. Lorsque des déchets dangereux ont été mélangés, en méconnaissance du paragraphe 1, une opération de séparation doit avoir lieu, si possible et si nécessaire, en tenant compte de critères de faisabilité technique et économique, pour se conformer à l'article 13.

Article 19

Étiquetage des déchets dangereux

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que, lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire, les déchets dangereux soient emballés et étiquetés conformément aux normes internationales et communautaires en vigueur.

2. Si des déchets dangereux sont transférés à l'intérieur du territoire d'un État membre, ils sont accompagnés d'un document d'identification pouvant être au format électronique et contenant les données pertinentes précisées à l'annexe I B du règlement (CE) n° 1013/2006.

Article 20

Déchets dangereux produits par les ménages

Les articles 17, 18, 19 et 35 ne s'appliquent pas aux déchets mélangés produits par les ménages.

Les articles 19 et 35 ne s'appliquent pas aux fractions séparées de déchets dangereux produits par les ménages tant que leur collecte, leur élimination ou leur valorisation n'a pas été acceptée par un établissement ou une entreprise qui a obtenu une autorisation ou qui a été enregistré conformément à l'article 23 ou 26.

Article 21

Huiles usagées

1. Sans préjudice des obligations relatives à la gestion des déchets dangereux énoncées aux articles 18 et 19, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que:

- a) les huiles usagées sont collectées séparément, lorsque cela est techniquement faisable;
- b) les huiles usagées sont traitées conformément aux articles 4 et 13;
- c) lorsque cela est techniquement faisable et économiquement viable, les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes ne sont pas mélangées entre elles ni les huiles usagées avec d'autres déchets ou substances, si un tel mélange empêche leur traitement.

2. Aux fins de la collecte séparée des huiles usagées et de leur traitement approprié, les États membres peuvent, conformément à leurs conditions nationales, appliquer des mesures supplémentaires telles que des exigences techniques, la responsabilité des producteurs, des instruments économiques ou des accords volontaires.

3. Si, conformément au droit national, les huiles usagées sont soumises à des exigences en matière de régénération, les États membres peuvent prescrire que de telles huiles usagées sont régénérées si cela est techniquement faisable et, si les articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 1013/2006 s'appliquent, limiter les transferts transfrontaliers d'huiles usagées depuis leur territoire vers des installations d'incinération ou de co-incinération, afin de donner la priorité à la régénération des huiles usagées.

*Article 22***Biodéchets**

Les États membres prennent des mesures, le cas échéant, et conformément aux articles 4 et 13, pour encourager:

- a) la collecte séparée des biodéchets à des fins de compostage et de digestion des biodéchets;
- b) le traitement des biodéchets d'une manière compatible avec un niveau élevé de protection de l'environnement;
- c) l'utilisation de matériaux sans risque pour l'environnement et produits à partir de biodéchets.

La Commission effectue une évaluation de la gestion des biodéchets en vue de présenter une proposition, le cas échéant. L'évaluation examine l'opportunité de fixer des normes minimales de gestion des biodéchets et des critères de qualité du compost et du digestat issu de biodéchets afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

CHAPITRE IV

AUTORISATIONS ET ENREGISTREMENT*Article 23***Délivrance des autorisations**

1. Les États membres imposent à tout établissement ou toute entreprise comptant procéder au traitement de déchets l'obligation d'obtenir une autorisation des autorités compétentes.

Ces autorisations déterminent au moins:

- a) les types et quantités de déchets pouvant être traités;
- b) pour chaque type d'opération faisant l'objet d'une autorisation, les prescriptions techniques et toutes autres prescriptions applicables au site concerné;
- c) les mesures de sécurité et de précaution à prendre;
- d) la méthode à utiliser pour chaque type d'opération;

e) les opérations de suivi et de contrôle, selon les besoins;

f) les dispositions relatives à la fermeture et à la surveillance après fermeture qui s'avèrent nécessaires.

2. Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée et être renouvelables.

3. Si l'autorité compétente estime que la méthode de traitement envisagée n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement, notamment lorsqu'elle n'est pas conforme à l'article 13, elle refuse d'accorder l'autorisation.

4. Toute autorisation ayant trait à l'incinération ou la co-incinération de déchets avec valorisation énergétique est subordonnée à la condition que cette valorisation présente une efficacité énergétique élevée.

5. Pour autant qu'il soit satisfait aux exigences du présent article, les autorisations délivrées en application d'une autre législation nationale ou communautaire peuvent être combinées avec l'autorisation requise en vertu du paragraphe 1 afin de former une autorisation unique, lorsqu'une telle formule permet d'éviter une répétition inutile d'informations et des travaux effectués par l'exploitant ou par l'autorité compétente.

*Article 24***Exemption de l'obligation d'autorisation**

Les États membres peuvent exempter de l'obligation visée à l'article 23, paragraphe 1, les établissements ou entreprises effectuant les opérations suivantes:

- a) élimination de leurs propres déchets non dangereux sur le lieu de production; ou
- b) valorisation des déchets.

*Article 25***Conditions d'exemption**

1. Lorsqu'un État membre souhaite accorder des exemptions conformément à l'article 24, il adopte, pour chaque type d'activité, des règles générales déterminant les types et quantités de déchets pouvant faire l'objet d'une exemption ainsi que la méthode de traitement à utiliser.

Ces règles sont élaborées pour garantir que les déchets sont traités conformément à l'article 13. Dans le cas des opérations d'élimination visées à l'article 24, point a), ces règles devraient prendre en considération les meilleures techniques disponibles.

2. Outre les règles générales prévues au paragraphe 1, les États membres fixent des conditions particulières pour l'obtention d'exemptions portant sur des déchets dangereux, notamment des types d'activités, ainsi que d'autres conditions éventuelles à respecter pour effectuer divers types de valorisation et, lorsqu'il y a lieu, les valeurs limites concernant la teneur des déchets en substances dangereuses ainsi que les valeurs limites d'émission.

3. Les États membres informent la Commission des règles générales adoptées en vertu des paragraphes 1 et 2.

Article 26

Enregistrement

Lorsque les parties prenantes ci-après ne sont pas soumises aux obligations en matière d'autorisation, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente tienne un registre des:

- a) établissements ou entreprises assurant la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel;
- b) négociants et courtiers; et
- c) établissements ou entreprises qui bénéficient d'une exemption d'autorisation au titre de l'article 24.

Dans la mesure du possible, les éléments détenus par les autorités compétentes sont utilisés pour obtenir les informations nécessaires à l'enregistrement, afin de réduire au minimum la charge administrative.

Article 27

Normes minimales

1. Des normes minimales techniques pour les activités de traitement qui nécessitent une autorisation conformément à l'article 23 peuvent être adoptées lorsqu'il est prouvé que de telles normes minimales seraient bénéfiques en termes de protection de la santé humaine et de l'environnement. Ces mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 39, paragraphe 2.

2. De telles normes minimales ne couvrent que les activités de traitement des déchets qui ne sont pas visées par la directive 96/61/CE ou qui ne relèvent pas de son champ d'application.

3. De telles normes minimales:

- a) sont axées sur les principales incidences environnementales de l'activité de traitement des déchets;
- b) assurent que les déchets soient traités conformément à l'article 13;
- c) tiennent compte des meilleures techniques disponibles; et
- d) le cas échéant, incluent des éléments concernant les exigences en matière de qualité du traitement et du processus.

4. Des normes minimales sont adoptées pour les activités qui nécessitent un enregistrement en vertu de l'article 26, points a) et b), lorsqu'il est prouvé que de telles normes minimales, y compris des éléments concernant la qualification technique des collecteurs, des transporteurs, des négociants ou des courtiers, seraient bénéfiques en termes de protection de la santé humaine et de l'environnement ou permettraient d'éviter de perturber le marché intérieur.

Ces mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 39, paragraphe 2.

CHAPITRE V

PLANS ET PROGRAMMES

Article 28

Plans de gestion des déchets

1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes établissent, conformément aux articles 1^{er}, 4, 13 et 16, un ou plusieurs plans de gestion des déchets.

Ces plans couvrent, seuls ou en combinaison, l'ensemble du territoire géographique de l'État membre concerné.

2. Les plans de gestion des déchets établissent une analyse de la situation en matière de gestion des déchets dans l'entité géographique concernée, ainsi que les mesures à prendre pour assurer dans de meilleures conditions une préparation des déchets respectueuse de l'environnement en vue de leur réemploi, recyclage, valorisation ou élimination et une évaluation de la manière dont le plan soutiendra la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de la présente directive.

3. Les plans de gestion des déchets contiennent, selon les cas et compte tenu du niveau géographique et de la couverture de la zone de planification, au moins les éléments suivants:

- a) le type, la quantité et la source des déchets produits sur le territoire, les déchets susceptibles d'être transférés au départ ou à destination du territoire national et une évaluation de l'évolution future des flux de déchets;
- b) les systèmes existants de collecte de déchets et les principales installations d'élimination ou de valorisation, y compris toutes les dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux et les flux de déchets visés par des dispositions particulières du droit communautaire;
- c) une évaluation des besoins en matière de nouveaux systèmes de collecte, de fermeture d'infrastructures de traitement des déchets existantes, d'installations supplémentaires de traitement des déchets conformément à l'article 16, et, si nécessaire, d'investissements y afférents;
- d) des informations suffisantes sur les critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations d'élimination ou grandes installations de valorisation, si nécessaire;
- e) les grandes orientations en matière de gestion des déchets, y compris les méthodes et technologies de gestion des déchets prévues, ou des orientations en matière de gestion d'autres déchets posant des problèmes particuliers de gestion.

4. Les plans de gestion des déchets peuvent contenir, compte tenu du niveau géographique et de la couverture de la zone de planification, les éléments suivants:

- a) les aspects organisationnels de la gestion des déchets, y compris une description de la répartition des compétences entre les acteurs publics et privés assurant la gestion des déchets;
- b) une évaluation de l'utilité et de la validité de l'utilisation d'instruments économiques ou autres pour résoudre divers problèmes en matière de déchets, en tenant compte de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;
- c) la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs;

d) les sites d'élimination de déchets contaminés de longue date et les mesures prises pour leur assainissement.

5. Les plans de gestion des déchets sont conformes aux exigences relatives à la gestion des déchets établies à l'article 14 de la directive 94/62/CE et à la stratégie de mise en œuvre de la réduction des déchets biodégradables mis en décharge visée à l'article 5 de la directive 1999/31/CE.

Article 29

Programmes de prévention des déchets

1. Les États membres établissent, conformément aux articles 1^{er} et 4, des programmes de prévention des déchets au plus tard le 12 décembre 2013.

Ces programmes sont soit intégrés dans les plans de gestion des déchets prévus à l'article 28 ou dans d'autres programmes en matière d'environnement, selon les cas, soit conçus comme des programmes distincts. Si un tel programme est intégré dans le plan de gestion des déchets ou dans un autre programme, les mesures de prévention des déchets sont clairement définies.

2. Les programmes visés au paragraphe 1 fixent les objectifs en matière de prévention des déchets. Les États membres décrivent les mesures de prévention existantes et évaluent l'utilité des exemples de mesures figurant à l'annexe IV ou d'autres mesures appropriées.

Ces objectifs et mesures visent à rompre le lien entre la croissance économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets.

3. Les États membres fixent les points de référence qualitatifs ou quantitatifs spécifiques appropriés pour les mesures de prévention des déchets adoptées de manière à suivre et à évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures et peuvent fixer des objectifs et des indicateurs qualitatifs ou quantitatifs spécifiques, autres que ceux qui sont visés au paragraphe 4, aux mêmes fins.

4. Les indicateurs relatifs aux mesures de prévention des déchets peuvent être adoptés conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 39, paragraphe 3.

5. La Commission crée un système d'échange d'informations concernant les meilleures pratiques en matière de prévention des déchets et élabore des lignes directrices en vue d'assister les États membres dans l'élaboration des programmes.

*Article 30***Évaluation et réexamen des plans et des programmes**

1. Les États membres veillent à ce que les plans de gestion des déchets et les programmes de prévention des déchets soient évalués au moins tous les six ans et révisés, s'il y a lieu, et, dans l'affirmative, conformément aux articles 9 et 11.
2. L'Agence européenne pour l'environnement est invitée à inclure dans son rapport annuel un rapport sur l'état d'avancement et de mise en œuvre des programmes de prévention des déchets.

*Article 31***Participation du public**

Les États membres veillent à ce que les parties et les autorités concernées et l'ensemble de la population aient la possibilité de participer à l'établissement des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets et y aient accès lorsqu'ils auront été établis, conformément à la directive 2003/35/CE ou, le cas échéant, à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ⁽¹⁾. Ils affichent ces plans et programmes sur un site internet accessible au public.

*Article 32***Coopération**

Les États membres coopèrent, le cas échéant, avec les autres États membres concernés et la Commission pour l'établissement des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets conformément aux articles 28 et 29.

*Article 33***Informations à transmettre à la Commission**

1. Les États membres notifient à la Commission les plans de gestion des déchets et les programmes de prévention des déchets visés aux articles 28 et 29, une fois qu'ils les ont adoptés, ainsi que toute révision notable de ces plans ou programmes.
2. Les modalités de notification des informations relatives à l'adoption et aux révisions notables de ces plans et programmes sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 39, paragraphe 3.

⁽¹⁾ JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.

CHAPITRE VI

INSPECTIONS ET REGISTRES*Article 34***Inspections**

1. Les établissements ou entreprises effectuant des opérations de traitement de déchets, les établissements ou entreprises assurant à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets, les courtiers et les négociants, et les établissements ou les entreprises qui produisent des déchets dangereux sont soumis à des inspections périodiques appropriées effectuées par les autorités compétentes.
2. Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés.

3. Les États membres peuvent tenir compte des enregistrements obtenus dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), plus particulièrement en ce qui concerne la fréquence et l'intensité des inspections.

*Article 35***Tenue des registres**

1. Les établissements ou entreprises visés à l'article 23, paragraphe 1, les producteurs de déchets dangereux et les établissements et entreprises assurant la collecte ou le transport de déchets dangereux à titre professionnel ou agissant en tant que négociants et courtiers de déchets dangereux tiennent un registre chronologique indiquant la quantité, la nature et l'origine des déchets et, le cas échéant, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement envisagé pour les déchets, et mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande.

2. En ce qui concerne les déchets dangereux, les registres sont conservés pendant au moins trois ans, sauf dans le cas des établissements et entreprises assurant le transport de déchets dangereux, qui doivent conserver ces registres pendant au moins douze mois.

Les pièces justificatives concernant l'exécution des opérations de gestion sont fournies à la demande des autorités compétentes ou d'un détenteur antérieur.

3. Les États membres peuvent exiger des producteurs de déchets non dangereux qu'ils respectent les paragraphes 1 et 2.

*Article 36***Application et sanctions**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets.
2. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES*Article 37***Rapports et réexamen**

1. Tous les trois ans, les États membres communiquent à la Commission, en présentant un rapport sectoriel en format électronique, des informations sur la mise en œuvre de la présente directive. Ce rapport comprend également des informations portant sur la gestion des huiles usagées et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des programmes de prévention des déchets ainsi que, le cas échéant, des informations sur les mesures prévues par l'article 8 en vue de la responsabilité élargie des producteurs.

Ce rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement⁽¹⁾. Il est transmis à la Commission dans les neuf mois suivant la fin de la période de trois ans qu'il couvre.

2. La Commission adresse le questionnaire ou le schéma aux États membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport sectoriel.
3. La Commission publie un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive dans les neuf mois suivant la réception des rapports sectoriels transmis par les États membres conformément au paragraphe 1.

4. Dans le premier rapport présenté le 12 décembre 2014, la Commission réexamine la mise en œuvre de la présente directive, y compris les dispositions relatives à l'efficacité énergétique, et soumet, le cas échéant, une proposition de révision. Le

⁽¹⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 48.

rapport évalue également les programmes, objectifs et indicateurs existants des États membres en matière de prévention des déchets et réexamine l'opportunité d'élaborer, au niveau communautaire, des programmes, y compris des régimes de responsabilité des producteurs pour les flux de déchets spécifiques, des objectifs, des indicateurs et des mesures de recyclage ainsi que des opérations de valorisation matérielle et énergétique susceptibles de contribuer plus efficacement à la réalisation des objectifs définis aux articles 1^{er} et 4.

*Article 38***Interprétation et adaptation au progrès technique**

1. La Commission peut élaborer des lignes directrices pour l'interprétation des définitions des termes «valorisation» et «élimination».

Si nécessaire, l'application de la formule concernant les installations d'incinération visées à l'annexe II, R1, est précisée. Les circonstances locales liées au climat, par exemple l'intensité du froid et les besoins en matière de chauffage, peuvent être prises en compte dans la mesure où elles influent sur les quantités d'énergie pouvant être techniquement utilisées ou produites sous la forme d'électricité, de chauffage, de refroidissement ou de vapeur de traitement. Les circonstances locales des régions ultrapériphériques, prises en considération à l'article 299, paragraphe 2, quatrième alinéa, du traité et des territoires visés à l'article 25 de l'acte d'adhésion de 1985 peuvent également être prises en compte. Cette mesure, qui a pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive, est arrêtée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 39, paragraphe 2.

2. Les annexes peuvent être modifiées à la lumière des progrès scientifiques et techniques. Ces mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 39, paragraphe 2.

*Article 39***Procédure de comité**

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 40

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 12 décembre 2010.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 41

Abrogation et dispositions transitoires

Les directives 75/439/CEE, 91/689/CEE et 2006/12/CE sont abrogées avec effet au 12 décembre 2010.

Toutefois, les dispositions suivantes s'appliquent à compter de 12 décembre 2008:

a) À l'article 10, de la directive 75/439/CEE, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La méthode de mesure de référence pour la détermination de la teneur en PCB/PCT des huiles usagées est fixée par la Commission. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 4, de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets (*).

(*) JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.».

b) La directive 91/689/CEE est modifiée comme suit:

i) À l'article 1^{er}, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Aux fins de la présente directive, on entend par "déchets dangereux":

— les déchets classés comme dangereux figurant sur la liste établie par la décision 2000/532/CE de la

Commission (*) sur la base des annexes I et II de la présente directive. Ces déchets doivent posséder une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III. Cette liste tient compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration. Elle est réexaminée régulièrement et, au besoin, révisée. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 4, de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets (**);

— tout autre déchet dont un État membre estime qu'il possède l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III. Ces cas sont notifiés à la Commission et réexaminés en vue d'adapter la liste. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 4, de la directive 2006/12/CE.

(*) JO L 226 du 6.9.2000, p. 3.

(**) JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.».

ii) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Les mesures nécessaires pour adapter les annexes de la présente directive au progrès scientifique et technique ainsi que pour réviser la liste des déchets visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 4, de la directive 2006/12/CE.».

c) La directive 2006/12/CE est modifiée comme suit:

i) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour les besoins du paragraphe 1, point a), la décision 2000/532/CE de la Commission (*) fixant la liste des déchets appartenant aux catégories énumérées à l'annexe I est applicable. Cette liste fait l'objet d'un réexamen périodique et, au besoin, est révisée. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 4.

(*) JO L 226 du 6.9.2000, p. 3.».

ii) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Les mesures nécessaires pour adapter les annexes au progrès scientifique et technique, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 4.».

iii) À l'article 18, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 bis, paragraphe 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.».

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

Article 42

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 43

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 19 novembre 2008.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

J.-P. JOUYET

ANNEXE I

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
- D 10 Incinération à terre
- D 11 Incinération en mer (*)
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
- D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12 (**)
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
- D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) (***)

(*) Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales.

(**) S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D 1 à D 12.

(***) Par «stockage temporaire», on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 3, point 10).

ANNEXE II

OPÉRATIONS DE VALORISATION

- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (*)
- R 2 Récupération ou régénération des solvants
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) (**)
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (***)
- R 6 Régénération des acides ou des bases
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
- R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11 (****)
- R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) (*****)

(*) Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur:
 — à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1^{er} janvier 2009,
 — à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008,
 calculé selon la formule suivante:

$$\text{rendement énergétique} = (E_p - (E_f + E_i)) / (0,97 \times (E_w + E_f))$$
 où:
 E_p représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an);
 E_f représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an);
 E_w représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an);
 E_i représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors E_w et E_f (GJ/an);
 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.
 Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

(**) Cette opération comprend la gazéification et la pyrolyse utilisant les produits comme produits chimiques.

(***) Cette opération comprend le nettoyage des sols à des fins de valorisation, ainsi que le recyclage des matériaux de construction inorganiques.

(****) S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11.

(*****) Par «stockage temporaire», on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 3, point 10).

ANNEXE III

PROPRIÉTÉS QUI RENDENT LES DÉCHETS DANGEREUX

- H 1 «Explosif»: substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.
- H 2 «Comburant»: substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.
- H 3-A «Facilement inflammable»:
- substances et préparations à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables) dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C, ou
 - substances et préparations pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie, ou
 - substances et préparations à l'état solide qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation, ou
 - substances et préparations à l'état gazeux qui sont inflammables à l'air à une pression normale, ou
 - substances et préparations qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.
- H 3-B «Inflammable»: substances et préparations liquides dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C.
- H 4 «Irritant»: substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.
- H 5 «Nocif»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.
- H 6 «Toxique»: substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.
- H 7 «Cancérogène»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.
- H 8 «Corrosif»: substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.
- H 9 «Infectieux»: substances et préparations contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.
- H 10 «Toxique pour la reproduction»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence.
- H 11 «Mutagène»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.
- H 12 Déchets qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.
- H 13 (*) «Sensibilisant»: substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques.
- H 14 «Écotoxique»: déchets qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

(*) Pour autant que les méthodes d'essai soient disponibles.

H 15 Déchets susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

Notes

1. L'attribution des caractéristiques de danger «toxique» (et «très toxique»), «nocif», «corrosif», «irritant», «cancérogène», «toxique pour la reproduction», «mutagène» et «écotoxique» répond aux critères fixés par l'annexe VI de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽¹⁾.
2. Lorsqu'il y a lieu, les valeurs limites figurant aux annexes II et III de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ⁽²⁾ s'appliquent.

Méthodes d'essai

Les méthodes à utiliser sont décrites à l'annexe V de la directive 67/548/CEE et dans d'autres notes pertinentes du CEN.

⁽¹⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO L 200 du 30.7.1999, p. 1.

ANNEXE IV

EXEMPLES DE MESURES DE PRÉVENTION DES DÉCHETS VISÉES À L'ARTICLE 29**Mesures pouvant influencer les conditions d'encadrement de la production de déchets**

1. Utilisation de mesures de planification ou d'autres instruments économiques favorisant une utilisation efficace des ressources.
2. Promotion de la recherche et du développement en vue de la réalisation de produits et de technologies plus propres et plus économes en ressources, et diffusion et utilisation des résultats de ces travaux.
3. Élaboration d'indicateurs efficaces et significatifs sur les pressions environnementales associées à la production de déchets en vue de contribuer à la prévention de la production de déchets à tous les niveaux, depuis les comparaisons de produits au niveau communautaire jusqu'aux mesures sur le plan national en passant par les actions entreprises par les collectivités locales.

Mesures pouvant influencer la phase de conception, de production et de distribution

4. Promotion de l'éco-conception (intégration systématique des aspects environnementaux dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit tout au long de son cycle de vie).
5. Informations sur les techniques de prévention des déchets en vue de favoriser la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles par les entreprises.
6. Organisation de formations à l'intention des autorités compétentes sur l'intégration d'exigences en matière de prévention des déchets dans les autorisations au titre de la présente directive et de la directive 96/61/CE.
7. Adoption de mesures de prévention des déchets dans les installations qui ne relèvent pas de la directive 96/61/CE. Le cas échéant, ces mesures pourraient comprendre des bilans ou des plans de prévention des déchets.
8. Organisation de campagnes de sensibilisation ou aide en faveur des entreprises sous la forme d'un soutien financier, d'aides à la décision ou autres. Ces mesures devraient se révéler particulièrement efficaces si elles sont destinées et adaptées aux petites et moyennes entreprises et s'appuient sur des réseaux d'entreprises bien établis.
9. Recours aux accords volontaires, aux panels de consommateurs et de producteurs ou aux négociations sectorielles afin d'inciter les entreprises ou les secteurs d'activité concernés à définir leurs propres plans ou objectifs de prévention des déchets, ou à modifier des produits ou des conditionnements produisant trop de déchets.
10. Promotion de systèmes de management environnemental recommandables, comme l'EMAS et la norme ISO 14001.

Mesures pouvant influencer la phase de consommation et d'utilisation

11. Utilisation d'instruments économiques, notamment de mesures favorisant un comportement d'achat écologique, ou instauration d'un régime rendant payant, pour les consommateurs, un article ou un élément d'emballage ordinairement gratuits.
 12. Mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs.
 13. Promotion de labels écologiques crédibles.
 14. Conclusion d'accords avec les producteurs, en recourant notamment à des groupes d'étude de produits comme cela se pratique dans le cadre de la politique intégrée des produits, ou avec les détaillants sur la mise à disposition d'informations relatives à la prévention des déchets et de produits de moindre incidence sur l'environnement.
 15. Dans le cadre des marchés publics et privés, intégration de critères de protection de l'environnement et de prévention des déchets dans les appels d'offres et les contrats, comme le préconise le manuel sur les marchés publics écologiques, publié par la Commission le 29 octobre 2004.
 16. Incitation à réutiliser et/ou à réparer des produits au rebut susceptibles de l'être, ou leurs composantes, notamment par le recours à des mesures éducatives, économiques, logistiques ou autres, telles que le soutien à des réseaux et à des centres agréés de réparation et de réemploi, ou leur création, surtout dans les régions à forte densité de population.
-

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

| Directive 2006/12/CE | Présente directive |
|--|--|
| Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point a) | Article 3, point 1) |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b) | Article 3, point 5) |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point c) | Article 3, point 6) |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point d) | Article 3, point 9) |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point e) | Article 3, point 19) |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point f) | Article 3, point 15) |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point g) | Article 3, point 10) |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 2 | Article 7 |
| Article 2, paragraphe 1 | Article 2, paragraphe 1 |
| Article 2, paragraphe 1, point a) | Article 2, paragraphe 1, point a) |
| Article 2, paragraphe 1, point b) | Article 2, paragraphe 2 |
| Article 2, paragraphe 1, point b) i) | Article 2, paragraphe 1, point d) |
| Article 2, paragraphe 1, point b) ii) | Article 2, paragraphe 2, point d) |
| Article 2, paragraphe 1, point b) iii) | Article 2, paragraphe 1, point f), et paragraphe 2, point c) |
| Article 2, paragraphe 1, point b) iv) | Article 2, paragraphe 2, point a) |
| Article 2, paragraphe 1, point b) v) | Article 2, paragraphe 1, point e) |
| Article 2, paragraphe 2 | Article 2, paragraphe 4 |
| Article 3, paragraphe 1 | Article 4 |
| Article 4, paragraphe 1 | Article 13 |
| Article 4, paragraphe 2 | Article 36, paragraphe 1 |
| Article 5 | Article 16 |
| Article 6 | — |
| Article 7 | Article 28 |
| Article 8 | Article 15 |
| Article 9 | Article 23 |
| Article 10 | Article 23 |
| Article 11 | Articles 24 et 25 |
| Article 12 | Article 26 |
| Article 13 | Article 34 |
| Article 14 | Article 35 |
| Article 15 | Article 14 |
| Article 16 | Article 37 |
| Article 17 | Article 38 |
| Article 18, paragraphe 1 | Article 39, paragraphe 1 |

| Directive 2006/12/CE | Présente directive |
|--------------------------|--------------------------|
| — | Article 39, paragraphe 2 |
| Article 18, paragraphe 2 | — |
| Article 18, paragraphe 3 | Article 39, paragraphe 3 |
| Article 19 | Article 40 |
| Article 20 | — |
| Article 21 | Article 42 |
| Article 22 | Article 43 |
| Annexe I | — |
| Annexe IIA | Annexe I |
| Annexe IIB | Annexe II |

| Directive 75/439/CEE | Présente directive |
|--|-------------------------------|
| Article 1 ^{er} , paragraphe 1 | Article 3, point 18) |
| Article 2 | Articles 13 et 21 |
| Article 3, paragraphes 1 et 2 | — |
| Article 3, paragraphe 3 | Article 13 |
| Article 4 | Article 13 |
| Article 5, paragraphe 1 | — |
| Article 5, paragraphe 2 | — |
| Article 5, paragraphe 3 | — |
| Article 5, paragraphe 4 | Articles 26 et 34 |
| Article 6 | Article 23 |
| Article 7, point a) | Article 13 |
| Article 7, point b) | — |
| Article 8, paragraphe 1 | — |
| Article 8, paragraphe 2, point a) | — |
| Article 8, paragraphe 2, point b) | — |
| Article 8, paragraphe 3 | — |
| Article 9 | — |
| Article 10, paragraphe 1 | Article 18 |
| Article 10, paragraphe 2 | Article 13 |
| Article 10, paragraphes 3 et 4 | — |
| Article 10, paragraphe 5 | Articles 19, 21, 25, 34 et 35 |
| Article 11 | — |
| Article 12 | Article 35 |
| Article 13, paragraphe 1 | Article 34 |

| Directive 75/439/CEE | Présente directive |
|--------------------------|--------------------|
| Article 13, paragraphe 2 | — |
| Article 14 | — |
| Article 15 | — |
| Article 16 | — |
| Article 17 | — |
| Article 18 | Article 37 |
| Article 19 | — |
| Article 20 | — |
| Article 21 | — |
| Article 22 | — |
| Annexe I | — |

| Directive 91/689/CEE | Présente directive |
|--|-----------------------------------|
| Article 1 ^{er} , paragraphe 1 | — |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 2 | — |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 3 | — |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 4 | Article 3, point 2), et article 7 |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 5 | Article 20 |
| Article 2, paragraphe 1 | Article 23 |
| Article 2, paragraphes 2 à 4 | Article 18 |
| Article 3 | Articles 24, 25 et 26 |
| Article 4, paragraphe 1 | Article 34, paragraphe 1 |
| Article 4, paragraphes 2 et 3 | Article 35 |
| Article 5, paragraphe 1 | Article 19, paragraphe 1 |
| Article 5, paragraphe 2 | Article 34, paragraphe 2 |
| Article 5, paragraphe 3 | Article 19, paragraphe 2 |
| Article 6 | Article 28 |
| Article 7 | — |
| Article 8 | — |
| Article 9 | — |
| Article 10 | — |
| Article 11 | — |
| Article 12 | — |
| Annexes I et II | — |
| Annexe III | Annexe III |

